

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 12 Décembre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2191).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 2191).
3. — Politique française en Afrique du Nord. — Discussion de questions orales avec débat (p. 2191).
MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; le président.
Discussion générale: M. Michel Debré.
Renvoi de la suite de la discussion.
4. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2195).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Ernest Pezet.
5. — Dépôt de rapports (p. 2196).
6. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 2196).
7. — Démission de membres de commissions (p. 2196).
8. — Institution d'un code de procédure pénale. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2196).
MM. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice; Kalb.
Art. 2, 3, 5, 8, 9, 10 bis et 15: adoption.
Art. 17:
Amendement de M. Henri Maupoil. — MM. le rapporteur, Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 18, 23 et 32: adoption.
Art. 33:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 38, 44, 45, 47, 52, 54, 55, 57 et 60: adoption.
Art. 61:
M. Namy.
Adoption de l'article.
Art. 62 à 64, 69, 70, 72, 76, 80, 82, 83, 86, 90, 95, 97, 99, 101, 103, 104, 108 et 110: adoption.
Art. 113:
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Georges Maurice, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 114, 116, 119, 122, 129, 133, 140, 141, 143 à 145, 149 à 152, 155 à 168, 172, 173, 179, 185, 193, 196 à 201, 209, 210, 216, 217, 221, 222 et 229: adoption.
Art. 3 à 4 k: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Namy, le garde des sceaux.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe. — Discussion d'un projet de loi (p. 2208).
Discussion générale: MM. Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur; Waldeck L'Huillier, Kalb, de Menditte.
Renvoi de la suite de la discussion: MM. Waldeck L'Huillier, Léo Hamon, Michel Debré, le rapporteur.
10. — Politique française en Afrique du Nord. — Suite de la discussion de questions orales avec débat (p. 2210).
Suite de la discussion générale: MM. Marcellhacy, Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; Léo Hamon, Jacques Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées; Edgard Pisani, Berlioz, Marius Moutet, Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Propositions de résolution de M. Marcel Plaisant (avec demande de priorité), de M. Léo Hamon et de M. Michel Debré. — MM. Marius Moutet, Michel Debré, Fléchet. — Retrait.
Nouvelle proposition de résolution de M. Marcel Plaisant. — Adoption, au scrutin public.
11. — Situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.
Suite de la discussion générale: MM. Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur; Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Léo Hamon (p. 2224).
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 4: adoption.
Art. 5:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 6: adoption.
Amendements de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Art. 7: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
12. — Nomination de membres de commissions (p. 2228).
13. — Transmission de propositions de loi (p. 2228).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2228).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE,

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pezet un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n° 953, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 93 et distribué.

— 3 —

POLITIQUE FRANÇAISE EN AFRIQUE DU NORD

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il estime conforme à l'esprit et à la lettre, tant du Pacte Atlantique que des divers traités européens, la création, sous la pression américaine, d'un consortium chargé de livrer des armes à la Tunisie, alors qu'il est évident, d'une part, que la Tunisie alimente la rébellion en Algérie, d'autre part, que ledit consortium a, au regard de l'Algérie, des intentions politiques très précises et hostiles à la souveraineté française. (N° 4.) (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contre quels engagements, en reconnaissance de quels soutiens, il a, sans en avoir référé au Parlement :

1° Accepté de laisser installer sur le territoire français des rampes de lancement de fusées dont le Gouvernement, pas plus que le commandement national, n'aura le libre emploi, ni même le contrôle ;

2° Affirmé que le Parlement adopterait le projet de loi-cadre sur l'Algérie, avant l'ouverture des débats à l'Organisation des Nations Unies sur le problème algérien ;

3° Consenti à la poursuite par les Etats-Unis et l'Angleterre de leurs livraisons d'armes à la Tunisie, alors que l'action antifrançaise du Gouvernement tunisien va en s'amplifiant.

M. Michel Debré demande également à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il n'a pas pris position contre la politique anglo-américaine qui tend à soutenir, par tous les moyens, toutes les tendances hostiles au maintien de l'autorité française en Algérie. (N° 5.)

III. — M. Marcihacy demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne considère pas comme essentiel :

1° De ne négocier, moins encore consentir, aucune amputation de notre souveraineté sans consultation préalable du Parlement français ;

2° De ne jamais admettre que le sort des territoires français puisse être discuté hors de France sans que cette discussion soit considérée comme un geste inamical, voire d'hostilité ;

3° De refuser toute utilisation du territoire français qui aggraverait les risques supportés par la France en cas de conflit, sans lui laisser le moyen de jouer dans la paix le rôle d'une puissance de plein exercice ;

4° De poser enfin en principe que la République française sera l'alliée et l'amie des seules nations qui l'aideront à défendre en Europe et outre-mer sa liberté et ses droits imprescriptibles. (N° 6.)

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, j'apprends que la conférence des présidents doit proposer au Conseil de la République de suspendre sa séance à dix-huit heures, pour me permettre d'assister à la fin du conseil des ministres qui est convoqué pour aujourd'hui à dix-sept heures. Je voudrais faire appel à la courtoisie du Conseil de la République et lui demander s'il n'accepterait pas de suspendre sa séance après l'intervention de M. Michel Debré, car le conseil des ministres d'aujourd'hui est exclusivement ou presque consacré à l'examen des questions de politique étrangère dont certaines précisément doivent être abordées à cette tribune.

Je suis, bien entendu, à la disposition du Conseil de la République après dîner, à l'heure qu'il vous plaira et pour le temps qu'il vous plaira.

M. le président. Le Conseil a entendu la demande présentée par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères tendant à suspendre la discussion après l'intervention de M. Michel Debré pour lui permettre d'assister au conseil des ministres qui doit se réunir à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu, de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

M. Raymond Laporte, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

M. Jean François-Poncet.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, un mois s'est écoulé depuis qu'à la stupeur attristée de toute la France la presse et la radio ont décrit l'arrivée à Tunis d'avions anglais et, des ports d'outre-Atlantique, le départ de bateaux américains et d'avions chargés d'armes à destination de la Tunisie. Un mois, mais l'opinion n'oublie pas, l'affront demeure présent et nous n'avons pas le droit, nous parlementaires, de passer sous silence un acte aussi grave par ce qu'il révèle et par ses conséquences.

Il est facile de comprendre le sentiment qui anime la majeure partie de l'opinion et qui, je l'espère, vous anime tous !

Ces armes anglaises et américaines envoyées à la Tunisie marquent d'abord notre déchéance. Les plus grands adversaires du protectorat français pouvaient-ils penser, avant 1954, que trois ans ne s'écouleraient pas avant que le nouvel Etat né de ce protectorat ne reçoive des armes parce qu'il serait devenu, en Afrique du Nord, un des espoirs du grand mouvement impérialiste, hostile comme il se doit aux droits et aux intérêts de la France ?

Ce n'est pas seulement notre déchéance qu'a marquée cet envoi d'armes. Il marque aussi un extraordinaire et affreux dédain de nos alliés. Il semble que nos plus proches associés, gouvernements anglais et américain, ou bien ignorent nos préoccupations, ou bien — et c'est la vérité — aient voulu délibérément marquer qu'ils ne les partageaient pas et même qu'ils les combattaient. Ce dédain, nous le verrons tout à l'heure, cache de très précises arrière-pensées stratégiques et économiques.

Enfin, ayons tous le courage, tous, c'est-à-dire non seulement l'opposition, mais aussi le Gouvernement, de voir que ce véritable drame est la conséquence des contradictions et de l'impuissance de notre politique. L'Etat tunisien est lié à la France d'une manière très étroite encore ; il est dans la zone franc et ne subsiste que par l'aide économique française qu'il reçoit d'une façon continue. Les Anglais et les Américains sont nos alliés. Malgré ces liens, malgré cette alliance, dans des conditions qui relèveraient du roman feuilleton si elles ne relevaient pas de la tragédie politique, nos alliés livrent des armes à la Tunisie, contre notre volonté, contre nos intérêts et, en fin de compte, contre nos soldats !

Oh ! on nous dit qu'il n'y a pas de danger que ces armes servent à la rébellion. L'hypocrisie est un peu forte. D'ailleurs, les formules ont varié en quelques jours. On nous a dit d'abord qu'il était impossible que ces armes aillent à la rébellion. Puis, on nous a dit qu'on pouvait envisager un contrôle sur l'emploi de ces armes. Enfin, devant l' inanité de ces affirmations, on nous a dit qu'il y avait des promesses formelles du Gouvernement tunisien. Ah ! les belles promesses. Tout cela,

il est inutile de le dire, est faux. Si, d'ailleurs, cela était vrai, les livraisons d'armes au Gouvernement tunisien permettaient à ce pays de donner à la rébellion les armes qu'elle possède déjà ou celles qu'elle reçoit par ailleurs, c'est-à-dire d'Orient ou de l'Est. Faut-il ajouter cette amère dérision qu'en raison des règles de la zone franc, c'est le Trésor français qui devra faire face aux paiements en dollars et en sterlings de ces achats d'armes, effectués contre nous, et aux dépens, demain, du sang de nos soldats!

Donc, il faut bien avoir le courage de le voir, et c'est toute l'importance d'un débat comme celui d'aujourd'hui: la livraison d'armes à la Tunisie est une opération politique. Dans le conflit qui oppose la thèse française à ce qu'on pourrait appeler la thèse tunisienne en ce qui concerne l'avenir de l'Afrique du Nord et de l'Algérie, nos alliés ont spectaculairement pris position contre nos préoccupations, contre nos intérêts, contre notre doctrine. Jusqu'à présent, seuls la Russie et nos adversaires de l'Est avaient pris position en faveur de la rébellion. Aujourd'hui, c'est le gouvernement conservateur de Grande-Bretagne et le gouvernement républicain des Etats-Unis qui se livrent au trafic d'armes à nos dépens.

Cette opération, il faut la juger avec colère. Nous avons le droit, nous avons le devoir de dire que cette manifestation anglo-saxonne est indigne. Cependant, ce n'est ni la colère qui nous fera parler, ni le caractère indigne que nous mettrons en lumière. Si à Washington, si à Londres on n'a pas compris la réaction française, ce n'est pas par nos propos de ce soir que ces deux gouvernements la comprendront. Nous ferons œuvre plus utile en étudiant comment nous avons pu en arriver à cette extrême déchéance et en essayant de savoir s'il est possible d'éviter le retour d'une pareille tragédie. C'est donc avec calme que je voudrais exposer devant vous, mes chers collègues, la position du Gouvernement tunisien, celle des Etats-Unis et de l'Angleterre et enfin notre politique, s'il en existe une. Cet examen me paraît nécessaire pour essayer de voir à quelles conditions et comment un pareil drame pourrait ne pas se reproduire; en d'autres termes, comment la France pourrait être désormais respectée!

En 1954, le chef réel du gouvernement tunisien — aujourd'hui président de la République — avait le choix entre deux politiques. Il pouvait opter pour la sagesse ou pour le fascisme. La sagesse le conduisait, avec ou sans publicité extérieure, à refaire avec sérieux l'organisation constitutionnelle de son pays, à établir et à appuyer un plan de développement technique et économique pour ce pays de trois millions d'habitants, à préciser et à développer un plan progressif d'indépendance, le tout suivant les règles du droit occidental et avec l'appui assuré du Gouvernement et de la France tout entière.

A cette voie de la sagesse qui lui était librement ouverte après la ratification des conventions franco-tunisiennes, le chef du gouvernement tunisien a préféré la voie qui est celle du fascisme.

L'idée mère de la politique tunisienne depuis trois ans, c'est la course à l'arbitraire et à la puissance. Le régime politique intérieur de la Tunisie n'a pas évolué vers la démocratie, mais vers l'arbitraire: suppression de toute justice indépendante, de toute liberté de la presse, de toute organisation constitutionnelle démocratique et, en fin de compte, de la monarchie. Telles sont les étapes successives qui ont mené au pouvoir arbitraire du type fasciste. En même temps, à l'extérieur, ce président nouveau a cherché toute occasion d'augmenter la puissance tunisienne, et il a jeté son dévolu sur l'Algérie. On nous dit, dans certains milieux: il est normal que la Tunisie s'intéresse à l'Algérie, l'ordre public et les possibilités du Sahara intéressent le gouvernement tunisien. Mais, si j'ose m'exprimer ainsi, on nous la baille belle, car qui trouble cet ordre sinon le gouvernement tunisien? Et l'intérêt qui est porté aux richesses sahariennes l'est à une fin de puissance, plus qu'à une fin de développement économique. Ajoutons à ce tableau des objectifs, celui des procédés employés: mauvaise foi, arbitraire, recherche de l'humiliation de l'adversaire, injures et chantage.

Tel est le premier partenaire du drame. J'ajoute que s'il est vrai que notre ministre des affaires étrangères s'est déclaré satisfait de la récente motion votée à l'Organisation des Nations unies, où il est fait référence aux bons offices du président de la République tunisienne, il faut vraiment ignorer ou méconnaître la réalité des choses, ou vouloir nous tromper. Le président de la République tunisienne n'a qu'un désir: celui d'éliminer les Français d'Afrique du Nord. Par conséquent, en faisant allusion à ses bons offices, l'Organisation des Nations unies, comme d'ailleurs, il fallait s'y attendre, a fait référence à l'action d'un ennemi de la France.

Dans le conflit qui oppose le gouvernement tunisien au Gouvernement français, quelles raisons ont poussé les gouvernements anglais et américain à prendre parti contre nous?

Deux politiques s'offraient à nos alliés. La première était, devant les graves problèmes qui se posent en Méditerranée et en Afrique, de rechercher avec la France une politique commune. Cette politique commune permettait de mettre en valeur les intérêts prioritaires et les droits de notre pays. Voilà qui, en fin de compte, n'a satisfait ni Londres ni Washington; les gouvernements anglais et américains ont donc choisi une autre voie et ont établi un véritable directoire politique indépendamment de nous.

Nous avons assisté au cours des années passées à cette manœuvre en ce qui concerne le Proche-Orient. Elle fut rompue au moment de l'affaire de Suez; mais, depuis, le gouvernement anglais s'est rapproché plus étroitement encore du gouvernement américain et l'acte auquel nous venons d'assister fait partie d'un accord pour établir en Méditerranée et en Afrique une politique anglo-saxonne sans tenir compte de la France.

Les mobiles de cette politique sont à la fois d'ordre stratégique et d'ordre économique.

Ils sont d'abord d'ordre stratégique. Contre la poussée des forces qui animent le Proche-Orient et la Méditerranée orientale, gouvernement anglais et gouvernement américain ont décidé d'établir un barrage; mais ce barrage, au lieu de l'établir avec la France, ils ont décidé de le faire avec les nationalistes les plus extrémistes, comme si les leçons du Proche-Orient et même de l'Extrême-Orient ne les avaient pas éclairés! A cette conception générale, et fautive, nous devons ajouter les visées traditionnelles de certains milieux dirigeants anglais sur la Tunisie et vous avez devant vous le premier mobile recherché par le directoire anglo-saxon: établir un barrage stratégique en Afrique du Nord en s'appuyant sur les nationalistes, c'est-à-dire en évinçant la France. Les tristes leçons d'Extrême-Orient et du Proche-Orient n'ont servi de rien.

Au mobile stratégique s'ajoute un mobile économique, notamment depuis que l'on sait que le Sahara recèle les richesses que vous connaissez: pétrole, fer manganèse et bien d'autres encore. Les Français ne se rendent pas compte — à dire vrai, on ne le leur explique pas assez — de ce que peut représenter pour leur économie, dans les dix ou vingt années qui viennent, l'exploitation dans la zone franc des richesses du Sahara. Encore quelques années et la zone franc présentera vis-à-vis des zones économiques du dollar ou de la livre sterling une très grande indépendance par les richesses du Sahara. Il est évident qu'en certains milieux étrangers, des Etats-Unis ou de Grande-Bretagne notamment, on pense que ces richesses du Sahara peuvent servir au développement à la fois de la zone dollars et, encore plus peut-être, de la zone sterling.

A cet égard, il faut noter, à côté de la livraison d'armes à la Tunisie, un autre geste du gouvernement anglais qui ne peut être considéré que comme inamical. La Tunisie est dans la zone franc. Or, avant même que le Gouvernement français ait discuté avec le gouvernement tunisien, l'idée d'ailleurs discutée d'une banque d'émission, les futurs billets de l'Etat tunisien étaient imprimés en Angleterre. Symbole des arrières-pensées du rattachement de la Tunisie et du Sahara à la zone sterling!

Ces considérations économiques ne sont pas négligeables tant s'en faut! Ajoutez les à celles qui s'appliquent à la stratégie et vous comprendrez pourquoi, du fait sans doute des faiblesses de la France, la livraison d'armes à la Tunisie et tout ce qu'elle comporte comme prise de position en faveur de nos adversaires recèle de mobiles stratégiques et économiques qu'inspire une politique ouvertement hostile aux intérêts, aux droits, à l'honneur, à l'indépendance de la France.

Ayant ainsi examiné le désir de puissance et d'arbitraire qui anime le gouvernement tunisien, les mobiles stratégiques et économiques qui animent les gouvernements anglais et américain, voyons nos fautes, nos faiblesses.

A propos de cette affaire si grave de livraison d'armes et de tout ce qui s'en est suivi depuis un mois, il est bon de jeter un rayon de lumière sur nos contradictions et sur nos impuissances.

La contradiction majeure vient de la manière dont nous avons accepté la notion d'alliance atlantique. Comment nous est-elle présentée officiellement, depuis dix ans, cette grande alliance? Elle nous est présentée comme étant l'expression de la solidarité occidentale. A toutes les critiques qui ont été faites sur l'insuffisance de cette solidarité, il nous a toujours été répondu: cette solidarité est en marche et vous en verrez prochainement les heureux effets. En fait, nos gouvernements, et nous-mêmes Parlement, nous avons tout accepté au nom de la solidarité atlantique. Les uns, gouvernements, n'ont rien demandé et nous autres, Parlement, n'avons rien obtenu en échange de nos concessions.

L'historien verra avec stupeur ce qui a été accepté sans condition par la France en raison du pacte atlantique et pour en assurer la solidité: non seulement la fin du statut d'occupation en Allemagne et du régime de la Ruhr, mais encore le développement industriel de l'Allemagne et son réarmement, l'installation de troupes américaines en France et l'alignement de notre politique européenne sur celle des Etats-Unis, sans jamais que ces acceptations aient eu comme contrepartie la prise en considération par nos alliés de nos intérêts et de nos droits. Ni en Extrême-Orient quand nos soldats s'y battaient, ni au Proche-Orient où nos intérêts traditionnels sont demeurés importants, ni maintenant en Afrique du Nord, où se trouve le cœur de notre indépendance nationale, nous n'avons reçu en contrepartie de notre acceptation le minimum du soutien nécessaire. C'est de cette contradiction majeure que nous payons aujourd'hui le prix en voyant nos alliés armer nos ennemis eux-mêmes.

Cette contradiction, monsieur le secrétaire d'Etat, est accrue par l'impuissance à tenir une politique française.

Nous avons connu une époque où la politique française en Afrique du Nord était marquée par le refus de toute réforme, notamment à Rabat et à Tunis. Puis, d'un coup, la politique a viré de bord. Ce furent d'abord les conventions franco-tunisiennes puis la prétendue interdépendance avec le Maroc. L'historien considérera que ces conventions, comme cette notion d'interdépendance ont été pour l'opinion et pour le Parlement l'habillage derrière lequel des gouvernements inconscients ont laissé passer le fruit amer du nationalisme raciste, de l'arbitraire politique impérialiste prétendu arabe. Nous nous sommes laissés déborder dans des conditions de facilité inouïes et, trois ans à peine après la fin de la régence de Tunis et du protectorat marocain, la France est en position de défense contre les éléments hostiles à sa présence, à son influence, à sa politique.

Pourquoi nos alliés occidentaux prendraient-ils avec nous plus de précautions que nos anciens protégés ?

Continuons. Je dirai, répétant des propos prononcés ici voici quelques jours, que notre politique à l'égard de l'Algérie se situe sur deux plans qui sont contradictoires. D'un côté, le plan officiel à l'usage interne où l'on nous dit que l'Algérie fait partie de la République, que la loi-cadre n'a pas d'autres objets que de la maintenir dans la République et que la pacification sera menée jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à la dissolution des éléments rebelles, la livraison de leurs armes, en un mot leur reddition. Il est, par ailleurs, un plan officiel pour l'étranger où on laisse entendre que le statut de l'Algérie n'est pas si précis dans l'esprit des dirigeants Français. On va répétant que l'objet de la loi-cadre est d'être une étape dont on ne peut encore dire sur quoi elle débouchera, peut-être un Etat algérien. On laisse même entendre qu'on acceptera le cessez-le-feu ou des négociations à des conditions qui ne seraient pas la reddition pure et simple des rebelles. Poursuivons encore, nous voyons d'un côté les déclarations catégoriques du ministre chargé de l'Algérie ou du général commandant en chef dénonçant le Gouvernement tunisien comme le grand pourvoyeur d'armes de la rébellion. Nous observons, de l'autre, avec stupeur l'indulgence, notamment du ministère des finances et du ministère des affaires étrangères qui apportent notre argent au Gouvernement tunisien. Nous avons pu observer, au cours de la même semaine à la fin de l'été dernier, une décision du Gouvernement accordant un crédit de plusieurs milliards pour établir une zone de barbelés le long de la frontière algéro-tunisienne et une autre décision ouvrant un crédit de quelques milliards — moins nombreux, il est vrai — donnés au Gouvernement tunisien pour divers achats mêmes militaires. Dès lors, on ne peut pas ne pas penser qu'il existe une contradiction profonde dans la politique française et que cette contradiction, liée à notre impuissance, ne justifie pas nos alliés, mais sert de justification à leur manque de respect. Une telle accumulation de contradictions et d'impuissance se paye par le mépris. Chers collègues, voyons-le bien ! la livraison d'armes anglo-saxonnes à la Tunisie peut avoir un nom, c'est l'opération du mépris.

Ces commentaires sur le passé étaient nécessaires, car ce passé, chers collègues, c'est encore le présent. Pas plus que la livraison d'armes de novembre 1957 ne fut un geste improvisé, pas plus il ne demeurera un acte isolé. On nous a parlé de l'importante visite que le premier ministre britannique avait faite à Paris. On nous a parlé des importantes conversations entre le ministre français des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat américain, mais on n'a pas mis en lumière l'essentiel, c'est-à-dire que ni le Gouvernement britannique, ni le Gouvernement américain ne se sont engagés à cesser leurs livraisons d'armes !

Une fois de plus, la réalité est camouflée. Deux truquages sont employés par nos dirigeants.

Suivant le premier truquage, on nous dit: « Les Anglo-Saxons soutiennent la cause française en Algérie ». Suivant le second, on nous déclare: « Le rétablissement de la solidarité atlantique va permettre à la France d'être définitivement soutenue en Afrique du Nord ». Ces deux affirmations, malheureusement, ne correspondent pas — je souhaiterais dire ne correspondent pas encore — mais, en vérité, ne correspondent pas du tout à la réalité.

Voyons d'abord ce qui se passe et ce qui s'est passé à l'Organisation des Nations Unies.

On nous dit volontiers que nos alliés ont apporté leur appui à la thèse française, et on nous cite le discours britannique, le discours américain et les votes des deux Gouvernements. Mais, mes chers collègues, je voudrais insister à cet égard sur l'ambiguïté majeure qui nous entoure et qui planera dans les jours à venir sur notre débat en ce qui concerne la loi-cadre.

Que dit-on aux Français ? On leur dit: « La politique du Gouvernement, c'est l'Algérie française. » Mais, que dit-on à l'étranger ? On dit à l'étranger: « Il appartient à la France seule de fixer l'avenir de l'Algérie. »

La différence vous échappe au premier abord; elle est cependant fondamentale. A l'opinion intérieure, on évoque le problème de fond et on vous affirme: « La thèse française, c'est l'Algérie française. » A l'étranger on précise: « La thèse française, c'est que seule la France doit régler le sort de l'Algérie. » On laisse ainsi entendre que la France est en mesure d'envisager d'autres solutions que celle qui est présentée à l'opinion intérieure. L'appui de nos alliés n'est pas le soutien à l'Algérie française, partie intégrante de la République; le soutien de nos alliés ne porte que sur la règle de compétence et non sur l'essentiel.

Apportons le même effort d'analyse à l'affirmation que l'on vous fait que le rétablissement de la solidarité occidentale par la conférence atlantique de la semaine prochaine doit régler le désaccord entre la France et ses alliés au sujet de l'Afrique du Nord et de la Méditerranée.

Depuis les informations de ces derniers jours, peut-on encore vous affirmer qu'il en est bien ainsi ? Ce n'est pas pour établir la solidarité occidentale en Méditerranée et en Afrique et pour soutenir les responsabilités et les droits de la France que la conférence se réunira. Ce n'est pas pour cet objet que vient le président des Etats-Unis, pas plus que le chancelier allemand ni que le Premier britannique.

Que va-t-on vous demander ? Ecoutez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat. On va vous demander l'intégration de la défense aérienne française, la disparition de certaines responsabilités maritimes des nations continentales et notamment de la France. On vous demandera une spécialisation des fabrications d'armement qui aboutira à de graves interdictions en ce qui concerne la France, interdictions portant sur des armements les plus difficiles à réaliser du point de vue technique et scientifique, avec toutes les conséquences d'ordre scientifique et d'ordre technique qui résultent de cette spécialisation militaire à nos dépens. On vous demandera enfin d'établir, sur le territoire de la France et sous commandement étranger, des rampes de lancement pour fusées à moyenne ou à longue distance.

En vérité, le rétablissement de la solidarité atlantique, objet de la conférence de la semaine prochaine, ce n'est pas l'établissement de la solidarité au bénéfice de la France, en faveur de la politique française en Afrique du Nord, c'est l'établissement d'une solidarité en fonction d'une conception politique qui ne traite pas de l'Afrique et qui nous est, pour une large part, tout à fait étrangère. La presse a annoncé que le Gouvernement aurait déjà accepté le principe de ces demandes. Je ne peux pas imaginer que ces informations soient exactes. Aucune disposition constitutionnelle, aucune disposition du pacte atlantique, aucune défense nationale ne justifient que la France, au nom d'une solidarité atlantique unilatérale, perde son indépendance, renonce à son autonomie scientifique et technique et accepte sur son territoire des installations militaires à commandement étranger.

J'ajoute qu'en toute hypothèse il ne serait pas admissible que le Gouvernement ne pose pas comme préalable, je ne dis pas à tout accord, mais même à toute discussion, le premier problème de la France, qui est celui de l'Algérie, de l'Afrique du Nord, de la Méditerranée.

Où l'Organisation Atlantique soutient la thèse de l'Algérie française comme l'indique le pacte Atlantique dans ses dispositions expresses — et alors l'organisation politique a un sens pour la France ; — ou l'Organisation Atlantique ne prend pas cette position et je cherche, en l'année 1957, l'intérêt que le maintien de l'organisation militaire atlantique présenterait désormais, je ne dis pas seulement pour nous, Français, mais même pour l'Europe.

Oh! je sais que l'on fait une affirmation sacrilège quand on porte ainsi l'ombre de la rupture de l'Alliance Atlantique, mais je vous demande, chers collègues, un instant d'attention.

Nous avons été nombreux ici à demeurer fidèles à l'esprit et à la lettre du pacte Atlantique. Dans aucun vote inspiré de la solidarité atlantique nos voix n'ont manqué. J'ajoute qu'en toute hypothèse la fin du pacte Atlantique serait une date très lourde de l'histoire. Mais il faut bien voir ce qu'est devenu le pacte Atlantique et se demander s'il n'est pas moribond depuis quelques mois déjà.

A cet égard, je vous demande de me pardonner si je recommence une démonstration déjà faite à cette tribune.

A l'origine du pacte Atlantique, il y avait une grande conception et qui n'était pas seulement une idée en l'air. Le pacte Atlantique était le moyen d'assurer la solidarité occidentale, garantie de la liberté dans le monde. Il était bien entendu que cette solidarité occidentale jouait dans tous les cas et pour tous les graves problèmes qui se posent non seulement aux nations, mais à la liberté dans le monde. Cette solidarité devait jouer en face de tous les impérialismes extérieurs, non seulement celui de Staline, mais de tous autres, marqués du sectarisme, du racisme qui monte en Extrême-Orient et ailleurs. D'autre part, cette solidarité devait se manifester devant les problèmes économiques et sociaux au même titre que devant les problèmes militaires. En d'autres termes, la grande conception du pacte Atlantique était le point de départ d'une association politique autant que militaire, sociale autant qu'économique.

Sa déviation fut rapide. Le pacte Atlantique, en moins de deux ans, devint un accord militaire limité à la défense de l'Europe continentale.

On se battait en Extrême-Orient et on ne se battait pas en Europe. Cependant, c'est en Europe qu'on installa un état-major commun et un général unique. Le Proche-Orient devint non seulement pour l'Europe mais pour l'Occident plus dangereux que les frontières de l'Est. C'est cependant en Europe que l'on renforça l'unité de vues occidentales et qu'on a laissé se diviser et même s'opposer les unes aux autres les politiques occidentales. Les problèmes économiques et sociaux dans la guerre froide prirent une importance aussi grande que les problèmes militaires. Cependant, on ne faisait rien qu'augmenter l'importance des états-majors.

De cette déviation, l'opinion ne s'est pas émue plus que les cercles dirigeants, mais maintenant on se réveille, on aperçoit les graves, les dramatiques inconvénients de cette conception mesquine, réduite du pacte Atlantique et, de plus, on reconnaît que cette conception ne correspond nullement aux réalités.

Si l'on parle de renouveler, de renforcer la solidarité du pacte Atlantique, ah! faisons bien attention que ce n'est pas pour revenir à la première conception du pacte. C'est encore une nouvelle conception que l'on met en avant. Le pacte Atlantique tend à devenir, au moins aux yeux de la diplomatie américaine et peut-être de la diplomatie anglo-saxonne, tout entière, un instrument de sécurité non de l'Occident, mais du seul continent américain, à la rigueur du monde anglo-saxon.

Dans des articles que je me suis permis de trouver excellents, l'ancien ministre M. Jules Moch a expliqué récemment que la puissance américaine se trouvait, du fait des développements techniques, scientifiques de la Russie, en quelque sorte comme en première ligne dans le conflit. Dès lors, les dirigeants de Washington pensent que, dans l'intérêt de la sécurité américaine, il faut faire un effort pour transformer le continent européen en élément de pointe et peut-être en champ localisé d'une bataille éventuelle.

On ne comprend pas les nombreuses conversations anglo-américaines, l'établissement du directoire anglo-saxon, la volonté de rognier les ongles en quelque sorte aux nations du continent européen. On ne comprend pas la visite à la fois émouvante et tragique du président américain, si l'on ne voit pas l'importance primordiale pour les Etats-Unis pour le renouvellement d'un pacte Atlantique, considéré désormais dans la nouvelle stratégie telle qu'on la voit à Washington comme un élément indispensable pour la sécurité immédiate du continent, du peuple américain et du monde anglo-saxon. Dans cette idée de base, dès lors la Grande-Bretagne est la première alliée. D'après cette conception, il faut installer sur le continent européen des rampes de fusées destinées à protéger en théorie le monde occidental, en fait le seul continent américain, peut-être aux dépens de l'Europe offerte en holocauste. Ainsi on comprend pourquoi ces installations militaires sont tellement liées à la sécurité américaine, qu'il n'est pas possible d'en laisser le commandement aux nations sur le territoire desquelles ces rampes sont établies.

Voilà, mes chers collègues, comment il faut voir, sans aucune passion et sans aucun parti pris l'évolution de la

situation. Il ne faut pas mésestimer la portée de nos impuissances et de nos contradictions. Il ne faut pas mésestimer le jugement sévère que nos alliés, nos amis, portent sur notre faiblesse. Mais il ne faut pas non plus diminuer la portée de l'évolution politique qui fait du pacte atlantique et de la solidarité occidentale quelque chose de tout différent de ce pourquoi l'alliance avait été nouée il y a maintenant dix ans.

A cette démonstration, à ce jugement, vous savez ce qu'on oppose. On dit: vous voulez la rupture du pacte; vous voulez donc le renversement des alliances; vous faites ainsi le jeu des communistes ou vous vous complaisez d'une manière morbide dans la solitude du nationalisme.

Mes chers collègues, il serait bon d'en finir avec ces sottises. La première des exigences d'une politique, c'est de faire que nos alliances soient des réalités. Si le pacte atlantique doit demeurer une alliance, il faut qu'il soit l'instrument de la solidarité occidentale, mais d'une vraie solidarité, afin de travailler à l'équilibre pacifique du monde et non l'instrument d'une seule politique uniquement orientée vers un éventuel conflit et, pour ce conflit, de préparer la sécurité d'une partie privilégiée de l'Occident.

La première condition du maintien du pacte atlantique c'est qu'il soit l'expression — c'est probablement la dernière fois que nous pouvons exprimer ce souhait — d'une doctrine d'ensemble, c'est-à-dire politique aussi bien que militaire, sociale autant qu'économique et surtout qu'il affirme une solidarité en tous lieux où les nations du monde libre doivent faire face à des mouvements de subversion, avec égalité de droits et de risques pour les participants. Cette affirmation ne doit pas seulement être doctrinale, elle doit se faire sentir dans les structures de l'organisation atlantique.

La deuxième condition du maintien c'est la reconnaissance préalable et définitive de la souveraineté française sur l'Algérie, ainsi que de la priorité des droits et des intérêts français en Afrique du Nord. Je pense qu'à l'organisation des Nations-Unies l'expérience est faite et qu'aucun Gouvernement français n'ira plus mendier les voix de cette assemblée qui n'a aucun droit au respect, afin de faire écarter une motion, puis accepter d'en approuver une autre qui, finalement, est quasiment aussi mauvaise. Mais, si l'organisation des Nations-Unies doit être abandonnée et s'il faut éviter à tout prix, l'an prochain, le renouvellement de cette honte d'un pays cherchant dans les couloirs d'une assemblée internationale des voix pour faire approuver ce qui ne devrait même pas être discuté...

M. Boisrond. Très bien!

M. Michel Debré. ... à l'organisation atlantique, le problème doit être posé différemment.

L'Algérie, aux termes mêmes du pacte, c'est la France. Toute attaque contre l'Algérie, aux termes mêmes du pacte, est une attaque contre la France, qu'elle soit directe ou indirecte. La livraison d'armes à un Gouvernement qui aide la rébellion est une violation de ce principe (*Très bien! très bien! à droite et au centre*), parce que c'est une attaque indirecte que l'on doit condamner. Si, dans huit jours, l'organisation du pacte atlantique ne dit pas que toute livraison, directe ou indirecte, d'armes à la Tunisie doit être considérée comme une attaque contre la France, il faut savoir qu'il n'y a plus d'organisation du pacte atlantique pour les Français. (*Vifs applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

La troisième condition, c'est le non asservissement de la France à une stratégie dont elle n'aurait pas à titre égal le droit d'examiner le bien-fondé. La France a droit, dans l'organisation militaire occidentale, à des responsabilités aériennes et maritimes. Penser qu'entre la France métropolitaine et la France algérienne, ce n'est en aucun cas un Français qui pourrait commander en chef est une conséquence du pacte atlantique que nous ne pouvons pas accepter. La France a également droit, à l'intérieur de la solidarité occidentale, à des fabrications techniques et scientifiques de la plus haute portée. Il ne faut pas vous dissimuler, mes chers collègues, qu'en voulant interdire à un pays de fabriquer certaines armes, on lui interdit en fait de développer certaines techniques et certaines sciences et on le met en retard par rapport aux autres. Enfin et surtout, la France n'a pas à accepter l'installation de rampes de lancement qui ne seraient pas sous sa responsabilité.

Voilà les trois conditions: conception d'ensemble du pacte atlantique, c'est le point de départ, c'est le retour à la notion de solidarité totale ou à l'absence de solidarité; l'Algérie française couverte par le pacte, c'est-à-dire la souveraineté française en Algérie respectée par tous nos alliés; enfin, dans l'organisation militaire, l'égalité de droits et de risques.

Ces conditions sont donc du plus rigoureux « atlantisme » et c'est le devoir du Gouvernement de poser ces conditions. Il peut le faire. Il doit le faire. Il n'y a pas urgence à prendre

des décisions, mais il y a avant toute chose une hiérarchie des besoins français qui doit être respectée par le Gouvernement: La conception d'ensemble, le respect prioritaire de la souveraineté française en Afrique sont déterminants pour l'acceptation française de toutes les obligations qui découlent du pacte. De quel droit sacrifierions-nous la défense du Sahara, la défense d'Alger, parce qu'il plaît aux Etats-Unis et à l'Angleterre d'orienter toutes nos possibilités militaires vers l'Est, en profitant de ce détournement insensé de nos armes, pour se substituer à nous en Afrique ?

Telle est la vraie conception du pacte Atlantique. En exigeant qu'elle soit telle, ce n'est pas seulement pour la France que nous travaillons — je le dis pour M. le secrétaire d'Etat, quoiqu'il emploie ce mot dans un autre sens que moi — c'est également pour l'Europe que nous travaillons.

Je sais que la marge des négociations est très étroite, mais plus elle est étroite plus vous devez être ferme. Sachez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous-même, le ministre des affaires étrangères et le Gouvernement, dans les jours qui viennent, vous allez prendre des responsabilités historiques. Vous avez devant vous peut-être la dernière occasion de ne pas céder. Il y a des moments où les courants des années passées peuvent être renversés. Nous sommes à un de ces moments. Les exigences qui vous sont imposées au nom de la solidarité atlantique et pour des intérêts qui ne sont pas avant tout les nôtres donnent aux responsables français le devoir d'être intransigeants sur la priorité des intérêts français.

Vous serez donc jugés dans les jours et les semaines qui viennent à des résultats simples, mais probants: la disparition de toute livraison d'armes, la disparition de toute arrière-pensée en ce qui concerne éventuellement le rattachement de la Tunisie ou du Maroc à des zones qui ne seraient pas la zone franc, la liberté de la France de demeurer un partenaire égal et respecté du pacte Atlantique, et l'affirmation que la politique américaine et anglaise, en ce qui concerne l'Algérie, est fondée sur le respect intangible de la souveraineté française.

Vous serez d'autant mieux inspiré de rester ferme sur ces points — et les négociateurs d'accords antérieurs ne l'ont guère été — que ne pas le faire assurerait en France la victoire de tous les mouvements de subversion politique. Ce n'est pas en parlant le langage national en face de vos alliés que vous faites le jeu du communisme, bien au contraire; c'est en laissant transformer l'alliance en asservissement, c'est en acceptant sans mot dire de nos alliés les obligations qu'ils veulent nous imposer, c'est en ne subordonnant jamais notre accord à la défense prioritaire de nos propres intérêts, c'est en laissant ainsi se dissoudre non seulement le prestige, mais le patrimoine de la nation que vous faites le jeu de l'agitation, de la propagande communistes.

Ce n'est pas impunément qu'on multiplie les humiliations. Ce n'est pas impunément qu'on transforme un pays fier en un Etat satellite. Parmi les raisons qui devaient amener les responsables de notre régime à envisager un profond changement du régime — en ce qui me concerne, je pense à un Gouvernement de salut public — il en est une qui me paraît déterminante, c'est l'impuissance politique de nos gouvernements à maintenir la France en tant qu'Etat indépendant. Cette impuissance fait en fin de compte le jeu du communisme. En d'autres termes, une fois de plus, la cause de la liberté est défendue par ceux qui défendent les droits de la nation!

Les droits de la nation? A peine a-t-on lâché ces mots que l'on est aussitôt accusé de nationalisme et il est bien entendu dans notre pays que qui dit nationaliste dit réactionnaire, et qui dit réactionnaire dit imbécile (*Sourires*), tout est alors dit, au moins dans le langage de la politique professionnelle!

Ah! mesdames, messieurs, pour être loué hors de France, il faut être nationaliste. Soyez Indonésien, Arabe, Hindou, Chinois et votre nationalisme est respectable; soyez Américain, Anglais, Allemand, Russe, votre nationalisme est respectable. Mais soyez Français, alors le nationalisme est prohibé au nom de l'intelligence! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Pour établir une telle distinction, il faut commettre un vrai péché contre l'esprit, je veux dire un péché contre la liberté, car ce nationalisme extérieur dont on fait l'éloge, neuf fois sur dix c'est un impérialisme, tandis que le nationalisme français, s'il inspirait notre politique, serait simplement l'esprit national, la défense d'une conception de la nation, dépourvue de tout sectarisme, de tout racisme, d'une nation qui repose sur la liberté. Nous sommes arrivés à une telle confusion des idées qu'un soi-disant dictateur arabe, tel Nasser, est félicité pour son nationalisme, alors qu'il est l'expression d'une volonté de conquête animée par une doctrine raciste, tandis que le patriotisme français est blâmé et que, au nom de l'Europe, des Nations Unies, de l'Alliance atlantique, est entendu que

la France n'a plus le droit de défendre ses droits, ni même son honneur. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Il est considéré comme juste, pour un nationaliste étranger à l'Afrique du Nord, de mettre l'Algérie à feu et à sang pour égorger et chasser ceux qui ont tous les droits d'y demeurer en citoyens libres et respectés, mais il est interdit à un Français de parler des droits de la France, des exigences et des intérêts de son indépendance!

Nous avons tellement habitué nos partenaires à ne plus parler de nos intérêts, nous sommes tellement intoxiqués par certaines formes de politique que la réaction populaire devant l'affront qu'ont constitué les livraisons d'armes a surpris.

Hélas! l'opinion publique a été trop longtemps dupée. Maintenant elle s'éveille. Le devoir de ceux qui se disent nos dirigeants est d'affirmer à nos alliés qu'il n'est plus possible à un Gouvernement français d'être le dindon de l'alliance occidentale. Répétons-le, car c'est une vérité fondamentale: un soutien total et inconditionné de la France en Algérie et même dans toute l'Afrique du Nord est désormais la condition de toute alliance occidentale, sinon c'est de la colère populaire que jaillira le refus d'une concession politique qui n'aura été que duperie. Par un juste retour des choses, l'opinion ira très loin dans l'explosion de sa colère si l'Organisation des Nations Unies continue à être la foire aux hypocrisies, si l'Organisation atlantique devient le paravent d'un directeur anglo-saxon hostile aux intérêts français et si l'Europe est un magma à dominante germanique.

Elle sait maintenant, cette opinion, et nous devons le savoir nous-mêmes, que le devoir national commande tous les redressements et, au premier chef, le redressement de notre politique extérieure. La ligne de force de ce redressement, monsieur le secrétaire d'Etat, est simple. Le premier commandement — je ne dis pas le seul — mais le premier commandement de notre diplomatie, c'est l'intérêt de la France. Dans le monde d'aujourd'hui, tout le reste est mauvaise littérature. (*Applaudissements prolongés sur de nombreux bancs à droite et au centre, et sur divers bancs à gauche. L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Le Conseil de la République a précédemment décidé de suspendre le débat après l'audition de M. Michel Debré.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Bien que je ne sois pas directement intéressé, je dois rappeler qu'on avait prévu, à la reprise de la séance ce soir, la discussion en deuxième lecture du projet concernant le code de procédure pénale. Ce débat ne doit pas être long et je crois que M. le ministre est d'accord pour que l'on discute du code de procédure pénale avant la reprise du débat en cours.

M. le président. Deux affaires qui ne doivent pas donner lieu à de longues discussions pourraient venir avant que ne soit repris le débat sur les questions orales que nous venons d'interrompre: la discussion du projet de loi relatif au code de procédure pénale et celle du projet de loi concernant la situation de certains personnels ayant servi hors d'Europe. (*Assentiment.*)

A quelle heure le Conseil entend-il reprendre ses travaux?...
Voix nombreuses. Vingt et une heures!

M. le président. La suite de nos débats est donc renvoyée à vingt et une heures.

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 17 décembre 1957, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponses des ministres à dix questions orales sans débat;

2^o Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution;

3^o Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire, privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français;

4^o Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du

code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés;

6° Discussion du projet de loi tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse.

8° Discussion de la proposition de loi présentée par M. Blatana, tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

B. — Le jeudi 19 décembre 1957, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux metayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier.

5° Suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Aubert, Soldani, Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural.

6° Discussion éventuelle du « Collectif 1957 » sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du lundi 23 décembre 1957, à 15 heures, pour la discussion éventuelle de la première partie de la loi de finances, et la date du jeudi 26 décembre, à 16 heures, pour la discussion, après discussion générale commune:

1° Du projet de loi sur les institutions en Algérie;

2° Du projet de loi relatif aux élections en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures dix minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léonetti un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe (n° 54, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Beaujannot un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail sur la

saisie-arrêt des traitements et salaires (n° 974, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

J'ai reçu de M. Houdet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier (n° 940, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 96 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertaud un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de MM. Balijaona Laingo, Radius, Gaston Fournier et Meillon tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1958, le centenaire de la naissance du père Charles de Foucauld (n° 785, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

— 6 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Schleiter comme membre titulaire de la commission de la France d'outre-mer, de M. Delrieu comme membre titulaire de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, de M. Poher comme membre titulaire de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Les groupes intéressés ont fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Schleiter, Delrieu et Poher, démissionnaires.

Les candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Schleiter comme membre suppléant des commissions de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et de la presse, de la radio et du cinéma, de M. Poher comme membre suppléant des commissions de la famille, de la population et de la santé publique, des finances, de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale et du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

J'invite, en conséquence, les groupes à faire connaître à la présidence les noms des candidats qu'ils proposent en remplacement de MM. Schleiter et Poher comme membres suppléants desdites commissions.

— 8 —

INSTITUTION D'UN CODE DE PROCEDURE PENALE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et livre 1^{er}). N° 544, année 1955; 506, session de 1955-1956; 802, session de 1956-1957; 76 et 85, session de 1957-1958.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice: MM. Touren, directeur des affaires criminelles et des grâces, Vergne, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Pour assister M. le ministre de l'intérieur: MM. Touzé, directeur de la réglementation, Jouffrey, administrateur civil au ministère de l'intérieur, M. Charret, chargé de mission.

Acté est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre rapporteur n'allongera pas inutilement le débat en développant oralement les observations, d'ailleurs mesurées, qu'il a déjà présentées dans l'exposé

des motifs du rapport imprimé qui vous a été distribué et que vous avez certainement parcouru, d'autant que la seule question vraiment importante qui eût pu justifier de plus amples explications verbales a été réglée — et bien réglée, croyons-nous — par le vote unanime qui, au cours de la séance de ce matin, a entériné la proposition de loi de M. Gilbert-Jules sur le transfert de compétence de l'administratif au judiciaire pour connaître des actions en réparation des préjudices causés par des véhicules appartenant à des collectivités publiques ou à des entreprises particulières liées contractuellement à celles-ci.

Comme je l'ai déjà noté ce matin, le vote de cette proposition déchargeait le législateur du souci qui l'avait animé, tout au moins devant l'Assemblée nationale, dans l'additif apporté à la rédaction de l'article 3 du code de procédure pénale.

La réforme souhaitée se trouvant réalisée, plus largement encore que celle obtenue à la suite du vote de nos collègues députés, l'article 3 du projet dont nous avons à connaître se trouve en état de reprendre la rédaction originaire que vous lui aviez donnée lors de votre première lecture.

Que dire des autres amendements que votre commission vous propose dans le texte qui est venu en discussion? Peu de chose en vérité, puisque notre souci, ainsi que le souligne l'exposé des motifs de mon rapport, a été d'éviter de recourir, autant que faire se pouvait, à de nouvelles navettes que les courts délais qui sont impartis au Parlement rendaient au demeurant bien inopportunes.

C'est donc le texte, peu remanié, qui nous revient de l'Assemblée nationale, qu'au nom de votre commission de la justice, je vous demande d'adopter.

Un simple mot concernant les articles 165 à 168 qui traitent de l'expertise. Ils avaient fait l'objet d'un projet de loi séparé, à raison du décalage matériellement imposé par les exigences d'une plus longue étude originaire. Vous en aviez déjà connu en première lecture, l'Assemblée nationale aussi, qui y a apporté une modification assez sensible en instituant le principe de l'expertise contradictoire facultative.

Votre commission n'a pas cru devoir faire objection à cette formule, non qu'elle lui ait paru plus déterminante que celle à laquelle elle s'était elle-même ralliée, mais parce que des innovations de cette nature ne s'apprécient qu'à l'usage. Pourquoi dès lors chicaner sur les mérites *a priori* d'un tel système plutôt que de tel autre?

Votre commission n'ayant pas à défendre spécialement un amour-propre d'auteur s'en est remise à la méthode qui a eu la préférence de l'Assemblée nationale. L'expérience seule dira si celle-ci a été bien inspirée.

Telles sont, volontairement lapidaires je le répète, les observations générales de votre rapporteur au seuil de ce nouveau débat. (*Applaudissements.*)

M. Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Mes chers collègues, en tant que membre de la commission de la justice, je me permets de rendre hommage à notre rapporteur qui, pendant des mois et des mois, a travaillé inlassablement à ce chef-d'œuvre que représente la réforme du code de procédure pénale. Il fallait un certain courage pour entreprendre une tâche aussi ardue! C'est, je crois, la première fois dans les annales du Conseil de la République que la commission de la justice s'attaque à un code Napoléon pour y apporter les réformes indispensables en tenant compte de l'évolution des notions de droit.

Je pense être également l'interprète de tous nos collègues en remerciant M. le garde des sceaux, ou plutôt son prédécesseur, de nous avoir donné ce privilège de pouvoir, pour la première fois au Conseil de la République, nous attaquer à une réforme aussi complète et aussi nécessaire.

Le projet que nous avons élaboré en commission de la justice répond essentiellement à cette évolution du droit en tenant compte de toutes les données, de la nouvelle notion que nous avons essayé de déterminer en ce qui concerne le code de procédure pénale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article 55 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Je rappelle que l'article 1^{er} a été adopté conforme par les deux Chambres.

Je donne lecture du préambule de l'article 2:

« Art. 2. — Le titre préliminaire et le livre 1^{er} du code de procédure pénale sont rédigés comme suit:

CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE PRELIMINAIRE

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(*Le préambule est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture:

« Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

« La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 6. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 3 du code de procédure pénale, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

« Elle sera recevable pour tous chefs de dommage, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour l'article 5 du code de la procédure pénale la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour les articles 8 et 9 du code de procédure pénale l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés:

« Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7. » — (*Adopté.*)

La commission propose, pour les articles 10 bis et 15 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés:

LIVRE 1^{er}

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

TITRE 1^{er}

DES AUTORITES CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Art. 10 bis. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE 1^{er}

De la police judiciaire.

SECTION II. — Des officiers de police judiciaire.

« Art. 15. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire:

« 1^o Les maires et leurs adjoints;

« 2^o Les officiers et les gradés de la gendarmerie; les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendar-

merie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de la défense nationale, après avis conforme d'une commission;

« 3^e Les commissaires de police et les officiers de police de la sûreté nationale. Les officiers de police de la sûreté nationale sont recrutés parmi les officiers de police adjoints ou les inspecteurs de l'identité judiciaire comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission;

« 4^e Les commissaires de police, les commissaires adjoints et les officiers de police de la préfecture de police. Les officiers de police de la préfecture de police sont recrutés parmi les officiers de police adjoints comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, sur proposition du préfet de police, après avis conforme d'une commission.

« La composition des commissions prévues aux 2^e, 3^e et 4^e sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 17 du code de procédure pénale l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 17. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

« Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Par amendement (n^o 3 rectifié) M. Maupoil propose de rédiger comme suit le 3^e paragraphe de cet article du code de procédure pénale:

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissement de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription et peuvent même sur commission rogatoire expresse ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant procéder à des perquisitions et saisies dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit en effet d'un amendement rectifié. M. Maupoil nous avait fait part de son désir de le soutenir lui-même, mais il est empêché d'être là ce soir. La commission, n'a pas pu se réunir depuis le dépôt de cet amendement, mais il m'a été donné de rencontrer certains de ses membres, et aucun n'a fait d'objection à l'adoption de ce complément au troisième alinéa de l'article 17 du code de procédure civile.

Il s'agit, mes chers collègues, de la facilité donnée aux commissaires de police municipaux — j'appuie volontairement sur le mot « municipaux » — de poursuivre les opérations urgentes, notamment en cas de crime ou délit flagrant, hors des limites territoriales qui leur sont imparties par le code de procédure pénale jusque dans le ressort du tribunal voisin.

Je pense que ce droit de suite, ainsi limité d'ailleurs, est utile à une bonne administration de la police et, par voie de conséquence, de la justice.

On donne, en effet, l'exemple suivant pour la région parisienne: le pont de Saint-Cloud est frontière entre le département de la Seine et celui de Seine-et-Oise et lorsqu'une opération de police est à poursuivre de l'autre côté du pont des complications paralysent très souvent l'action policière urgente.

De même, l'agglomération lyonnaise est éloignée de quelques kilomètres seulement du département de l'Isère, de telle sorte qu'une opération commencée à Lyon risque, à peu de distance de son point de départ, de se trouver arrêtée par la limite conventionnelle de ses compétences territoriales.

En résumé, ce droit de suite ainsi limité ne me paraît pas excessif, mais au contraire souhaitable, étant bien précisé — et je crois devoir donner cette explication au cours du débat public — qu'il ne s'agit pas de porter atteinte à la compétence nationale de certains services centraux de la sûreté nationale, mais seulement d'accroître utilement la compétence territoriale des commissaires de police municipaux. Ce sont d'ailleurs ceux-là que vise le troisième alinéa de l'article 17 du code de procédure pénale au sujet duquel cet amendement a été suggéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, garde des sceaux. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur de rapporter favorablement ce texte et accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour les articles 18 et 28 du code de procédure pénale, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés:

« Art. 18. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

« Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur. » — (Adopté.)

SECTION IV. — Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.

§ 3. — Des gardes particuliers assermentés.

« Art. 28. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

« Les procès-verbaux sont remis au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. » — (Adopté.)

La commission propose, pour les articles 32 et 33 du code de procédure pénale, l'adoption des nouveaux textes suivants:

CHAPITRE II

Du ministère public.

SECTION I. — Dispositions générales.

« Art. 32. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice. » — (Adopté.)

SECTION II. — Des attributions du procureur général près la cour d'appel.

« Art. 33. — Le procureur général représente en personne, ou par ses substituts, le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais apporter une précision en ce qui concerne la rédaction nouvelle des articles 33 et 38.

Votre commission vous a proposé de supprimer le mot « seul », qui avait été inséré par l'Assemblée nationale, concernant les pouvoirs du procureur général dans l'article 33, et du procureur de la République dans l'article 38. Cet article 33, modifié, devenait:

« Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural. »

Il nous est apparu qu'il y avait un risque d'équivoque, étant donné que l'on avait fait allusion aux délits forestiers et aux délits ruraux alors qu'on n'en avait point fait aux délits fiscaux et que la nouvelle rédaction pouvait ouvrir la porte à des contestations sur les droits que possèdent les administrations financières à intervenir en justice.

Ainsi, je crois devoir apporter cette précision, d'une part, qu'en ce qui concerne l'article 33 il est bien entendu que ses dispositions ne modifient en rien les droits et prérogatives dont jouissent actuellement les administrations financières pour tout ce qui a trait à leur action fiscale; d'autre part, pour ce qui est de l'article 38, que les indications précédemment fournies sur la portée des dispositions de l'article 33 relativement à l'action fiscale s'appliquent également au présent article.

Je pense que ces explications publiques étaient nécessaires pour écarter par avance des interprétations ou des controverses dont les administrations financières auraient pu avoir à souffrir.

M. le président. L'Assemblée prend acte des explications de M. le rapporteur concernant les articles 33 et 38.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 du code de procédure pénale. (L'article 33 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour les articles 38 et 44 du code de procédure pénale, l'adoption des nouveaux textes suivants :

SECTION III. — Des attributions du procureur de la République.

« Art. 38. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substitués le ministère public près le tribunal de première instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural.

« Il représente également en personne ou par ses substitués le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal. » — (Adopté.)

SECTION IV. — Du ministère public près le tribunal de simple police.

« Art. 44. — Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du lieu où siège le tribunal.

« Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de simple police, les fonctions du ministère public sont remplies soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique désigné par le conservateur des eaux et forêts. » — (Adopté.)

La commission propose, pour les articles 45, 47, 52, 54, 55, 57, 60 et 61 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 45. — En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police, les officiers de police chefs des services de sécurité publique et les suppléants de juge de paix en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

« A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge de paix peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de simple police ou un de ses adjoints. » — (Adopté.)

« Art. 47. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un suppléant de juge de paix ou un officier de police, chef des services de sécurité publique, en résidence dans le ressort du tribunal de première instance. » — (Adopté.)

TITRE II

DES ENQUETES

CHAPITRE I^{er}

Des crimes et délits flagrants.

« Art. 52. — Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

« Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa

précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 6.000 à 36.000 francs, à toute personne non habilitée de modifier, avant les premières opérations de l'enquête judiciaire, l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

« Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

« Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 37.500 à 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désarmer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

« Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 56, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

« Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 60. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

« Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

« Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36.000 francs d'amende. » — (Adopté.)

« Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

« Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci. »

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'indique que le groupe communiste votera contre les articles 61 et 62 en raison des dispositions qu'ils contiennent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 du code de procédure pénale. (L'article 61 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour les articles 62, 63, 64, 69, 70, 72 et 76 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 62. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 60 et 61, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

« S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables.

« L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue. » — (Adopté.)

« Art. 63. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

« Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

« Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

« S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 62.

« Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. » — (Adopté.)

« Art. 64. — Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émarginements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 69. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

« Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier. » — (Adopté.)

« Art. 70. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

« Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

« Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

De l'enquête préliminaire.

« Art. 76. — Lorsque, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite, avant l'expiration de ce délai, devant le procureur de la République.

« Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63 sont applicables.

« A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 80 du code de procédure pénale, l'adoption du nouveau texte suivant:

TITRE III

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE I^{er}

Du juge d'instruction:

Jurisdiction d'instruction du premier degré.

SECTION I. — Dispositions générales.

« Art. 80. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

« Il est établi une copie au moins de ces actes; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant.

« S'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'information, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 150 et 151.

« Le juge d'instruction procède ou fait procéder soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

« Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil il ne peut les refuser que par ordonnance motivée. » — (Adopté.)

La commission propose, pour les articles 82, 83 et 86 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés:

« Art. 82. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. » — (Adopté.)

« Art. 83. — Le dessaisissement du juge d'instruction peut être demandé par requête motivée au président du tribunal, soit par le procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé.

« Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours. Sa décision est notifiée au procureur de la République et aux parties en cause. Elle est, dans les huit jours de la notification, susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. Celle-ci devra statuer dans un délai de quinzaine au maximum. L'arrêt qu'elle rendra ne sera susceptible d'aucun recours.

« En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

« Les contestations spécifiées au présent article n'ont pas d'effet suspensif. » — (Adopté.)

SECTION II. — De la constitution de la partie civile et de ses effets.

« Art. 86. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

« Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

« Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 90 du code de procédure pénale, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 90. — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après:

« L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est deve-

nue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

« L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

« L'arrêt de la cour d'appel peut être déferé à la cour de cassation comme en matière pénale. » — (Adopté.)

La commission propose, pour les articles 95, 97, 99, 101, 103, 104, 108, 110 et 113 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés :

SECTION III. — Des transports, perquisitions et saisies.

« Art. 95. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

« Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 56 (alinéa 2) et 58.

« Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense. » — (Adopté.)

« Art. 97. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 180.000 à 1.800.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 99. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déferées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 98. » — (Adopté.)

SECTION IV. — Des auditions de témoins.

« Art. 101. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

« Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des greffiers et des autres témoins. L'inculpé a la même faculté. Les interprètes ainsi désignés, s'ils ne sont pas assermentés, prêtent serment de traduire fidèlement les dépositions. » — (Adopté.)

« Art. 103. — Toute personne visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée. » — (Adopté.)

« Art. 104. — Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'é luder les garanties de la défense. » — (Adopté.)

« Art. 108. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaitre, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal.

« Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 37.500 à 75.000 francs. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

« Le témoin condamné à l'amende peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation. » — (Adopté.)

« Art. 110. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 37.500 francs à 720.000 francs. » — (Adopté.)

SECTION V. — Des interrogatoires et confrontations.

« Art. 113. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués dans le ressort des tribunaux où les avocats n'ont pas le monopole de la plaidoirie, et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation est faite, s'il s'agit d'un avocat, par le bâtonnier, ou à défaut du bâtonnier, par le président du tribunal et, en ce qui concerne l'avoué, par le président.

« Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

« Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

Par amendement (n° 1 rectifié), MM. Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Marcelliac, Molle, Raynouard, Robert Chevalier et Georges Maurice proposent de reprendre pour cet article le texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture :

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

« Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

« Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

« Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal. »

La parole est à M. Georges Maurice.

M. Georges Maurice. Les auteurs de l'amendement considèrent que, dans le texte retenu par l'Assemblée nationale, les avoués sont victimes d'une injustice.

En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 8 décembre 1897, l'inculpé peut jusqu'à maintenant choisir son conseil parmi les avocats ou les avoués, quel que soit le tribunal où exercent ces derniers. Pourquoi aujourd'hui les écarter du nouveau texte législatif ?

Nous vous demandons donc de reprendre pour l'article 113 le texte que vous aviez adopté en première lecture et que, du reste, la commission de la justice unanime a adopté de nouveau lorsque ce texte est revenu devant elle.

Pourquoi, en effet, cet ostracisme vis-à-vis des avoués, après 60 ans de bons et loyaux services rendus à la justice et aux justiciables, ce dont j'ai pu parfaitement me rendre compte pendant un demi-siècle passé au barreau ? C'est pourquoi les auteurs de l'amendement vous demandent de bien vouloir reprendre le texte que le Conseil de la République avait adopté en première lecture, en espérant que l'Assemblée nationale comprendra cette fois que les avoués de France ne méritent pas d'être frappés par cette injustice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la préoccupation des auteurs de l'amendement rejoint *a posteriori* celle qu'avait eue la commission de la justice tout entière lors de la première lecture du texte puisque aussi bien nous avons adopté sur ce point le projet gouvernemental qui laissait aux avoués de tous les tribunaux la prérogative que vient de rappeler notre collègue M. Maurice.

L'Assemblée nationale y a apporté une modification, dont je me demande si je dois la qualifier de « sensible », étant donné le peu d'importance pratique de la disposition.

Votre commission, dans le souci de ne point remettre en cause cet article 113 a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, un amendement est déposé qui rouvre le débat et la commission de la justice, dans le peu de temps qui lui a été laissé pour en délibérer, a pensé qu'elle ne devait pas le repousser. Elle retrouve ainsi sa pensée initiale déjà exprimée dans le premier texte que vous aviez voté.

Je ne pense pas que les barreaux puissent sérieusement se formaliser de ce maintien d'une disposition existant depuis 1897. Eux qui sont, légitimement d'ailleurs, si attachés au respect de la tradition, estimeront qu'il en va de même pour ces autres membres de la famille judiciaire que sont les avoués.

La chambre nationale des avoués a manifesté une émotion que traduit d'ailleurs l'exposé des motifs de l'amendement en dénonçant ce que les intéressés considèrent comme une injustice flagrante à leur égard. Il est apparu à votre commission que cette satisfaction plus morale que matérielle pouvait être donnée à ces collaborateurs précieux de la justice et des barreaux eux-mêmes, et c'est pourquoi elle se déclare favorable à la prise en considération de l'amendement signé par MM. Jozeau-Marigné, Geoffroy et plusieurs de leurs collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte au jugement de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 113 du code de procédure pénale est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

La commission propose, pour les articles 114 et 116 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés :

« Art. 114. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 71.

« Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. » — (Adopté.)

« Art. 116. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des conseils choisis par eux. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 119 du code de procédure pénale, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 119. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le juge d'instruction. Si l'autorisation leur est refusée, mention de l'incident est faite au procès-verbal. » — (Adopté.)

La commission propose, pour les articles 122, 129, 133, 140, 141, 143, 144, 145, 149, 150, 151 et 152 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés :

SECTION VI. — Des mandats et de leur exécution.

« Art. 122. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

« Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

« Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police

judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

« Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

« Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

« Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

« Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

« Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire. » — (Adopté.)

« Art. 129. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence du commissaire de police, à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

« Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

« L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

« Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat. » — (Adopté.)

« Art. 133. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures et après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

« Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'il ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

« Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

« Le mandat d'arrêt et le procès verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal. » — (Adopté.)

SECTION VII. — De la détention préventive.

« Art. 140. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

« Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

« Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

« Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf s'il y a supplément d'information. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République. » — (Adopté.)

« Art. 141. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire; avant le renvoi en Cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

« En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

« En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

« Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 49 du code pénal.

« Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 143. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, être domicilié, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

« Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

« Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision. » — (Adopté.)

« Art. 144. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

« Ce cautionnement garantit :

« 1^o La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

« 2^o Le paiement dans l'ordre suivant :

« a) Des frais avancés par la partie civile;

« b) De ceux faits par la partie publique;

« c) Des amendes;

« d) Des restitutions et dommages-intérêts.

« La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune de deux parties du cautionnement. » — (Adopté.)

« Art. 145. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour ou du receveur de l'enregistrement.

« Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la justice, détermine les conditions dans lesquelles le cautionnement est versé au greffier. » — (Adopté.)

« Art. 149. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience, à moins qu'il n'en soit dispensé par ordonnance du président de la cour d'assises.

« L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises. » — (Adopté.)

SECTION VIII. — Des commissions rogatoires.

« Art. 150. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge de paix du ressort de ce tribunal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d'instruction, de pro-

céder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

« La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

« Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites. » — (Adopté.)

« Art. 151. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande de celle-ci. » (Adopté.)

« Art. 152. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

« S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 108, alinéa 2. » — (Adopté.)

« La commission propose, pour les articles 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167 et 168 du code de procédure pénale, l'adoption des nouveaux textes suivants :

SECTION IX. — De l'expertise.

« Art. 155. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, le ministère public entendu, ordonner une expertise.

« Le ou les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185. » — (Adopté.)

« Art. 156. — Les experts peuvent être choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

« Les juridictions peuvent également, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. » — (Adopté.)

« Art. 157. — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise. » — (Adopté.)

« Art. 158. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités de l'expert ainsi que le libellé de la mission qui lui est donnée.

« Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

« Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert désigné.

« Dans le même délai et si la décision émane d'un juge d'instruction, l'inculpé ou son conseil pourra en outre choisir un autre expert, qui sera alors également désigné par le juge d'instruction.

« S'il y a plusieurs inculpés, ils devront se concerter pour faire ce choix qui, exceptionnellement et seulement en cas d'opposition d'intérêts, pourra porter sur deux experts au plus.

« Lorsqu'un expert est choisi hors des listes prévues à l'article 156, le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, refuser de le désigner. Cette ordonnance est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« La chambre d'accusation statue dans les huit jours. Son arrêt n'est susceptible d'aucun recours.

« En cas d'urgence, l'expert désigné par le juge d'instruction pourra immédiatement commencer l'expertise. » — (Adopté.)

« Art. 159. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de cette année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure. » — (Adopté.)

« Art. 160. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

« Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts. » — (Adopté.)

« Art. 161. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes, nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159.

« Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165. » — (Adopté.)

« Art. 162. — Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaire. » — (Adopté.)

« Art. 163. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

« S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

« Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des conseils. » — (Adopté.)

« Art. 164. — Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique. » — (Adopté.)

« Art. 165. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

« S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

« Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il convoque les parties, reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes,

notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

« En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185. » — (Adopté.)

« Art. 167. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

« Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

« Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer. » — (Adopté.)

« Art. 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile. » — (Adopté.)

La commission propose, pour les articles 172, 173 et 179 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés:

SECTION X. — Des nullités de l'information.

« Art. 172. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs. » — (Adopté.)

« Art. 173. — La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties entendues, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

« Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

« Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

« Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse. » — (Adopté.)

SECTION XI. — Des ordonnances de règlement.

« Art. 179. — Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

« Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

« Il avise également son conseil de la date de l'audience. » — (Adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 185 du code de procédure pénale, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé:

SECTION XII. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

« Art. 185. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 86, 138 et 140.

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas,

porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinaire des parties, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 182.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 80 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

« En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate. » — (Adopté.)

La commission propose, pour les articles 193 et 196 du code de procédure pénale l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés :

CHAPITRE II

De la chambre d'accusation : juridiction d'instruction du second degré.

« Art. 193. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

« Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 185, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, à moins qu'il y ait supplément d'information. » — (Adopté.)

« Art. 196. — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son ou ses conseils la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

« Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 197 du code de la procédure pénale, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 197. — Les parties et leurs conseils, jusqu'au jour de l'audience, sont admis à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et, s'il y a lieu, aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier, avec indication du jour et de l'heure du dépôt. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 198 du code de procédure pénale, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 198. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

« Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

« La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction. » — (Adopté.)

Pour les articles 199 et 200, la commission propose d'accepter la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La commission propose pour les articles 201, 209, 210, 216, 217, 221, 222 et 229 du code de procédure pénale, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés :

« Art. 201. — Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur géné-

ral, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents. » — (Adopté.)

« Art. 209. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire ou que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt, au greffe, du dossier de la procédure.

« Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son ou ses conseils par lettre recommandée. » — (Adopté.)

« Art. 210. — Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

« Il est alors procédé conformément aux articles 197 et 198. » — (Adopté.)

« Art. 216. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

« Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité. » — (Adopté.)

« Art. 217. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

« La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

« Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

« Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale ou motivée. » — (Adopté.)

SECTION II. — Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

« Art. 221. — Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 80 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. » — (Adopté.)

« Art. 222. — A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

« Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

« Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général, dans les trois premiers jours du trimestre. » — (Adopté.)

« Art. 229. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption du nouveau texte suivant :

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 3. — Sont abrogés :

« 1^o Les articles 1^{er} à 4, 8 à 18, 20, 22, 23, 25 à 63, 64 (alinéa 1^{er}), 65, 66, 68 à 136, 144, 217 à 240, 246 à 250, 274, 275, 279 à 284, 637, 638 et 640 du code d'instruction criminelle ;

« 2^o La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crimes et délits ;

« 3^o Les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle ;

« 4^o Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi du 27 novembre 1943.

« Les dispositions législatives non expressément abrogées par la présente loi, et notamment celles des lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, relatives à l'état de siège, 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ainsi que celles du décret du 1^{er} juillet 1939 sur les pouvoirs attribués aux préfets et des lois du 3 avril 1955 et du 7 août 1955 instituant un état d'urgence, demeurent en vigueur nonobstant toutes dispositions contraires du code de procédure pénale. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 4. — L'article 27 de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les officiers de police judiciaire militaire reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent, soit sur les instructions du général commandant la circonscription territoriale ou les réquisitions des autorités définies à l'article 26, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire militaire qui en est avisé en informe immédiatement le général commandant la circonscription territoriale et se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4 A, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 4 A. — Il est introduit, dans la loi du 9 mars 1928, l'article 27 bis suivant :

« Art. 27 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du général commandant la circonscription territoriale, les officiers de police judiciaire militaire procèdent à leurs investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer sans délai le général commandant la circonscription territoriale des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions militaires, dont ils ont connaissance. Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le général peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire militaire sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4 B, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 4 B. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Le juge d'instruction militaire cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code. »

« Il est en outre ajouté audit article 52 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4 C, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 4 C. — Le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions militaires. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4 D (nouveau), l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture du texte proposé :

« Art. 4 D (nouveau). — L'article 68 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Art. 68. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction militaire ne peut être prononcée que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction militaire a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I, du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 58 et 66 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction militaire, un des conseillers sera remplacé par un juge militaire du grade de colonel ou de lieutenant-colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le général commandant la circonscription territoriale du siège de la cour.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura, au regard des justiciables des juridictions militaires, les pouvoirs énoncés à l'article 203 (2^e alinéa), du code de procédure pénale ; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction militaire, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction militaire. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4 E, 4 F et 4 G, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés :

« Art. 4 E. — Le premier alinéa de l'article 251 de la loi du 9 mars 1928 est ainsi modifié :

« Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes et délits. » — (Adopté.)

« Art. 4 F. — L'article 36 de la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer est ainsi modifié :

« Art. 36. — Les officiers de police judiciaire maritime reçoivent en cette qualité les plaintes et les dénonciations.

« Ils procèdent, soit sur les instructions du préfet maritime ou les réquisitions des autorités définies à l'article 35, soit d'office, à des enquêtes préliminaires.

« En cas de crimes et délits flagrants, l'officier de police judiciaire maritime qui en est avisé en informe aussitôt le préfet maritime, se transporte immédiatement sur le lieu du crime ou du délit pour procéder à toutes constatations utiles, recueillir les preuves ou indices, en assurer la conservation et rechercher les coupables.

« Lorsqu'une information a été ouverte, les officiers de police judiciaire exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

« Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. » — (Adopté.)

« Art. 4 G. — Il est introduit dans la loi du 13 janvier 1938 l'article 36 bis suivant :

« Art. 36 bis. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent code et notamment de ce qu'ils relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du préfet maritime, les officiers de police judiciaire maritime procèdent aux investigations, perquisitions, saisies et établissent leurs procès-verbaux en se conformant aux prescriptions édictées à ce sujet par le code de procédure pénale pour les officiers de police judiciaire ordinaire.

« Ils sont tenus d'informer, sans délai, le préfet maritime des crimes, délits et contraventions relevant de la compétence des juridictions maritimes dont ils ont connaissance.

« Ils doivent conduire dans les vingt-quatre heures devant cette autorité toute personne étrangère à l'armée qu'ils auront estimé devoir retenir pour les besoins de leur enquête ou l'exécution d'une commission rogatoire. Le préfet maritime

peut leur permettre de retenir cette personne pendant un nouveau délai de vingt-quatre heures.

« Les officiers de police judiciaire maritime sont dessaisis de plein droit dès qu'une information judiciaire a été ordonnée.

« Pour l'application du présent article hors du territoire métropolitain, les délais prévus pourront, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, être modifiés par décret. » — (Adopté.)

La commission propose, pour l'article 4 H l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 4 H. — Le premier alinéa de l'article 60 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Le juge d'instruction maritime cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend ; il décerne des commissions rogatoires et procède aux autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger en se conformant à toutes les dispositions du code de procédure pénale qui ne sont pas contraires à la présente loi et en particulier aux articles 100 (2^e alinéa), 101, 102, 105, 106 et 107 dudit code ».

« Il est en outre ajouté audit article 60 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées » — (Adopté.)

La commission propose, pour les articles 4 I, 4 J et 4 K, l'adoption intégrale des textes votés par l'Assemblée nationale dans sa première lecture.

Je donne lecture des textes proposés :

« Art. 4 I. — Le premier alinéa de l'article 72 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Les dispositions des articles 121, 122, 123, 129, 131 et 133 du code de procédure pénale sont applicables aux mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt décernés par les juges d'instruction près les juridictions maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 4 J. — L'article 77 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Art. 77. — Pour tous les faits de nature à être punis d'une peine criminelle, le renvoi devant la juridiction maritime ne peut être prononcé que par la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle la juridiction maritime a son siège.

« Celle-ci est saisie par le procureur général et procède ainsi qu'il est dit au chapitre II, section I, du code de procédure pénale.

« Lorsque la chambre d'accusation aura à connaître, soit pour prononcer la mise en accusation, soit pour statuer sur les oppositions prévues aux articles 66 et 75 du présent code, d'une procédure instruite par un juge d'instruction maritime, un des conseillers sera remplacé par un officier supérieur de marine, désigné chaque année et pour chaque ressort de cour d'appel par le préfet maritime.

« La chambre d'accusation ainsi composée aura au regard des justiciables des juridictions militaires les pouvoirs énoncés à l'article 203 (deuxième alinéa) du code de procédure pénale ; elle pourra d'office ou sur les réquisitions du procureur général statuer à l'égard de chacun des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits principaux ou connexes et de contraventions connexes résultant de la procédure, qui ont été compris dans les inculpations prononcées devant la juridiction maritime, même si ces inculpations avaient été écartées par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi direct devant la juridiction maritime. » — (Adopté.)

« Art. 4 K. — Le premier alinéa de l'article 264 de la loi du 13 janvier 1938 est ainsi modifié :

« Les dispositions du code de procédure pénale et du code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant des crimes et délits prévus par le présent code ainsi qu'aux peines prononcées pour lesdits crimes ou délits. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy pour explication de vote.

M. Namy. Mesdames, messieurs, lors de la conclusion des débats qui se sont déroulés le 19 juin de l'an dernier en pre-

mière lecture de cet important projet de loi, j'ai expliqué la position du groupe communiste et indiqué que celui-ci le voterait en souhaitant que l'Assemblée nationale apporte aussi sa pierre à cet édifice sous la forme de corrections allant dans le sens du progrès de l'humain et de l'élargissement des droits de la défense.

Des améliorations indiscutables ont été apportées par l'Assemblée nationale, et la commission de la justice du Conseil de la République, par la voix de son rapporteur, nous a demandé de les entériner pour la plupart en deuxième lecture.

Ce texte va apporter de la clarté dans ce qui était un peu le maquis de la procédure pénale, avec les deux textes joints, des lacunes importantes seront comblées sans que cependant, avec celui concernant l'expertise judiciaire, on puisse penser que le problème posé soit définitivement résolu, mais là encore un effort a été fait pour assurer plus de garanties à la défense.

Après avoir noté ce que nous considérons comme positif dans ce code de procédure pénale, force nous est de constater qu'y subsistent encore bien des dispositions graves consacrant, régissant, à la faveur de cette codification, des pratiques arbitraires qui se sont instaurées peu à peu au mépris de la loi de 1897. Je veux parler notamment des articles 61 et 62 contre lesquels j'ai d'ailleurs voté et comportant l'obligation pour le témoin de déposer et l'allongement possible des délais de garde à vue des témoins malgré les précautions prises dans le texte.

Contre les dispositions de ces articles des voix éminentes et qualifiées se sont élevées, tant à l'Assemblée nationale que parmi les personnalités du barreau. Elles nous ont, tout au moins en ce qui nous concerne, particulièrement éclairés sur cet aspect important de la procédure au stade de l'instruction permettant d'entretenir toutes les confusions possibles entre témoins et inculpés, avec tous les abus qui peuvent en résulter.

A cet égard, il n'a pas été tenu compte dans ce texte des observations de bon sens, des arguments pertinents qui ont été présentés. Nous le regrettons, mais la question a été posée avec suffisamment de force à l'occasion de ce projet pour que nous considérons qu'elle fera ultérieurement l'objet d'un texte modificatif afin de revenir aux dispositions bien plus libérales qui furent votées il y a soixante ans.

Nous regrettons également qu'ait été maintenu l'article 29, qui n'a pas fait l'objet d'une discussion en deuxième lecture devant notre Assemblée, article qui procède d'une loi scélérate permettant la saisie par les préfets de journaux qui ne plaisent pas au Gouvernement.

On sait l'usage abusif qui en a été fait et qu'on en fait encore pour museler la liberté d'expression. Cet article est un exemple de l'empêchement de la police sur la justice. Nous ne pouvons pas être d'accord avec la consécration de telles pratiques dans ce code qui, sur ce point entre autres, nécessitera une révision.

Il reste que, comme je l'indiquais il y a dix-huit mois, ce n'est pas en définitive sur la procédure pénale elle-même que nous nous prononçons, mais sur un texte de codification. Nous le voterons donc, pour la clarté qu'il apporte dans les textes et aussi pour les quelques améliorations qu'il contient. Cependant, notre vote ne peut en aucune manière être interprété comme une approbation des dispositions incluses dans ce code et que nous condamnons.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas laisser se terminer ce débat sans joindre ma voix à celle de M. Kalb et sans rendre hommage au travail qui a été accompli par votre commission et par vous-mêmes, par M. le président de la commission de la justice comme par M. le rapporteur, tout au long de la préparation de la révision de ce code de procédure pénale.

Nous sommes en présence d'une œuvre d'ensemble considérable. Comme le disait tout à l'heure M. Kalb, nous avons inauguré dans cette procédure un type nouveau de collaboration entre les deux assemblées et, si vous permettez de l'ajouter, entre les deux assemblées et le Gouvernement.

J'espère que nous sommes au terme de notre tâche et que ce texte ne vous reviendra pas pour une ultime lecture. Nous ferons un effort à cet effet devant l'Assemblée nationale. Que cela me soit en tout cas une occasion de dire que ce précédent doit être considéré comme valable et que des textes de l'importance de celui-ci devront suivre la même procédure si nous voulons les voir aboutir rapidement, ce qui est le cas pour le code de procédure pénale. Je remercie donc le Conseil de la République d'avoir bien voulu se prêter à cette procédure et je rends hommage encore une fois à la commission, à son président et à son rapporteur pour le travail qui a été effectué.

J'ajoute que, chemin faisant, nous avons été contraints de découvrir d'autres réformes à accomplir. Ce matin, nous en avons réalisé une qui n'est qu'à son début puisque nous devons connaître la délibération devant l'Assemblée nationale. C'est dire que nous ne nous sommes pas enfermés dans le cadre très étroit du code de procédure pénale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur ce projet de loi expire le 8 janvier 1958, à minuit.

— 9 —

SITUATION DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNELS AYANT SERVI HORS D'EUROPE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe. (N° 54, session de 1957-1958.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet d'étendre le champ d'application de la loi du 4 août 1956 tendant à fixer les conditions du reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

Si dans l'ensemble ce texte a donné satisfaction aux intéressés en les garantissant contre un avenir incertain, quelques cas d'espèce se sont présentés qui débordent le cadre primitif de la loi et ne peuvent être réglés par la voie réglementaire; une modification de la loi de base doit intervenir.

L'article 1^{er} modifie l'article 2 de la loi du 4 août 1956, qui permettait à l'Etat, en vue de reclasser en France, par la voie d'intégrations, les agents permanents français des sociétés concessionnaires, des offices et établissements publics, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou non; de passer des conventions avec les sociétés nationales et les établissements publics.

Le nouveau texte qui nous est présenté accorde aux collectivités publiques locales et à l'Algérie ce pouvoir de passer des conventions qui était réservé jusqu'à présent à l'Etat.

De plus, ces conventions pourront être passées avec les sociétés concessionnaires et les offices publics.

Ces modifications sont mises en évidence par le tableau qui est annexé à l'article 1^{er}.

L'article 2 complète la loi du 4 août 1956 par un article 2 bis qui permettra de reclasser des agents qui, remplissant en France ou au Maroc des emplois identiques, sont soumis à des statuts différents.

Ce reclassement s'opérera selon deux procédures:

I. — Maroc-Tunisie: agents affiliés à la société de prévoyance tunisienne ou à la caisse marocaine des retraites;

France: emplois identiques, mais agents non assujettis au statut général des fonctionnaires.

Reclassements par conventions entre l'Etat, l'Algérie et les organismes français employeurs.

II. — Maroc-Tunisie: agents permanents français des sociétés concessionnaires, etc.;

France: emplois identiques, mais agents relevant de l'Etat, de l'Algérie et de leurs établissements publics, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Reclassements par règlements d'administration publique.

L'article 3 rend applicable la loi du 4 août au personnel titulaire de l'ancienne administration internationale de Tanger.

Ce personnel sera, sur sa demande, pris en charge par le budget de l'Etat et titularisé dans l'un des cadres visés à l'article 4 de la loi du 4 août, c'est-à-dire: fonctionnaires titulaires de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des communes, emplois d'agents titulaires des établissements publics.

Les modalités de cette intégration seront fixées par un règlement d'administration publique.

Cet article est la traduction des engagements qu'avait pris devant le Conseil de la République, le 27 juillet 1956, M. Alain Savary, secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.

Notre collègue M. Razac avait, en effet, au cours de la séance d'adoption de la loi du 4 août, soulevé le problème des fonctionnaires français titulaires de l'administration internationale de la zone de Tanger et M. Savary avait donné l'assurance que, lorsque le statut de ces fonctionnaires serait clarifié, le Gouvernement s'engagerait à les traiter de façon semblable à celle des autres fonctionnaires du Maroc.

Votre commission, dont j'étais le rapporteur, s'était associée à l'intervention de M. Razac en faveur de ces agents. C'est donc avec satisfaction que nous enregistrons, aujourd'hui, les mesures prises en leur faveur.

L'article 4 remplace l'article 7 de la loi du 4 août qui prévoyait l'intégration des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux administrateurs civils en service au Maroc et aux adjoints de contrôle du Maroc.

L'intégration de ces agents aura un effet immédiat pour les intéressés qui seront placés en position de détachement pour remplir une mission d'assistance technique à l'étranger.

Votre commission de l'intérieur a été saisie sur cet article d'un amendement tendant à rédiger comme suit, le début de l'article 7 de la loi du 4 août:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, et dans les conditions qui seront prévues par un règlement d'administration publique... »

La commission a estimé, en définitive, inutile de retenir cette modification, car l'article 4 du présent projet de loi s'insère dans les dispositions de la loi du 4 août qui prévoit dans son article 12 que des règlements d'administration publique édicteront les modalités d'application de cette loi.

L'article 5 rend applicables aux collectivités locales de la métropole les importantes dispositions des articles 5, 8 et 9 de la loi du 4 août facilitant la mise à la retraite de certains fonctionnaires ou agents.

L'article 6 réserve obligatoirement les emplois libérés par le jeu de l'article 5 de la loi du 4 août aux fonctionnaires rapatriés du Maroc, de Tunisie ou d'Indochine.

Votre commission de l'intérieur, très favorable au principe même de ce projet de loi, a étudié plus particulièrement ses incidences sur le sort du personnel des collectivités locales en s'efforçant d'assurer le respect des trois principes suivants:

1^o Donner le maximum d'efficacité à l'intégration des fonctionnaires rapatriés, afin de respecter le devoir de solidarité nationale dont le principe a été consacré par la loi du 4 août 1956, qui a été votée à l'unanimité par votre Assemblée;

2^o Sauvegarder, néanmoins, les intérêts du personnel des collectivités locales;

3^o Ne pas empiéter sur les droits des magistrats municipaux concernant l'administration de leur personnel. Une certaine inquiétude s'était fait jour à ce sujet, au sein de la commission, concernant notamment la conjonction de l'article 5 du projet de loi et du 4^e alinéa de l'article 6.

L'article 5 du projet de loi étend, je le rappelle, les dispositions des articles 5, 8 et 9 de la loi du 4 août au personnel des collectivités locales, c'est-à-dire qu'il permet en bref, d'une part, certains déagements d'office et, d'autre part, des mises à la retraite anticipée sur la demande des intéressés, lorsque des conditions d'âge et de services déterminées sont remplies.

Le 4^e alinéa de l'article 6 dispose, par ailleurs, que les emplois libérés par déagement d'office seront obligatoirement pourvus par les fonctionnaires rapatriés. Il s'agit simplement — j'insiste sur ce point — des emplois libérés par déagement d'office et non pas, par conséquent, par des demandes de mise à la retraite formulées par les personnels ayant atteint 55 ans.

Afin qu'il n'y ait pas de méprise, il faut bien préciser que les vacances occasionnées par des déagements d'office ne seront pas comblées poste par poste; pour prendre un exemple concret, lorsqu'un secrétaire général de mairie sera mis à la retraite d'office, le maire de la commune intéressée ne sera pas obligé de recruter un fonctionnaire rapatrié comme secrétaire général; il aura toute latitude pour nommer, au poste de secrétaire général, le fonctionnaire municipal qu'il jugera bon, mais l'emploi devenu finalement vacant sera obligatoirement réservé à un fonctionnaire rapatrié. Ainsi les maires auront-ils la possibilité de sauvegarder tous les droits à l'avancement de leur personnel.

Votre commission avait envisagé au cours de ses travaux de compléter l'article 2 du présent projet de loi par un amendement suggéré par M. Waldeck L'Huilier qui tendait à préciser que les règlements d'administration publique, visés dans le deuxième alinéa de cet article, seraient pris après avis de la commission nationale paritaire des agents communaux et de l'association des maires de France.

La commission n'a, en définitive, pas retenu cet amendement, d'une part, parce qu'il lui a paru d'une efficacité limitée, et d'autre part, parce qu'après étude du texte avec les représentants des ministères intéressés, il lui a semblé que les pouvoirs des maires seraient mieux sauvegardés par l'adoption d'un article 7 nouveau, ainsi rédigé :

« En aucun cas, les dispositions qui précèdent ne sauraient déroger aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent le pouvoir de nomination du personnel des collectivités et de leurs établissements publics, visés par la précédente loi. »

Cette disposition nous paraît de nature à calmer les inquiétudes des magistrats municipaux dont beaucoup, d'ailleurs, ont déjà recruté du personnel en provenance du Maroc qui leur donne, nous avons plaisir à le constater, entière satisfaction.

Sous réserve de cette seule modification, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. L'Huilier.

M. Waldeck L'Huilier. Mesdames, messieurs, n'ayant pas l'intention d'intervenir sur les articles, je voudrais présenter quelques brèves observations au début de ce débat et, tout en regrettant l'absence du Gouvernement, poser à M. le ministre de l'intérieur quelques questions.

Le nouvel article 2 se substituant à celui de la loi du 4 août 1956 étend les possibilités de conclure des conventions pour intégrer dans le cadre des collectivités locales des agents permanents français venant de Tunisie et du Maroc. Cet article permet l'intégration dans les cadres communaux, par des conventions qui pourront être passées par les collectivités, d'agents permanents français autres que ceux appartenant à une commune de Tunisie ou du Maroc.

Ce texte présente l'inconvénient de léser le personnel actuellement en fonction et risque d'entraîner l'arrêt de promotion de grade ou d'emploi au profit d'agents permanents français présentement en fonction en Tunisie et au Maroc. Ces conventions pourront déroger aux règles statutaires actuellement en vigueur, d'où danger supplémentaire pour des intégrations au profit d'agents non communaux, agents notamment des entreprises à caractère industriel et commercial.

Le paragraphe 2 du nouvel article 2 bis porte atteinte au statut des agents communaux et des hospitaliers actuellement en vigueur. En effet, ce sont des règlements d'administration publique qui fixeront les modalités de reclassement et les collectivités locales ne pourront rien dire; elles ne seront même pas consultées sur lesdits règlements d'administration publique. Les expériences de ces dernières années ne sont pas particulièrement rassurantes quant au respect de l'autonomie municipale ou départementale.

La rédaction de l'article 5 suscite également de sérieuses inquiétudes. Je ne veux pas les énumérer. M. Léonetti vient d'ailleurs d'apporter un certain nombre d'appréciations. Je signale néanmoins que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sera amenée à payer des bonifications supplémentaires.

Enfin cette loi étend l'intégration sans limitation, puisque la loi du 2 mars limitant à 2 p. 100 le nombre des effectifs budgétaires est abrogée.

Dans son rapport, M. Léonetti a indiqué que j'avais déposé ce matin, lors de la discussion à la commission de l'intérieur, un amendement qui stipulait :

« Toutefois, ces règlements d'administration publique seront pris après avis de la commission nationale paritaire des agents communaux et de l'association des maires de France. » Notre collègue M. Descours-Desacres avait demandé de compléter cet amendement par les mots « ayant conclu les conventions prévues ci-dessus ».

Le but de cet amendement était de sauvegarder les droits des départements et des communes en matière de personnes, en même temps que de maintenir une application normale du statut des employés communaux.

Or M. le rapporteur a proposé à la place de cet amendement, après une longue discussion, un article 7 dont il vient de nous donner la teneur. La rédaction de cet article me paraît un peu sibylline et je crains que les collectivités locales, par le jeu des règlements d'administration publique, soient amputées au

moins en partie d'une prérogative à laquelle les maires tiennent essentiellement. Je voudrais obtenir de M. le ministre l'assurance formelle.

M. de Menditte. Il n'y a pas de ministre!

M. Waldeck L'Huilier. ...que le projet de loi ne vise que le remplacement des agents communaux dégagés par l'application de l'article 5 du projet en discussion et que l'article 7 proposé garantit bien aux maires le droit de nommer, conformément aux règles actuelles, tout agent qui quitte son emploi en dehors du dégageant de cadres ouverts par les mises à la retraite anticipées; enfin que les fonctionnaires d'Etat ayant servi hors d'Europe ne soient pas imposés comme employés dans les municipalités qui accepteront les dispositions de l'article 5. Si je n'obtenais pas ces assurances, je ne pourrais pas voter le projet qui nous est proposé. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Monsieur le président, mes chers collègues, je suis personnellement hostile à ce projet, parce que j'estime qu'en vertu de la loi municipale le maire est seul habilité à nommer les fonctionnaires municipaux. Je pense donc qu'il est extrêmement dangereux de vouloir limiter ce droit et c'est la raison pour laquelle, à moins que j'obtienne l'assurance formelle qu'il ne sera pas dérogé aux droits du maire, je ne pourrai pas me rallier à ce texte.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Monsieur le président, je m'étonne que dans la discussion d'un projet aussi important, après l'intervention de M. L'Huilier qui a posé des questions auxquelles seul pouvait répondre le ministre intéressé, nous poursuivions la discussion en l'absence du Gouvernement. Je me demande s'il ne conviendrait pas de reporter la discussion de ce texte au moment où nous aurons l'honneur d'avoir en face de nous un ministre qui pourra nous répondre en engageant l'autorité du Gouvernement quant à l'interprétation du projet soumis à notre examen.

M. Marcel Plaisant. C'est ce qu'on aurait dû faire dès le début!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord, à mon tour, pour demander que l'on suspende la séance pendant quelques instants pour permettre au ministre de l'intérieur d'être présent à ce débat.

En attendant, je peux répondre aux questions précises qui ont été posées tout à l'heure. J'ai déjà eu l'occasion de le faire ce matin et cet après-midi à la commission de l'intérieur, où nous avons eu une discussion très complète; aucune disposition de la présente loi n'a été négligée et j'ai l'impression que tous les commissaires ont été convaincus par les éclaircissements que nous avons apportés.

J'ai d'ailleurs pu prendre contact avec les représentants des départements intéressés, c'est-à-dire le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires tunisiennes et marocaines. Sur les questions qui m'avaient été signalées, j'ai obtenu des réponses précises que j'ai transmises ensuite à la commission de l'intérieur. C'est, en somme, ce qui résulte de mon rapport.

Je voudrais donc dire à M. L'Huilier que les conventions dont il est question dans ce projet de loi ne seront imposées aux municipalités que dans la mesure où celles-ci les auront acceptées librement.

Pour la deuxième observation, qui a été présentée sur l'article 5, je dois répondre que, là encore, toutes les garanties ont été données aux collectivités locales. C'est bien un avantage qu'on donne au fonctionnaire de la catégorie A qui, à l'âge de cinquante-cinq ans, peut volontairement quitter l'administration en obtenant une bonification de cinq ans d'ancienneté, pour sa mise à la retraite.

Une autre disposition concerne la mise à la retraite d'office du personnel de la catégorie A ayant dépassé l'âge de soixante ans et qui, d'après les décrets Laniel, avant la loi d'août 1956, avait la faculté de rester jusqu'à soixante-cinq ans. Dorénavant, les collectivités locales auront la faculté de mettre fin immédiatement aux fonctions de ces agents en les mettant d'office à la retraite s'ils réunissent la double condition d'âge et de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté. Ils bénéficieront, dans ce cas, d'une bonification de la moitié du temps qui leur restait à accomplir à la date de leur radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge; cela veut dire

que l'agent âgé de soixante ans et qui a la faculté de rester jusqu'à soixante-cinq ans bénéficiera, s'il est mis à la retraite d'office, d'une bonification de deux ans et demi.

Par conséquent, nous nous sommes efforcés de donner toute satisfaction et toute garantie au personnel en fonction dans la métropole tout en voulant faire de cette loi un texte de solidarité permettant d'accueillir dans la métropole les fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie qui ont été victimes de la décision prise par notre Gouvernement et par notre Parlement d'accorder l'indépendance au Maroc et à la Tunisie.

Nous ne pouvons en faire subir les conséquences à ces personnels, qui ont accompli dans ces pays une œuvre grandiose, œuvre qui fait l'admiration non pas seulement des autochtones, mais aussi du monde entier, œuvre qui parle d'elle-même et qui restera comme un témoignage de tous les efforts que nous avons accomplis dans ces pays de protectorat, aujourd'hui Etats indépendants. Nous avons le souci de sauvegarder les droits de ceux qui ont œuvré pendant tant d'années pour que le Maroc et la Tunisie soient ce qu'ils sont.

A M. L'Huillier, j'indique également que l'article 7, qui est un article nouveau, ne compromet en rien les dispositions précédentes. Les droits des municipalités sont absolument sauvegardés; nous avons voulu donner aux municipalités la garantie formelle, indiscutable, que quoi qu'il arrive, malgré les dispositions de mise à la retraite ou autres, le pouvoir de recruter un agent venant du Maroc ou de la Tunisie restera à la disposition du maire. Toutes les fois qu'un agent aura été déchargé des cadres par mise à la retraite d'office, et uniquement dans ce cas, le poste vacant sera réservé à un fonctionnaire venant du Maroc ou de la Tunisie, mais non pas grade pour grade, c'est-à-dire que le poste sera déchargé dans le cadre même auquel appartient le fonctionnaire.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport si, à la suite de l'application de cette disposition, un fonctionnaire est mis à la retraite d'office, il est bien entendu que le maire aura la faculté de faire accéder à ce poste l'employé qui se trouvait au rang immédiatement inférieur. Il pourra ainsi procéder à toute une succession d'avancements; mais il est admis qu'à la base, au milieu ou au sommet, on trouvera toujours un poste déchargé qui sera réservé exclusivement aux fonctionnaires du Maroc et de Tunisie.

Je demande à M. L'Huillier de vouloir bien convenir que, sur ce plan, il ne peut pas y avoir de doute et je serais heureux, comme vous, que cette confirmation soit apportée par le représentant du Gouvernement, qui a compétence pour engager l'autorité de l'Etat.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Lors du vote de la loi du 4 août 1956...

M. Léo Hamon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Waldeck L'Huillier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Léo Hamon. Il me semble, tout en rendant hommage au travail de M. le rapporteur, que certaines interprétations ne peuvent être données que par le représentant du Gouvernement. Puisqu'aussi bien nous sommes d'accord pour entendre ce représentant, il paraît superflu de poursuivre le débat. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Mon intention était de vous poser la question à la suite de l'exposé de M. le rapporteur; mais, M. L'Huillier ayant demandé à répondre à M. le rapporteur, je lui ai donné la parole. Le délai permettra peut-être au représentant du Gouvernement d'arriver.

M. Waldeck L'Huillier. Si l'assemblée décide d'entendre le Gouvernement, je lui poserai mes questions.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Nous avons commencé à seize heures un débat sur la politique étrangère. La question est inscrite à l'ordre du jour depuis plusieurs semaines; un certain nombre d'orateurs vont être entendus puis le ministre. Je demande à l'assemblée de reporter à la semaine prochaine la suite du débat sur le projet que nous examinons et de revenir à son ordre du jour normal, c'est-à-dire au débat de politique étrangère.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demanderai à M. Debré de vouloir bien faire un effort car, pour les raisons que vous connaissez, il y a véritablement urgence à ce que le texte paraisse le plus rapidement possible.

M. Michel Debré. Je ne puis renoncer au débat ouvert par ma question.

M. le rapporteur. Je vous demande alors de ne pas retarder le débat qui s'est engagé de façon à permettre sa reprise et sa conclusion ce soir même.

M. le président. Dans ces conditions et si le Conseil en est d'accord, nous reprendrons la discussion du projet de loi après le débat sur la politique étrangère.

— 10 —

POLITIQUE FRANÇAISE EN AFRIQUE DU NORD

Suite de la discussion de questions orales avec débat.

M. le président. Nous reprenons la discussion des trois questions orales avec débat jointes de MM. Michel Debré et Pierre Marcelliac à M. le ministre des affaires étrangères, concernant les livraisons d'armes à la Tunisie et la politique étrangère de la France.

Avant de donner la parole aux orateurs, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:

MM. Jean Laloy;
Jacques Martin;
Robert Gillet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Marcelliac.

M. Marcelliac. Mesdames, messieurs, quand les périls s'abattent sur une nation, quand les reniements succèdent aux abandons, quand les alliés et amis vous trahissent, quand les ennemis attendent l'heure du sacrifice, le peuple n'est pas loin de demander des comptes à ses maîtres ou à ses chefs. Dans la tristesse de mon âme, j'ai la certitude que cette heure est proche et j'ai peur pour la France.

Je resterai, dans mes paroles, loin de toute polémique. Je ne céderai pas à la critique trop facile d'un proche passé; mais je dirai tout haut ce que chacun pense ou exprime à voix basse et ce sera déjà bien assez terrible! Je le dirai avec l'espoir qu'on entendra ces paroles au sein d'un gouvernement qui fait peu de cas de notre assemblée et dans un monde de politique internationale qui voudrait compter sans la France et qui, hélas! y parvient. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Je n'attends de mes propos aucune absolution. Je reste solidaire d'un temps et d'un régime, mais je crois qu'il est parfois nécessaire d'utiliser tous les moyens et les droits dont nous disposons pour travailler au salut de la patrie.

En vous posant, monsieur le ministre, une question orale en quatre parties, j'use une fois encore de ce droit.

Depuis une quarantaine d'années, les guerres sont devenues mondiales et les solutions de paix ont pris le même caractère. La fréquence des luttes armées a diminué, mais les pertes se sont accrues et, au rythme impitoyable de l'accélération de l'histoire, la prochaine conflagration devrait logiquement anéantir un tiers de l'humanité. La paix est donc devenue, pour les êtres vivants, non une agréable période d'après-guerre, mais une nécessité vitale, et, avec elle, la liberté qui donne à la vie son sel et sa douceur.

Cela, tout le monde le sait et le dit; mais les mots n'ont pas pour tout le monde le même sens.

Cette confusion des esprits, mesdames, messieurs, frappe de stérilité l'Organisation des Nations Unies, plus encore d'ailleurs que la confusion des langues commune à toutes les tours de Babel et on peut s'étonner que les expériences de la Bible aient été perdues pour ceux qui voulaient ardemment s'y référer.

Soucieux, sans doute, de nous concilier un membre influent de cette organisation, le pandit Nehru, un Gouvernement français a, sans droit et sans raison, cédé aux menaces qui n'épouvantaient pas les gendarmes portugais. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Et nous avons abandonné les Comptoirs des Indes.

Vous comprendrez dès lors que je sois en droit de vous demander « de ne négocier, moins encore consentir aucune amputation de notre souveraineté sans consultation préalable

du Parlement français ». (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers autres bancs.*)

Je rappellerai au passage qu'il est inexact de dire qu'un texte voté par la seule Assemblée nationale a été adopté par le Parlement. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Ce lapsus, je veux le croire, de M. le président du conseil, dans une brillante interview télévisée est, en matière de politique étrangère, une atteinte à la loi fondamentale de la République, car l'article 7 de la Constitution fait au Gouvernement l'obligation de recueillir notre avis, par priorité même sur l'Assemblée nationale, pour déclarer la guerre et, espérons-le, aussi pour assurer la paix.

Puisque, en Orient, nous n'avons plus laissé que des souvenirs et, souhaitons-le aussi, des regrets, tournons nos regards vers l'Afrique et posons ce principe que vous ne serez jamais, monsieur le ministre, le mandataire de la Nation ou du Parlement français pour consentir sur ce continent à des amputations ou des abandons de notre souveraineté.

Cela reste du domaine imprescriptible du Parlement français. Tant que vous n'aurez pas été mandaté à cet effet, vous n'aurez pas le pouvoir d'envisager une solution à nos difficultés en Algérie qui porte atteinte à nos lois fondamentales.

Nous ferons la paix chez nous, sans l'avis des Etats esclavagistes et, peut-être, contre les injonctions de la Grande-Bretagne pour qui la vérité à Chypre est une erreur à Alger. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*) et contre les instructions des Etats-Unis qui ne peuvent se dégager ni du complexe racial, largement dépassé chez nous, ni de l'esprit de compétition dans les domaines nucléaire et interplanétaire qui ne nous amusent plus, parce que nous avons lu Jules Verne, mais dans lesquels nul n'a le droit de perdre la face s'il a accepté le défi. (*Sourires.*)

A ces nations alliées, amies, ou simplement cosignataires de la charte des Nations Unies, nous vous demandons de dire que le sort des Français ne se discutera hors de France que le jour où nous aurons cessé d'être un pays libre. Et, ce jour-là, ni vous ni moi nous n'avons le droit de le vivre!

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, monsieur le ministre, « de ne jamais admettre que le sort des territoires français puisse être discuté hors de France sans que cette discussion soit considérée comme un geste inamical, voire d'hostilité ».

C'était ma seconde question, mais avouez qu'en discutant avec n'importe quelles nations et sans les garanties habituelles requises par la diplomatie, vous avez, monsieur le ministre, laissé prescrire bien des droits français.

Le suris à statuer — excusez une expression de juriste — de *lake success* ne change rien, lourdement chargé qu'il est de l'hypothèque marocaine et tunisienne. En vérité, nous ne sommes pas coupables et nous n'avons que faire d'un tribunal dont les membres oublient que nous leur avons appris le droit et la liberté, mais sans en faire les moyens d'une politique.

Ceci, d'ailleurs, est un peu hors de mon propos et m'éloigne de ma troisième question à laquelle je reviens en vous demandant « de refuser toute utilisation du territoire français qui aggraverait les risques supportés par la France en cas de conflit sans lui laisser le moyen de jouer dans la paix le rôle d'une puissance de plein exercice ».

Voulez-vous que, sans détour, j'explique ma formule? Je me refuse à accepter que, sur le sol français, on place des engins que d'autres actionneront peut-être, qui sont les instruments d'une politique qui ruine par ailleurs les intérêts de la France en Afrique et ne nous laissera que cet « honneur d'être une cible » dont parlait le poète. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Trois guerres en moins d'un siècle nous ont éclairés sur la vanité des succès militaires et sur la réalité des destructions. Nous voulons bien souffrir encore mais dans la mesure où nos alliés ne nous demanderont ni de leur céder nos territoires — comme on le fait à des ennemis vainqueurs — ni de prêter notre sol pour une stratégie dont nous souhaiterions aujourd'hui qu'elle soit davantage périphérique.

Vraiment, si la paix et la guerre doivent dépendre des fusées et des armes nucléaires, cela est bien triste! Mais qu'on ne nous demande pas d'admettre qu'on utilise chez nous ces armes que nous ne sommes, paraît-il, pas dignes de détenir.

Vous me direz que nous sommes liés par le traité de l'Atlantique-Nord. Je vous répondrai que c'est vrai, mais qu'il n'y a pas une défense antisoviétique en Europe et une attaque proislamique en Afrique. Il y a la paix et une civilisation qui veut survivre parce que, depuis plus de deux mille ans, elle a placé l'esprit au delà des biens matériels.

Pour défendre ce patrimoine des hommes, nous, de la vieille Europe, nous sommes encore qualifiés. La vie est bonne à vivre

sur notre sol et les plaies d'argent ne sont pas toujours mortelles. Par contre, les traités les mieux équilibrés ne résisteraient pas à des mesures discriminatoires.

Voulez-vous, monsieur le ministre, dire aux chefs de l'Amérique et de l'Angleterre que ceux qui arment ou risquent d'armer les hommes qui tirent sur nos soldats n'ont aucun droit à nous demander des sacrifices et des risques accrus. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mieux vaut encore être accablé par ses ennemis que trahi par ses amis. Et si c'est une question de force, alors, sans abandonner pour autant le domaine de l'équité, nous allons en discuter.

Du jour qu'elle posséda la bombe atomique, l'Amérique se vit chargée des foudres divines. Elle décida de barrer la route au communisme. Ce n'est pas ce but que je lui reprocherai, mais ses résultats.

Regardez aujourd'hui ce qui se passe aux Indes néerlandaises: le communisme y est en puissance et, en fait, il délient la clé du Pacifique. Les leçons de Pearl Harbour ont été vite oubliées.

En Corée, après des combats mémorables, on a conclu une paix qui ne signifiait rien, sinon que, désormais, il suffisait de nous abandonner en Indochine pour être sûr que le continent chinois deviendrait communiste; ce qui fut fait.

C'était une politique. Elle aurait pu porter ses fruits si le mythe de Tchang Kai Chek n'avait empêché une réconciliation possible et la reconnaissance du fait accompli.

Le résultat, c'est que l'Extrême-Orient se construit aujourd'hui sans les Occidentaux auxquels on ouvrirait les portes si on ne les condamnait au nom de principes puérils et périmés et sur les injonctions de l'Amérique, du moins je veux le croire.

En Europe, mêmes échecs. Et je pense toujours à ces martyrs de la liberté, ces Hongrois qui sont morts pour gagner les heures et les jours qu'ils croyaient nécessaires pour que le monde libre vienne à leur secours, le monde libre qui n'est pas venu parce qu'il n'est pas vraiment libre.

En revanche, une excellente réussite en vérité: l'échec de l'opération du canal de Suez grâce à quoi le Proche-Orient est aujourd'hui l'enjeu d'une terrible querelle d'influences. La France a subi un échec. La paix a été, paraît-il, sauvée; mais l'avenir est à tout jamais compromis. (*Applaudissements au centre et à droite*) car, de renoncements en truquages, on se rapproche de l'épreuve de force.

Si la bombe atomique s'est améliorée, elle est dans les mains des deux Grands et, à toutes les relances de cette tragique partie de poker, les Russes marquent des points car si leurs fusées explosent, eux, du moins, ne nous avertissent que quand les spoutniks ont déjà vérifié les théories de Képler.

Comme dans l'Iliade, les guerriers se défient par dessus les murailles. Même dans le domaine du bluff et de la fusée, il faut être le meilleur pour qu'on admette qu'on est le plus fort!

Au surplus, cette querelle de préséance m'intéresse peu. Je souhaite seulement que le monde ne se plie jamais ni aux servitudes communistes ni aux impératifs de la prospérité américaine. Dans un cas comme dans l'autre, et suivant des méthodes bien différentes, je crois que la vie ne vaudrait plus d'être vécue.

Au milieu de tous ces orages, il reste la France et ses prolongements outre-mer, notamment cette Afrique noire qui, malgré les tentations, reste d'une bouleversante fidélité et mérite de continuer le génie français, ainsi qu'elle commence à le faire.

Il reste aussi l'Europe qui se fera si elle se construit dans le respect des vocations nationales et pour une politique qui ne ressemble pas à celle des satellites.

Lors de l'affront que nous fit l'Angleterre en livrant sans garanties des armes à la Tunisie, certains pays d'Europe sont restés auprès de nous. Nous ne l'oublierons pas. Nous n'oublierons pas non plus l'affront et la sottise. Le moment est venu pour notre pays de choisir ses amis.

Le moment est venu pour moi de vous demander — c'est ma dernière question — « de poser en principe que la République française sera l'alliée et l'amie des seules nations qui l'aideront à défendre en Europe et outre-mer sa liberté et ses droits imprescriptibles ».

Faut-il en vérité que notre politique soit bizarre pour que cette question mérite d'être posée!

Il reste à savoir si nous avons encore des amis. De cela je suis sûr. De la vieille Europe aux pays latins, il y a ceux qui croient à l'humanisme; celui des Grecs et celui des chrétiens. Il y a aussi ceux qui ont intérêt à être nos amis. Si les

pays anglo-saxons ne veulent plus de nous, s'ils exigent pour rester à notre table de manger notre part, de nous prendre notre pétrole et de condamner à l'exil le million de métropolitains qui a fait l'Algérie sans eux, il faudra bien que nous cherchions ailleurs des garanties et des appuis! Les rois très chrétiens n'hésitaient pas à traiter avec les infidèles et la monarchie ne dédaignait pas de recevoir et de choyer le républicain Benjamin Franklin.

La politique d'un pays libre ne se discute pas comme l'avenir d'un esclave! Si nous devons tourner nos regards vers d'autres cieux, j'atteste ici que ce sera parce que nos alliés et nos frères nous auront abandonnés. Fasse le ciel que nous ne soyons jamais acculés à de telles extrémités!

L'avenir de la France se joue en Afrique du Nord, car, si nous en parlons, le peuple ne le pardonnera pas, et le régime y trouvera sa perte au profit de je ne sais quelles aventures!

Si la France part de l'Algérie, la guerre répandra ses horreurs d'apocalypse à travers le monde, car la Russie et l'Amérique ne pourront admettre que de telles bases leur échappent.

Puisque la paix est si intimement liée à nos impératifs nationaux, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que l'heure des affronts est largement dépassée et que nous n'avons même pas à craindre la solitude?

Mesdames, messieurs, je ne redoute, pour la France, que les complexes des paradis artificiels. Je redoute aussi les irréparables blessures du sentiment national. C'est parce que je voudrais éviter le pire à ma patrie que j'ai cru devoir parler. Je ne sais s'il convient de craindre pour le monde, mais je sais que j'ai peut-être pour la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. L'auteur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, quoique ce débat, ouvert aujourd'hui sur le sens et les conséquences de la livraison des armes à la Tunisie, ainsi que ses incidences sur le traité Atlantique, paraisse renouveler des discussions analogues qui ont eu lieu au Palais-Bourbon ou dans d'autres enceintes, néanmoins la discussion à laquelle nous assistons emprunte une opportunité singulière du fait que, dans trois jours, doit s'ouvrir le conseil des ministres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, que déjà est annoncé son ordre du jour par M. Spaak selon cette formule que « le Conseil doit avoir pour objet de renforcer le pacte Atlantique », ce qui, après les événements que nous avons soufferts, ne manque pas d'avoir une petite figure de propos paradoxal.

Le Sénat est libre d'approuver ou d'improver les orateurs qui se sont succédé à cette tribune et ceux qui, encore, peuvent y paraître. Mais en tous les cas une mission lui incombe aujourd'hui, c'est de marquer de la façon la plus claire son orientation, de dire comment il entend ce pacte Atlantique, car c'est une occasion qui s'offre à nous et qui aurait dû avoir le même succès dans l'Assemblée nationale, où j'ai vu avec plaisir que M. Soustelle protestait contre le défaut d'un débat public dont nous avons aujourd'hui le privilège.

Nous discutons sur le pacte Atlantique et nous ressentons qu'après les événements qui viennent de se dérouler, chacun de répéter: il subit une crise; mais non pas, à mon sens, l'effet est beaucoup plus grave. Ce n'est pas une crise des traités ou du traité, c'est une crise des rapports entre les alliés essentiels qui sont soumis à des responsabilités exceptionnelles et qui, dans le temps présent, sont susceptibles d'être bouleversées profondément, troublées par la suite des événements, à telle enseigne que la confiance est perdue dans le traité — chacun parle d'une révision — et que si les points de vue opposés, la thèse et l'antithèse ne sont pas franchement confrontés, il est à craindre que le pacte Atlantique lui-même ne vienne à se dissoudre dans l'abîme.

J'aimerais donc que les points de vue de la France fussent exposés, je dirai presque avec brutalité, dans leur plus grande acuité; qu'il fût bien connu, notamment, que la situation de la France, de l'Atlantique à la Méditerranée, relève du même souci; qu'elle est posée pour la défense des peuples libres qui sont engagés, et qui sont menacés au même titre.

Le problème de la livraison des armes à la Tunisie n'est pas réglé. La question demeure en l'état. Elle appelle encore une solution de principe et nous l'attendons, car de cette solution dépend des conséquences à longue portée sur la vie même du pacte.

Ah! que le Gouvernement de Tunis, qui n'a cessé de prodiguer ses encouragements aux rebelles, qui donne droit d'asile aux fellagha, qui les accueille comme des bandes et qui les restitue comme des unités de guerre, reçoive en outre le concours de

l'Amérique et de l'Angleterre pour des livraisons d'armes, on peut dire que la chose en soi est intolérable, puisque ces armes sont braquées contre nos jeunes gens qui défendent les confins algéro-tunisiens. Mais ce qui est au delà de cette collision inexpiable et qui pèse inconsciemment encore sur les parties, ce qui est encore plus grave, c'est l'esprit et l'intention qui les animent. Or, depuis cette nuit tragique du 6 novembre, où l'Amérique a entendu sauver Nasser, le dictateur égyptien, l'agresseur incontestable, en se proclamant le champion des nationalismes arabes et en nous obligeant à céder à Suez, alors que nous défendions la juste cause, nous devons bien constater que c'est la deuxième fois que nos alliés viennent se placer d'une manière ostensible aux côtés de nos ennemis pour ruiner notre autorité en Afrique du Nord. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Les deux faits rapprochés — car ils ont déterminé chez nous la même blessure et, ce qui est plus grave, la même amertume prolongée — suffiraient déjà à nous éclairer. Ils nous portent à la méditation, à la compréhension des gestes et à la conclusion. Et surtout, dans cette circonstance, que nous ne nous contentions pas de ces discours de parade que nous prodigue l'Amérique pour la protection des peuples faibles, de ces homélies morales, de ces indignations prédicantes et de tout cet appareil qui n'a que faire, si ce n'est que dissimuler sous de grands propos la perfidie constante des intentions.

Nous devons dire franchement que ce n'est pas le moment d'invoquer parmi nous, comme on le fait, le sens d'une amitié historique, encore que, elle soit peut-être plus sincère et plus durable qu'on ne le pense dans les couches profondes de la population.

Il ne convient pas, voyez-vous, que les statues équestres de Washington ou de La Fayette soient commuées en cheval de Troie qui soit poussé dans nos cités africaines les flancs chargés de soldats, de clergymen, de bibles et de banquiers. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Nous devons chasser de notre esprit ces excuses lentement germées et voir en face que, depuis plusieurs années — les faits rapprochés en sont la démonstration — l'Amérique n'a jamais cessé de pratiquer une politique inavouée, mais répondant à un long dessein, manifestée par tous ses agents diplomatiques dans tout l'Orient, depuis la Jordanie, l'Arabie séoudite, la Libye, la Syrie et qui consiste à flatter princes et principicules arabes, à jeter le discrédit sur notre action et, surtout, à répéter que bientôt le bonheur viendra grâce au concours de l'Amérique.

D'ailleurs ce message qui a été porté en exergue, le message du 5 janvier 1957 du président Eisenhower prétendant apporter une doctrine nouvelle à tous les peuples du Moyen-Orient pour combler, dit-il, le vacuum laissé par les Anglais et les Français, qu'est-il d'autre que d'annoncer une manne de dollars précédant elle-même des équipages, des soldats et tout l'appareil de la force.

Nous n'acceptons pas davantage et nous trouvons que l'Amérique n'est pas qualifiée à jeter en avant son grand raisonnement que vous avez vu produire depuis le 14 novembre dans toutes les répliques. Grand raisonnement que de dire: « Mais nous obéissons à un dessein d'une envergure infiniment plus grande que vous ne pouvez le supposer. C'est nous qui venons défendre le monde occidental et ces princes arabes que nous soutenons même contre vous, ce sont pour nous des champions indispensables pour représenter ceux qui sont capables de résister à l'attraction du bloc communiste. Nous les sauvegardons du bloc soviétique ».

Eh bien, c'est un raisonnement mais il est inacceptable de la part des Etats-Unis d'Amérique, parce que la politique qui a été conduite depuis le pacte de Bagdad est une preuve que la politique américaine n'est ni caution noble, ni caution bourgeoise, ni même caution d'intelligence!

Comment? Voici par exemple l'Egypte qui est autant satellisée que la Syrie, que l'Albanie, et qui reçoit, au lendemain même du jour où l'on nous a obligés à quitter Suez, des armes aériennes, terrestres, tout ce qui était nécessaire et qui, par une espèce d'affront, est venu, le lendemain même, des peuples soviétiques, de l'autorité soviétique, alors que l'on prétendait sauvegarder l'Egypte contre ses atteintes.

Ajoutez à cela qu'il y a toute une flotte sous-marine qui est encore pourvue d'équipages russes et que le général Amer revient il y a huit jours de son séjour prolongé à Moscou, avec une bonne éducation reçue à l'académie de guerre et 200 millions de dollars destinés à parfaire la place d'armes du Caire.

Ainsi, concluons: l'implantation de la puissance soviétique au Caire et en Egypte est complète. Désormais, ils tiennent le Nil et les voies d'accès pour tourner la position septentrionale des alliés en Afrique du Nord.

Tel est le bilan proposé comme un modèle par les Etats-Unis d'Amérique et dont on pourrait dire, en inversant les termes, que c'est une belle œuvre de colonialisme entreprise par l'Amérique au profit de l'Union des Républiques soviétiques. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Cependant, si telle est la situation vis-à-vis de l'Amérique, quel n'est pas l'empressement soudain que manifeste la Grande-Bretagne d'être présente un certain 14 novembre dans la nuit par ses armes, par ses amiraux, par ses ministres et par ses vaisseaux pour bien signifier sa puissance dans ce peuple affolé, assoiffé de nouveautés, d'apparat de la puissance. Naturellement les défaites ont été données au Gouvernement français et nous avons eu successivement le communiqué du 26 novembre, les paroles prononcées par MM. Macmillan et Selwyn Lloyd le surlendemain à la Chambre des Communes, toutes paroles adroitement balancées et destinées à dissimuler la vérité.

Et bien! là, je ne partagerai pas le sentiment de mon excellent ami M. Michel Debré, dont j'ai au demeurant admiré le discours magnifiquement charpenté et le bon propos, faisant des réserves sur les conclusions. Je ne trouve pas mauvais le communiqué français du 26 novembre, je le trouve même excellent; c'est un magnifique procès-verbal de carence et c'est ce que nous désirions, car nous aimons beaucoup plus avoir un communiqué qui laisse transparaitre dans le filigrane du texte la vanité des prétentions, l'échec des pourparlers, plutôt que de nous tromper sur leur fin définitive.

Il est donc avéré que rien n'a été obtenu, que rien n'a été fait, que tout reste à faire pour régler dans l'avenir l'attitude des peuples anglo-saxons dans notre grande dispute.

Mais là encore, ne soyons pas dupes. Si la Grande-Bretagne a pris cette attitude si nette et volontiers contradictoire sur la livraison des armes à la Tunisie, ne la suivons pas surtout dans le récit laborieux des délais, des conditions, des temps préfixes qui ont été passés, des pseudo crises ministérielles regrettables. Ce ne sont que faux prétextes...

M. Michel Debré. Très bien!

M. le président de la commission. ... des prétextes fallacieux destinés à tromper les Français.

Regardez plutôt la vérité; la vérité a été dite, il se trouve qu'elle a été révélée par les britanniques eux-mêmes. MM. Selwyn Lloyd, Macmillan aussi, voulant s'excuser de la livraison des armes ont déclaré que ces armes livrées à la Tunisie étaient de peu d'importance et, ont-ils ajouté, elles avaient un caractère symbolique. Ah! symbole! symbole! marque, insigne, enseigne, anneau de reconnaissance, est-ce un anneau d'alliance qu'ils offrent avec les peuples arabes? En tous les cas, c'est un symbole destiné à bien nous faire comprendre que l'acte n'a pas une valeur en soi, mais qu'il répond dans la pensée britannique à un long dessein également prémédité. Et n'est-ce pas le retour à un long effort de l'office colonial que d'essayer d'expulser la France des positions qu'elle a acquises par l'histoire, par son courage, par son travail, et de les lui ravir grâce à l'intrigue et au jeu des passions et des personnes? Là encore, nous ne devons pas nous laisser faire.

Ah! sans doute, la licorne royale qui est un des tenants du blason de sa Majesté veut infléchir sa longue corne depuis Chypre jusqu'à Malte, à l'île de Pantellaria et à la baie de Bizerte. Eh bien! nous en sommes conscients et je demande à nos ministres, au lieu de discuter sur des modalités et des voies d'exécution, de prendre la question dans son centre et de déclarer aux Britanniques que nous ne tolérerons pas cette emprise sur des terres qui sont nôtres, sur celles que nous avons fécondées de notre travail. *(Très bien! très bien!)*

D'ailleurs, tout cette manœuvre est couronnée, expliquée par la tentative de synarchie entre la Grande-Bretagne et l'Amérique. Vous avez entendu ici les orateurs qui m'ont précédé et qui ont parlé avec beaucoup plus de précision et d'abondance que je ne voudrais le faire de cette collusion, pas de cette collusion, de cette entente, de ce contrat, de ce quumvirat de la Grande-Bretagne et de l'Amérique résolues à dominer les quinze ou, si vous aimez mieux, les treize du pacte Atlantique.

Est-ce une vue de l'esprit? Non. Nous en avons eu connaissance, même les moins sûrement informés, par ce bureau d'études, ce comité de travail qui s'est réuni à Londres dès le mois d'octobre dernier et qui avait pour objet de choisir dans la répartition des tâches celles qui revenaient d'une façon privée à la Grande-Bretagne et à l'Amérique. C'est là que les deux puissants se sont accordé la disposition personnelle des armes atomiques et des engins télégués et, dans des propos très adroits, ils déclarent que l'usage de ces armes sera à la disposition des associés de l'O. T. A. N., mais qu'il y aura un organe intermédiaire, un organe d'exécution, seul habile à prendre des décisions et à ordonner que ces armes fussent employées.

Autrement dit, si nous examinons et si nous pouvons encore analyser le premier linéaments de cette convention inconnue et probablement en voie de transformation ou d'exécution, il est entendu que la synarchie anglaise et américaine va posséder les armes, va accorder à certains pays leur usage, pour le principe, mais qu'en tous les cas le déclanchement et l'ordre viendront d'une autorité absolue qui agira naturellement sans la connaissance des besoins nationaux.

Je crois que d'autres projets sont en cours. Je ne voudrais pas m'y appesantir dans la crainte de me jeter dans des hypothèses, dans des conjectures, demeurant volontiers dans le domaine solide de ce que nous savons, mais ici j'aimerais que le Gouvernement nous donnât des précisions sur les possibilités vis-à-vis de nous et les incidents que peut avoir ce pacte plus étroit anglo-américain et, en particulier, qu'il vienne nous dire si le contrat anglo-américain de Londres du 9 décembre, selon lequel quatre rampes de départ ont été constituées, doit être un modèle pour une application semblable en France.

J'en arrive maintenant à la sanction, pour clore ce propos.

Voilà les dérogations, les violations du pacte. Ce n'est rien, c'est l'esprit qui les anime qui doit nous retenir et c'est là que nous devons bien marquer quelles sont nos intentions.

Alors, je veux croire que, demain, après-demain, lorsque nos ministres nous représenteront au comité ministériel de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, ils feront valoir quelques principes essentiels. Puisque ce pacte — et je l'ai relu avec soin — a été conçu par les Etats pour défendre la liberté des peuples et pour associer tous les efforts en vue d'une résistance à l'oppression, qu'on se souvienne, aujourd'hui que nous sommes éclairés davantage après dix ans révolus depuis la signature du pacte, que de la Méditerranée à l'Atlantique la paix est indivisible et c'est là ce qui n'a pas encore été compris jusqu'ici. *(Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)*

La paix est indivisible, ce n'est pas qu'une formule. Qu'elle souffre une blessure dans un point quelconque, qu'elle soit entreprise par une puissance supérieure, comme c'est le cas aujourd'hui dans la Méditerranée orientale, alors ceux qui sont des associés loyaux doivent se dresser pour reconnaître l'indivisibilité de la paix.

Autre principe: cette paix, si nous voulons la faire prévaloir, il faut faire régner entre tous les participants le sentiment de la solidarité. Cette solidarité, est-ce un vain mot comme on l'emploie par exemple lorsque tel fait l'éloge d'un régime social quelconque et déclare que c'est une application de la solidarité, comme ici un homme d'Etat célèbre, que j'ai connu dans sa fin, Léon Bourgeois, prononçait de belles paroles sur la solidarité? Non, c'est infiniment plus précis. La solidarité, c'est d'admettre qu'entre tous les cocontractants existe une même obligation de défense mutuelle et d'appui contre les oppresseurs et les agresseurs éventuels. Cette solidarité, ainsi comprise, qui les tient, qui les lie dans les mêmes obligations impérieuses, cette solidarité ne tolère pas qu'il puisse y avoir à un moment quelconque l'un des participants qui vienne invoquer des traités singuliers, des obligations particulières, car alors il avouerait qu'il a été distrait par une obligation singulière de ce qui est son devoir principal, c'est-à-dire le devoir comme Etat d'être en défense et en mutualité de défense vis-à-vis des coparticipants.

J'ai entendu un homme d'Etat illustre dire que sans doute il était du pacte Atlantique, mais que l'Amérique avait conclu 43 autres traités, qu'il était bien naturel qu'il répondit aux impératifs de ces autres traités sans se préoccuper du pacte Atlantique. Mais le pacte Atlantique a une universalité de compétence par les principes qu'il met en jeu. C'est pourquoi nous n'admettons pas qu'un Etat quelconque puisse se distraire par une obligation singulière de ce qui est son devoir principal.

Pour terminer, dernier principe: au rebours des Nations Unies où l'on peut dire qu'entre qui veut, les dignes, les indignes, les esclavagistes, les dompteurs, où n'importe quel dictateur peut être admis — c'est un cercle qui est vraiment large — eh bien! au rebours des Nations Unies, dans l'O. T. A. N., ce sont des peuples investis de responsabilités anciennes ayant le sens d'une moralité séculaire, des peuples enfin parvenus à leur majorité politique. Ces peuples-là sont tous des égaux. Il est intolérable qu'à l'abri de quelques-uns ou dans le dos de quelques-uns, on puisse se permettre de faire des fondations particulières.

Ils sont égaux. Pourquoi sont-ils égaux? Vous croyez peut-être que, de ma part, c'est une audace ou que cela se rapprocherait d'un sophisme. Non pas! Ils sont égaux parce que ces peuples, ces quinze pays, en entrant dans le pacte Atlantique, ont consenti les mêmes sacrifices. Ces sacrifices, ce ne sont pas, comme beaucoup le croient et le répètent trop souvent, les obligations militaires, les prestations de matériel ou de muni-

tions. Non ce ne sont pas là les grandes prestations, ce ne sont pas là les grandes obligations.

Le grand sacrifice — et pour moi, il est grand dans notre conception de représentant du peuple — c'est un sacrifice sur la souveraineté, d'avoir osé dire qu'un pays comme la France ou d'autres abdiqueraient une partie de leur souveraineté. C'est pourquoi je n'ai pas voté tant de conventions internationales et que j'en voterai de moins en moins, n'acceptant pas d'obligations, n'acceptant pas de sacrifice, de rémission sur une souveraineté qui doit demeurer intangible.

Et bien ! comme tous ces peuples ont admis le même sacrifice sur leur souveraineté, n'est-il pas nécessaire qu'ils soient tous égaux ? L'égalité dans le sacrifice commande invinciblement l'égalité dans les droits et dans les prérogatives dont chacun peut user au sein même du pacte Atlantique.

D'ailleurs notre président du conseil a prononcé un discours, je crois le 4 décembre, qui m'a été agréable. Il a rappelé quelques-uns des principes similaires à ceux que j'énonce devant vous, mais il les a assortis d'une sanction. Il a déclaré que si ces principes n'étaient pas admis, eh bien, il était possible que l'Europe subisse une attraction, que le monde libre soit séduit par un concept de neutralité.

Il n'en a pas dit davantage, mais j'estime qu'il l'a dit avec une finesse de touche dont je me permets de le féliciter à cette tribune. Il fallait que cela fût dit, que cela fût énoncé. C'est une alternative. Je ne dirai pas que je fais pencher d'un poids additionnel, d'un côté ou de l'autre de cette alternative ; je ne le dis pas, parce qu'au fond je ne le crois pas, et voici pourquoi.

Jamais, mesdames, messieurs, l'union n'a été plus nécessaire. Cette union, il faudrait que nos contractants comprissent combien elle s'impose à nous, lorsque nous faisons une comparaison entre l'état de ce pacte Atlantique le 7 avril 1949 et l'état de ce pacte aujourd'hui.

Neuf ans sont passés, mais, depuis, quel changement hélas ! dans le monde. Quel changement ? Depuis neuf ans, vous avez vu la Méditerranée qui était nôtre, sous notre police — j'entends sous la police britannique, française, au besoin italienne — mais qui était nôtre. Cette Méditerranée, aujourd'hui, elle est dominée, pour toute sa partie orientale, par la puissance soviétique. Au Caire, en Syrie, en Albanie, les Soviétiques possèdent un triangle qui fixe les points stratégiques de leur puissance sur tout le bassin oriental.

En effet, en Syrie, leurs officiers et leurs troupes, leur matériel est présent. Ils ont construit le magnifique aérodrome de Hiseh, aérodrome à plusieurs pistes de départ, un des plus beaux du monde, aérodrome qui est une place de guerre au milieu de la Syrie pour tous les avions que peuvent envoyer, que d'ailleurs laissent demeurer à l'heure actuelle les Soviétiques. Cet aérodrome commande directement, par sa présence et son caractère limitrophe, Nicosie et Famagouste, à Chypre ; voilà pour la Syrie.

En Albanie, république populaire entièrement assujettie aux Soviétiques, ceux-ci ont construit, dans la belle baie de Valona, dans l'île de Saséno, un port qui est un des plus beaux qui soient aujourd'hui dans la Méditerranée. C'est le Gibraltar russe, le Gibraltar qui peut contenir tous les sous-marins, peut-être 400 sous-marins, appartenant à la marine russe et qui a comme voisins immédiats trois aérodromes sur la terre ferme qui établissent un contact et qui fixent au Nord et qui verrouillent au Sud l'Adriatique, au nom de la puissance soviétique.

Voici donc les trois points qui marquent l'autorité indiscutable de la puissance soviétique en Méditerranée.

Ah ! que la convention de Montreux renouvelée et la convention de Lausanne, que nous avons discutées ici autrefois, paraissent dépassées maintenant que cette puissance ne s'occupe pas de la mer Noire a beaucoup mieux à faire que de franchir ses portes inutiles et qu'elle possède en plein milieu de la Méditerranée les moyens de la puissance et d'une hégémonie incontestable par les plus riches installations terrestres et maritimes !

Alors que nous reste-t-il à nous ? Eh bien, il nous reste tout de même quelque chose. Il nous reste Mers-el-Kébir, Bizerte ; oui, je dis bien : Bizerte. Il nous reste les voies d'accès de la côte septentrionale de l'Algérie où demain les « oléoducs » pourront déverser le liquide précieux dans les flancs des vaisseaux chargés d'espoir ».

Mais pour que cet avenir se réalise, que faut-il donc ? Il faut l'énergie, la décision de ne plus céder et de dire que par delà les raisonnements fallacieux, les procédés torves, les promesses illusoire, nous voulons garder, sauver, aug-

menter pour nous les positions irréfragables de la liberté. *(Applaudissements prolongés à gauche, au centre et à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues.)*

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Messieurs les ministres, mes chers collègues, MM. Debré et Marcellin vous ont naguère interrogés sur ce qui fut hier l'heure de l'affront, je parlerai, à présent, de ce qui, j'espère, ne sera pas, demain, l'heure de l'holocauste. Je voudrais évoquer, et je me réjouis de la présence en cet instant de M. le ministre de la défense nationale, les problèmes posés par les installations de certaines armes sur le sol national et, je le dis tout de suite, je regrette que les découvertes modernes qui bouleversent les données militaires, les données stratégiques, fassent leur entrée dans nos débats par ce qui n'est malgré tout qu'un côté second.

Pour ma part, dès le début de novembre, j'avais demandé à M. le président du conseil s'il ne croyait pas devoir, en fonction de ces nouvelles découvertes, définir les grandes lignes de la politique militaire de la France, ce que pourraient être, à présent, ses initiatives en matière de désarmement, comme aussi ce que seraient ses dispositions diplomatiques et militaires intéressant la sécurité du sol national.

Je pense qu'un gouvernement répondant à ses tâches ne saurait, dans un moment aussi grave, procéder sans une vue d'ensemble du problème : ses initiatives diplomatiques elles-mêmes doivent être commandées par un réflexion globale sur ce qui bouleverse les données du pouvoir humain.

Je pense aussi, et sans doute ne me démentirez-vous pas, qu'un gouvernement démocratique, ayant défini cette conception d'ensemble que commande le secret militaire — mais ces limites, on le voit à l'expérience, sont souvent plus rigoureuses pour l'opinion intérieure que pour l'adversaire présumé — doit exposer cette conception devant son opinion et, singulièrement, devant son Parlement, et que le contrôle parlementaire, loin d'être ici une entrave, doit, au contraire, être pour un tel gouvernement, dans les conférences internationales auxquelles il participera, un élément qui renforce sa position.

Aussi bien, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, toutes les fois que le Gouvernement a pris des initiatives comme la négociation du traité de marché commun, la négociation des accords de Paris, la négociation de la Communauté européenne de défense, il a, préalablement à la signature, et même à l'avance de la négociation, institué des débats parlementaires d'orientation. Or, la disposition du sol national, pour des faits aussi graves, pose des problèmes non moins importants que les négociations que je viens d'évoquer. Nous aurons donc encore un débat d'orientation sur ce point, dès aujourd'hui, c'est une assurance que je vous demande : jusque-là, aucune initiative, aucune démarche, ne saurait être entreprise, qui pourrait lier, même moralement, le Gouvernement et le Parlement de la France.

Mais, puisque la réunion proche de l'O. T. A. N. nous convie à un échange de vues sur ce point, je voudrais évoquer les considérations dont nous pouvons avoir à présent à nous inspirer. Aussi bien, l'expérience du pacte Atlantique le démontre : il y a peu de choses dans la lettre des traités et tout est dans leur application. Le Parlement français avait voté le pacte Atlantique. A peine était-ce fait que surgissait, pour l'installation de bases américaines sur le territoire européen ou au Maroc, un grand nombre de problèmes qui n'avaient pas été réglés par le traité et qui le furent par nos négociateurs.

Nous sommes aujourd'hui, par suite du bouleversement technique et scientifique, devant une situation nouvelle. Il y a nécessairement novation dans nos engagements. Entre l'Est et l'Ouest se sont déroulées, dans les années écoulées, de laboratoires en laboratoires, deux batailles. La première a été la bataille des puissances de destruction, gagnée d'abord par les Etats-Unis avec la bombe atomique et dans laquelle s'est rétablie aujourd'hui l'égalité à ce qu'on peut appeler, sans ironie, le niveau le plus élevé du pouvoir de destruction.

Parallèlement, une autre bataille avait pour objet le transport de la puissance de destruction, l'art de « délivrer », suivant l'expression consacrée, l'explosif destructeur. Ce problème comportait deux sortes de solutions possibles : une solution politique, celle qui consistait en l'obtention pour les bombardiers de base d'envol dans les Etats les plus rapprochés du principal adversaire. Cette bataille politique a incontestablement été gagnée par les Etats-Unis : le Guatemala n'a pas fourni à l'Union soviétique l'équivalent de ce que la Turquie a procuré à l'alliance atlantique.

Mais en même temps se découvraient les solutions techniques permettant de franchir les frontières et les espaces, non par l'emprunt de bases en territoire étranger, par des accords politiques, mais en créant une capacité de franchissement de milliers de kilomètres. Cette bataille technique, elle vient d'être

gagnée, oh, provisoirement sans doute ! par l'Union soviétique, et là aussi, l'égalité se rétablira à l'échelon toujours le plus élevé.

Il n'en reste pas moins acquis que, pour reprendre l'expression qu'employait M. Jules Moch dans un récent article, les Etats-Unis se trouvent à leur tour, pour la première fois dans leur histoire, en première ligne. A dire vrai, ce n'est pas une surprise, et dans un livre dont la lecture et la méditation seraient utiles aux diplomates, aux militaires, et plus simplement aux parlementaires français, M. Kiesinger, rapporteur du groupe d'étude de politique étrangère américaine, écrit : « Pour la première fois dans notre histoire, nous sommes vulnérables à des attaques directes. Aucune marge de supériorité industrielle ou technologique ne peut écarter la conscience de notre vulnérabilité présente de l'esprit de nos gouvernants qui ont à prendre la responsabilité de la paix ou de la guerre. »

Les conséquences de cette situation sont de plusieurs sortes. Comme l'écrit encore M. Kiesinger, « on peut être certain que, mis en face du cataclysme que constituerait une guerre totale, l'Europe elle-même, longtemps la clé de voûte de notre sécurité, semble valoir la peine d'un tel conflit. » La vérité, c'est que les conflits « subatomiques », suivant l'excellente expression employée par un militaire français de qualité intellectuelle, le général Gallois, où l'enjeu ne paraît plus mériter l'apocalypse de la guerre nucléaire, la vérité est que les conflits jugés subatomiques augmentent en nombre au fur et à mesure que la vulnérabilité atomique se précise et que la capacité de destruction atomique se définit plus nettement à l'imagination des populations.

Ainsi, par le fait même que chacun est désormais en première ligne, que la distance a perdu son rôle protecteur, dans chaque opinion nationale et singulièrement dans chaque opinion démocratique se produit comme une manifestation d'instinct de conservation et de peur humaine qui distend les solidarités les plus respectables, cependant que les objectifs essentiels sont désormais le territoire d'où part la riposte adverse et les œuvres vives du principal adversaire. Les autres objectifs, même jadis essentiels, ne sont plus que secondaires : le sol n'intéresse plus que dans la mesure où il permet de faire jaillir les ripostes décisives pour les centres vitaux de l'adversaire.

Enfin, troisième et dernière conséquence : parce que provisoirement l'Union soviétique possède l'engin à très grande distance, celui qui peut franchir les océans, l'engin intercontinental et que les Etats-Unis n'ont que l'engin à grande distance, celui qui ne peut franchir que 2.000 ou 3.000 kilomètres, il y a nécessité pour les alliés occidentaux d'utiliser des bases qui ne soient qu'à 2.000 ou 3.000 kilomètres de la Russie afin de contrebalancer une puissance de destruction qui elle, grâce à l'engin intercontinental, peut traverser l'océan.

Si bien, mes chers collègues, que l'on se trouve par rapport à la situation de 1949 devant un renversement stratégique total. En 1949, en 1950, en 1951 on voulait protéger l'Europe par une puissance de destruction dont le maître ouvrage était aux Etats-Unis d'Amérique. Aujourd'hui il s'agit de protéger les Etats-Unis, devenus vulnérables à l'engin intercontinental, par une puissance de riposte qui pendant quelques années n'a de sens que si elle jaillit d'Europe. Les rôles de protecteur et de protégé se sont trouvés inversés.

Quelles sont, mes chers collègues, les conséquences pour notre pays ? Que penser si la réflexion, l'imagination s'égarent vers l'éventualité d'une installation de projectiles à grande distance, de fusées ou de rampes de lancement dites I. R. B. M. ?

La situation est tout à fait différente selon que les rampes de lancement et les stocks d'armes nucléaires sont à la disposition de la France ou à la disposition d'autrui, d'une autre puissance, voire même d'une coalition de puissances alliées.

En effet — et je ne pense pas que M. le ministre de la défense nationale me démente — les conditions techniques d'une décision qui, pour avoir quelque efficacité, doit être ultra-rapide et foudroyante — c'est une question de minutes ou d'heures — ne permettront pas de nombreuses consultations. Que la décision dépende en droit de la coalition de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord ou d'un seul Etat, en fait au moment où doivent s'échanger ou se décider des représailles ou des initiatives foudroyantes, on n'imagine pas je ne sais quelles consultations d'une quinzaine de personnes, leur égalité fut-elle stipulée en droit. Fatalement, une seule décidera. Si c'est la France qui a la disposition des engins de destruction situés sur son sol, si c'est de nous qu'ils dépendent, alors il y a un équilibre raisonnable entre l'atout reçu et le risque assumé. Car l'atout est considérable et, si nous pensons bien ne jamais être les sinistres usagers de l'engin nucléaire, la puissance que a cet atout à sa disposition n'en dispose pas moins elle aussi de ce que vous me permettez d'appeler le chantage à l'Apocalypse. On sait qu'elle ne tolé-

ra pas certaines transgressions de ses droits. A elle d'en tirer avantage, cependant que le risque qui pèse sur elle est peut-être réduit du fait que les autres puissances savent que le pays qui dispose de ces armes décisives ne s'en servira pas aussi longtemps que son existence et ses droits essentiels ne seront pas menacés. Il leur suffira de les respecter.

Et sans doute, monsieur le ministre de la défense nationale, aurons-nous quelque jour à reconsidérer comment l'ensemble de notre politique militaire et de notre politique de défense nationale doit être « repensé » pour que la France ait quelque chance d'avoir des armes décisives, dût-elle renoncer pour cela à beaucoup d'armes secondaires.

Mais tout autre est la situation si le sol reste le nôtre tandis que l'engin, lui, demeure à la disposition d'autrui. Car alors le risque d'anéantissement est pour le sol qui reçoit cet engin et pour la population qui l'habite — le risque d'anéantissement est pour nous — cependant que l'avantage est pour tous et nécessairement surtout pour le leader de la coalition. C'est pourquoi, dans une situation aussi tragique où le risque est si total, chaque pays s'efforce naturellement d'écarter de lui le plus possible les risques de guerre pour les proposer à autrui.

Il ne faut pas voir autre part la source des théories d'ailleurs très remarquables de M. Kiesinger qui, « pensant » une théorie de la guerre limitée, voudrait voir proportionner l'effort et le risque de son pays à l'enjeu du conflit. Il n'est pas, dit-il très justement, raisonnable d'imaginer que les Etats-Unis d'Amérique risqueront, pour des conflits lointains, la destruction même de leur substance. « Etes-vous sûr — écrit-il quelque part — qu'un président des Etats-Unis échangera cinquante villes américaines contre l'Europe elle-même ? » M. Kiesinger est conscient de cette difficulté.

Parlons franchement et ne nous livrons pas aux facilités d'un anti-américanisme vulgaire. Considérons avec modestie notre propre passé. Consultons nos souvenirs de 1938. Est-il si facile de mobiliser une opinion démocratique lorsque le péril est plus évident pour cette opinion que ne l'est l'intérêt en jeu ?

Fort bien aussi, M. Kiesinger pense, et les théoriciens américains imaginent — qui pourrait le leur reprocher ? — une théorie dans laquelle la guerre serait limitée et le sol américain exonéré du risque de destruction totale. Seulement la guerre limitée pour l'un ne l'est pas nécessairement pour l'autre. Une guerre dans laquelle nos villes seraient anéanties, une guerre dans laquelle notre sol serait ravagé par un duel qui se limiterait aux engins à grande distance et non aux engins intercontinentaux, ce serait encore pour les plus grands, pour ceux qui ont la protection des plus grands espaces, une guerre limitée. Mais ce serait pour nous une guerre totale et peut-être la dernière des guerres de notre Histoire. (Très bien ! très bien !)

Laissez-moi, je puis m'autoriser ici de la voix d'un mort, citer l'article posthume de Pierre Bourdan, qui parvint à ses amis lorsque celui qui avait été une des voix de la France libre avait déjà cessé de vivre : « La France, disait-il, s'intègre dans l'alliance Atlantique sans en retirer d'autres garanties de sécurité que la conviction d'être du côté de la bombe atomique. Fort bien ! Nous serons du côté des vainqueurs avec nos cimetières pour témoins de cette victoire car entre temps l'Europe, si une guerre russo-américaine éclatait, aurait été ravagée et, ayant choisi à trois, nous serions d'abord détruits seuls. »

Il y avait une anticipation, dans cette page, que l'état de la technique pouvait alors faire apparaître comme prématurée, mais la vie, qui continue et découple la puissance de morts, est en train de confirmer tragiquement cette anticipation. « Ce n'est pas parce que l'on fait une politique Atlantique qu'il faut en être l'esclave », écrivait Pierre Bourdan, comme si, après avoir énoncé le péril, il en avait marqué le remède. Pensons-y.

Ce péril, mes chers collègues, si nous n'en avons pas la conscience et si nous croyions l'ignorer, nous serions seuls à ne pas le voir.

J'emprunterai une citation à un autre de ces grands journalistes américains qui ne nous disent pas toujours des choses agréables, mais dont l'influence sur l'opinion publique est certaine. Stewart Alsop décrit dans un de ses articles : « le projet de l'administration qui espère établir un système intermédiaire de missiles intercontinentaux en contre-poids de la puissance soviétique... » et il continue : « Le stationnement de missiles à grande distance dans des contrées étrangères fait automatiquement de ces bases et de ces contrées les objectifs privilégiés des forces soviétiques en cas de guerre. Cela était parfait quand notre Strategic Air Command était immensément supérieur à son équivalent soviétique, mais maintenant les tables sont renversées ; nos bases de bombardiers sont vulnérables à l'attaque des missiles et le système des missiles soviétique est immensément supérieur au système d'oisillons — je

n'ai pas trouvé de traduction plus exacte — des bases et des missiles américains...

« Il faudra donc, conclut Alsop, accomplir le grand miracle qui est de persuader nos alliés de l'O. T. A. N. d'accepter les bases des missiles intermédiaires, tout en réservant au président américain, au général américain commandant l'O. T. A. N. le droit de contrôler leur usage ».

Un miracle, dit Stewart Alsop, et n'est-ce pas Kissinger — ce sera ma dernière citation — qui observe: « Nous devons montrer de la compréhension et de la compassion pour les problèmes d'Etats dont la marge de survie politique, militaire et économique est beaucoup plus étroite que la nôtre ».

On comprend, mes chers collègues, que ce soit là un problème délicat que, pour réaliser ce miracle, les Etats-Unis aient envisagé la révision de la fameuse loi Mac-Mahon. Mais comment aurions-nous des espoirs excessifs lorsque nous lisons dans les télégrammes de l'Agence française de presse: « qu'en tout état de cause, le stockage sur le territoire de l'O. T. A. N. des ogives nucléaires demeurera exclusivement assuré et contrôlé par les forces américaines stationnées dans cette zone ? ».

Comment s'étonner si, lisant les nouvelles, nous voyons le Gouvernement danois déclarer, lui, membre de l'alliance Atlantique, qu'il n'envisage nullement d'autoriser sur son territoire de semblables rampes? Comment s'étonner si nos nouveaux amis Allemands, à qui, semble-t-il, les malheurs des guerres antérieures ont enfin profité par leur enseignement, manifestent quelque inquiétude à la perspective d'installation d'armes dont ils prévoient le ravage, fort de leur expérience passée, une expérience qui leur permet d'imaginer l'inefficacité dans la protection?

Dès lors, nul n'a le droit de disposer du sol national d'une manière qui amène d'autres que des Français à disposer de la survie même de la France. Que nous ayons, pour le maximum de notre puissance, à notre disposition, sur notre sol, par notre volonté ou par le don généreux ou par la cession définitive de nos alliés, des moyens de défense, des moyens de destruction, de représailles propres, quel Français pourrait le regretter? Mais qu'une décision dont l'écho, dans cette guerre limitée pour les autres, définitive pour nous, peut entraîner par une fausse manœuvre la disparition même de notre nation, voilà qui excède ce qui peut être consenti dans nos responsabilités historiques.

M. Michel Debré. Très bien!

M. Léo Hamon. C'est pourquoi je voudrais vous demander, monsieur le ministre, et ce sera la seconde de mes questions: Avez-vous pris ici quelque engagement? Avez-vous déjà fait quelques suggestions telles que, tout en restant juridiquement libre, vous seriez destiné avant longtemps à nous dire que nous ne le sommes plus politiquement.

J'ai lu, sous la plume d'un député qui représente — fort bien — mon département et appartient à votre parti, monsieur le secrétaire d'Etat, à propos d'une question qui vous a été posée: « ou bien le Gouvernement français a autorisé les Etats-Unis à stocker des charges nucléaires sur les terrains français mis à leur disposition, ou bien il a en fait admis de ne plus exercer de contrôle réel sur ce qui se passe dans ces bases ».

Sachant, monsieur le secrétaire d'Etat, l'indépendance d'esprit qui règne dans un parti démocratique, je me garderai de vous croire engagé par les seules paroles de M. Hernu.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Sûrement pas!

M. Léo Hamon. Mais je serais heureux de vous voir vous engager par vos paroles avec la précision que vous saurez leur donner.

Je voudrais aussi vous demander très brièvement, parce que cela a été fait avant moi avec plus d'autorité et de précision que je ne saurais en avoir, quelles conclusions vous ont été exprimées et quelle conception vous entendez voir défendre dans les relations entre alliés. Quelle est votre doctrine sur le partage des pouvoirs dans l'alliance?

Nous lisons dans le *Times* du 22 novembre que le simple bon sens interdirait d'envisager qu'un pays comme la France supporte les dépenses énormes qu'entraîneraient les fabrications thermo-nucléaires, et nous connaissons un grand écrivain anglais, George Orwell, qui déclarait que « certains animaux sont plus égaux que d'autres ». Nous voudrions savoir dans quelle classe d'animaux, à votre avis, dans quelle classe d'égalité nous sommes rangés, étant précisé que les paroles les plus généreuses, les plus nobles sur l'égalité à quinze ne dissimulent pas une inévitable, inéluctable inégalité, au rythme des opérations modernes, qui fait que, je le répète, les décisions ne pouvant être prises en fait à quinze, elles risquent fort

d'être prises par un seul homme ayant le commandement suprême. Or, je ne sais pas que cet homme ait été jusqu'à présent français.

Quels sont donc les refus et les partages d'activités que vous entendez faire valoir? Entendrons-nous dire que, quand des rampes de lancement, des fusées sont installées dans les Iles britanniques, la situation est particulière, du fait que les pays intéressés sont l'un et l'autre producteurs d'engins atomiques, que cette situation est unique dans l'alliance Atlantique et que le problème se posera différemment pour d'autres territoires?

Qu'est-ce à dire? Quelle inégalité entre animaux, quelle différence d'égalité nous est proposée? J'espère que vous n'en tolérerez aucune.

Mais, ayant développé et proposé devant vous ce qui constitue essentiellement — je ne crains pas de reprendre l'expression qu'employait tout à l'heure M. Marcilhacy dans son éloquente intervention — des appréhensions pour les droits de la France, des appréhensions sur celui à qui appartiendra la disposition de la survie de notre nation, ayant posé ces questions à propos desquelles vous direz peut-être qu'elles s'imprègnent d'avantage du souci d'empêcher que du souci d'aider, je voudrais à présent réfléchir sur ce qui doit se passer à Paris.

Nous entendons dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la conférence de l'O. T. A. N., par les personnes mêmes qu'elle doit rapprocher, est destinée à resserrer la coopération Atlantique. Fort bien! M. le ministre des affaires étrangères, par une image dont il nous plaît de saluer la poésie et l'anatomie à la fois, a parlé d'une coopération des cerveaux. La « coopération des cerveaux » est une belle chose si elle n'est pas à sens unique. Or, chacun sait que, si les nations de la vieille Europe ont, en matière scientifique, une avance et des forces considérables — en regardant M. Portmann, nous en connaissons les illustrations jusque sur les bancs de cette Assemblée — si les nations d'Europe, dis-je, possèdent une avance scientifique dont les récentes vicissitudes américaines ont amené nos amis transocéaniques à découvrir les avantages, nous avons, par contre, un retard technologique incontestable. Si la coopération des cerveaux devait consister, pour nous Français, à permettre aux Européens de faire avancer leurs recherches scientifiques sans obtenir en contrepartie le partage des réalisations technologiques obtenues outre-Atlantique, cette coopération des cerveaux serait étrangement incomplète. Veillez-vous, monsieur le ministre, à ce que la coopération ne soit pas pour une fois un marché de dupes? Mais cette coopération des cerveaux dont nous saluons l'idée, allons-nous exclusivement la limiter aux techniques de destruction? Croyons-nous que, dans l'alliance Atlantique ou ailleurs, les esprits humains n'ont à se lier, n'ont à coopérer que pour décupler, centupler la puissance de destruction humaine ou plus exactement « antihumaine ». Ne croyons-nous pas que la coopération des cerveaux, en même temps qu'elle s'applique à la puissance de destruction et de mort, mériterait aussi de s'appliquer aux entreprises de vie, c'est-à-dire aux entreprises de paix?

La paix, mes chers collègues, la paix et ses règles d'équilibre, la découverte de ce qui pourrait être un équilibre de raison entre les nations, est-ce que ce ne fut pas pendant des siècles le talent et l'expérience des diplomates français? Est-ce que véritablement les réalisations et les performances de ceux qui ont prétendu nous succéder ont été couronnées d'un tel succès qu'elles doivent nous faire oublier les conseils que nous pouvons donner au monde? N'avons-nous pas tous eu l'occasion de dire qu'une partie du désordre du monde était due à certaine conférence de Yalta où la France était absente et le regret que nous avons de cette absence dans les préliminaires de la paix d'hier n'est-il qu'une bouderie ou nous inspire-t-il l'œuvre d'exiger notre présence dans la découverte d'une paix nouvelle?

Jusque chez nos amis anglo-saxons, qu'il s'agisse des articles de Walter Lippman, de l'éditorialiste du *Times* ou de celui du *Daily Mirror*, ou encore du Gouvernement danois qui parle de la nécessité d'une négociation de paix, ne voyez-vous pas dans l'alliance atlantique ce grand désir d'initiatives pacifiques? N'avons-nous pas tous éprouvé fierté et émotion à lire un article d'un négociateur français qui a donné à notre pays, par sa foi obstinée dans le désarmement, contre parfois le sourire des malins, la confiance à des dizaines de millions d'hommes de bonne volonté intéressés jusque dans leur angoisse, n'avons-nous pas vu récemment sous la plume de Jules Moch des observations qui montrent la France capable, non seulement de penser la recherche scientifique, mais encore la recherche de la paix? Oui, sans doute, il écrivait « la distance devient un facteur secondaire, puisque, d'un point quelconque, il est possible d'anéantir une zone également quelconque ». Oui, sans doute, dans une telle situation, des amincissements d'implantations militaires, des atténuations d'occupations, des décongestions de périls dont on pouvait dire hier qu'ils remettaient en cause certains plans stratégiques, n'empêchent plus rien parce

qu'aucun sol n'est irremplaçable et peuvent peut-être contribuer à détendre certaines situations.

Si notre angoisse s'appelle le Moyen-Orient, si dans les accords de Paris nous avons inscrit pour le sol allemand un régime discriminatoire en raison des risques stratégiques particuliers, ce souci et cette attention nous montrent bien que toutes les zones ne s'équilibrent pas par les périls et les dangers, même si aujourd'hui elles peuvent se remplacer par les possibilités de réparties stratégiques.

Et n'y a-t-il pas là, dans ce progrès de la science qu'émancipe la puissance de destruction des servitudes de l'espace, comme une ressource nouvelle offerte aux diplomates pour envisager de ranimer les négociations de désarmement ? Elles sont au point mort lorsqu'on prétend rendre les solutions valables indifféremment pour tous les pays et toutes les latitudes; mais ne peut-on, à présent, les réintégrer dans un contexte politique et leur permettre un certain nombre de solutions spatiales déterminées et propres sinon à faire avancer la confiance des hommes du moins simplement à faire reculer leur angoisse, et ce serait déjà assez.

Je ne voudrais pas insister davantage et détailler ici un plan complet de réduction de la tension internationale par décongestion de certaines zones; mais j'entends indiquer la voie que la science nous ouvre et que nous serions coupables de ne pas tenter d'emprunter. Qu'il me soit surtout permis de dire la nécessité, dans cette communauté des cerveaux, de voir la France penser non seulement à la guerre, mais à la paix, et rejoindre, dans les suggestions mêmes qu'elle ferait, la pensée d'hommes comme Georges Kennan, exprimant une idée analogue dans des articles trop peu remarqués, ou la proposition polonaise et tchèque tendant à créer, de l'un et de l'autre côté du rideau de fer, une zone sans arme nucléaire.

Je ne vous demande pas, monsieur le ministre, de dire que vous acceptez exactement cela ou que vous proposez ceci. Je vous demande de dire que la France est disponible et active pour des recherches semblables car, si cette rencontre qui se tient à Paris — cela nous crée une responsabilité particulière — devait simplement être celle d'une force qui se cherche et qui veut compenser par le fracas des paroles certains silences des expériences scientifiques, alors l'humanité n'attacherait certes pas son espérance à cette rencontre. Et nous pourrions regretter que ce soit notre ville qui ait été le théâtre de cette déception.

Si, en revanche, accueillant ces puissances troublées qui viennent dans notre capitale, vous vous comportez en maître de maison — comme vous le serez demain — alors laissez-nous penser que cette rencontre pourrait être utile et que vous pourriez y tenir un langage qui grandisse notre pays.

Dites et rappelez que vous manifestez à tous une amitié qui sait dominer l'irritation des mauvais procédés eux-mêmes ! Dites que vous ne donnerez à personne la disposition de ce qui est notre survie nationale, mais que vous invitez les uns et les autres à tenir au monde le langage de l'espérance et de la raison !

Si les intentions de votre Gouvernement sont de tenir ce langage de paix, il y a au moins un homme qui l'entendra. Tous les Français se sont réjouis d'apprendre que l'état de santé du président Eisenhower lui permettrait de venir en France. Qu'il soit le bienvenu sur ce sol.

Jeune officier, il a servi, au cours de l'autre guerre, sous les ordres d'un chef d'armée interallié, qui était alors un grand capitaine français. Il ne l'a certainement pas oublié; nous ne l'avons pas oublié non plus. Qu'il se souvienne donc de la maxime du maréchal Foch: « Au-dessus de la guerre, il y a la paix ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jacques Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce que j'ai pu entendre, depuis mon arrivée trop tardive dans cet hémicycle, m'a fait regretter que certaines tâches ne m'aient pas permis de suivre le débat depuis son début. Certes, j'ai été avisé de ce qui a été dit et j'ai eu à ma disposition les différents textes qui seront soumis, à la fin de cette séance, à la Haute Assemblée. Néanmoins, je regrette de n'avoir pas pu entendre de manière directe les discours et je déplore — je le dis tourné vers les orateurs qui sont encore inscrits — de regagner la rue Saint-Dominique pour une réunion de travail que j'avais fixée, dans ma candeur naïve, à minuit, pensant que le débat ici serait alors épuisé, car je crois que le Gouvernement, et spécialement le ministre de la défense nationale, ne peut que tirer profit de tels débats en un tel moment.

Je m'empresse de déclarer que, spécialement en ce qui concerne l'installation sur le territoire métropolitain de rampes d'engins I. R. B. M., d'une portée de 1.500 à 2.500 kilomètres, aucune décision d'aucune sorte n'a été prise, et aucun engagement n'a été contracté.

C'est bien pourquoi le débat d'aujourd'hui doit être et sera particulièrement utile.

M. le sénateur Léo Hamon a commencé son discours en prononçant le mot de désarmement et il l'a terminé en nous parlant de la paix. Je ne crois pas qu'il y ait, parmi les Français, ni au Sénat, ni dans d'autres enceintes, des hommes qui puissent regretter qu'un jour peut-être la paix sera proche, qu'elle s'établira réellement et que le désarmement puisse présentement être entrevu.

Malheureusement, les événements de ces derniers mois — plus précisément les débats de la sous-commission du désarmement qui siège à Londres — ont prouvé que ce désarmement n'était pas une réalité. Tout au contraire, M. Jules Moch lui-même, qui a été également cité par M. Léo Hamon et qui n'est pas suspect de bellicisme, a dû rappeler, dans une déclaration récente que la France ne pouvait pas envisager — et elle le regrette — d'être absente de la course aux armements qui se poursuit sous peine de se voir condamnée à disparaître de la façon la plus certaine.

Tout au plus, en matière de désarmement, avons-nous senti passer à plusieurs reprises à travers les dépêches, les communiqués et les renseignements qui ont pu filtrer, que peut-être certains accords, au moins certaines propositions, pouvant émaner spécialement du côté de l'Est, fermeraient, si j'ose dire, le club des détenteurs des armes totales.

Je dois dire à la Haute Assemblée — exprimant ainsi son sentiment comme celui du Gouvernement — que s'il devait en être ainsi ce désarmement ne serait pas acceptable pour la France. Désarmement ? Oui; mais général, simultané et contrôlé. Je pense qu'il ne saurait y avoir là-dessus nulle incertitude.

Si, maintenant, au lieu de parler de désarmement, nous parlons d'armement, si actuellement des craintes légitimes se sont manifestées, les unes de voir s'accroître les risques sur certains points du territoire national, les autres de voir la France accepter des risques sans la contrepartie de la protection, il faut nous demander un instant à qui en est la faute. En effet, de crainte en crainte, fort légitimes, nous risquerions, d'aventure, de perdre de vue d'où vient le danger, le danger profond, le danger permanent, le danger mortel. S'il établissait que dans le Parlement français une majorité s'est formée qui estime que le danger ne vient plus de la Russie soviétique, alors sans doute faudrait-il transformer complètement, renverser à la fois notre système de pensée et notre système d'alliances. Je ne crois pas que le Conseil de la République — pas plus d'ailleurs, je dois le dire, que l'Assemblée nationale — comporte une semblable majorité; mais, s'il ne s'agit pas de renversement d'alliance, s'il s'agit de renforcement d'alliance, encore faut-il que nous soyons en présence d'une véritable alliance.

Or, serait-ce une véritable alliance que celle qui comporterait des alliés de première zone et des alliés de deuxième zone ? Serait-ce une véritable alliance que celle qui réserverait certaines tâches dites nobles, déterminantes et décisives à tel ou tel, et cantonnerait tel ou tel autre dans des tâches plus obscures, des tâches ne manquant pas de noblesse mais telles que ceux qui en seraient chargés, démunis de certains moyens d'action totale, seraient réduits à des rôles d'exécution mineurs, et se trouveraient, au fil des années, privés de la responsabilité de faire respecter leurs impératifs vitaux au sein de l'alliance.

Voilà le problème. Il ne date pas d'aujourd'hui. Il est posé à toutes les alliances, à l'alliance Atlantique comme aux autres, et depuis son origine. Simplement, aujourd'hui, le problème est-il un peu plus épineux. Il nous quiéte, il nous inquiète et nous devons nous en inquiéter. Pas d'alliés de première zone et pas d'alliés de seconde zone, c'est-à-dire pas d'inégalité. Là, il convient d'être sérieux. Des inégalités, il en existe toujours, il en existe, même dans une démocratie parfaite, entre les êtres, à partir de la genèse même de leur conception. Dire qu'il n'y a pas d'inégalité dans l'alliance Atlantique prêterait à sourire.

Il y a des inégalités de fait qui portent les unes sur les masses et les autres sur le degré variable de connaissances scientifiques et techniques. Mais ce qui doit être affirmé et maintenu c'est qu'il faut travailler pour combler ces inégalités, dans la mesure du possible, et ne rien faire pour les sanctionner, les admettre comme permanentes et intangibles et finalement leur donner un caractère définitif. Ainsi devra-

l-il en être dans la matière qui nous occupe plus spécialement ce soir.

S'il apparaît que l'Europe résiduelle, celle sur laquelle nous vivons, l'Europe occidentale, pour sa protection contre le péril mortel qui menace le monde libre doit être équipée de telles ou telles armes et spécialement d'engins I. R. B. M. (Intermediate Range Ballistic Missiles), il apparaîtra certainement que les États-Unis, de leur côté, auront un intérêt égal à cet équipement de l'Europe résiduelle. Ceux qui postulent exigent qu'une solution correcte soit apportée à un problème stratégique nouveau. Cette solution correcte ne peut que comporter aussi une solution correcte du problème de l'emploi de ces engins nouveaux.

Solution correcte de l'emploi ? Cela signifie que le Gouvernement pour le compte de la nation ne peut pas être absent de la décision d'emploi et qu'il ne saurait être question de créer une inégalité s'ajoutant à d'autres rendant finalement aléatoire une protection en face de risques qui eux ne le seraient pas. Mais ce n'est pas tout ! Il ne suffit pas d'une solution correcte au problème de l'emploi, il faut voir plus loin, il faut également une solution correcte au problème de fabrication. Il ne suffit pas de recevoir des armes. Se borner à les recevoir et même en ayant la possibilité d'en disposer c'est se cantonner à terme à ne plus être à égalité. Il faut aussi être capable de fabriquer. Il n'est pas nécessaire de vouloir fabriquer autant mais qualitativement il faut être capable de fabriquer. C'est à partir de ce moment que personne ne vous dispute plus les fournitures ni l'emploi des armes dont il s'agit, de quelque nature qu'elles soient.

Une solution correcte aux problèmes des fabrications suppose en effet des échanges, des échanges techniques, des échanges scientifiques. La France, en pareille circonstance, si elle fait respecter des données logiques, peut avoir en perspective un gain de temps, une économie d'argent, de forces vives et d'heures-cerveau considérable dans cette matière si délicate des engins.

Il faut aussi une solution correcte au partage des tâches. J'en ai parlé tout à l'heure. Je n'y reviens pas. Mais au moment où il apparaît que la lutte des aviations stratégiques est en train de s'effacer, comme les aviations stratégiques elles-mêmes sont en train de s'effacer devant la lutte des engins, au moment où il apparaît que tous les territoires des alliés atlantiques vont être sous une menace qui leur sera propre, au moment où l'Alliance Atlantique s'affronte à un nouveau problème stratégique, il appartient au Gouvernement français — je pense que MM. les sénateurs en seront bien d'accord — de souligner certains aspects, disons pour être mesuré dans les propos, illogiques de l'alliance atlantique.

Le rendement ? Curieuse conception que celle qui consiste entre alliés à obliger certains d'entre eux à redécouvrir au prix de tant d'argent et d'efforts de leurs cerveaux ce que d'autres alliés ont découvert depuis dix ans, c'est une curieuse conception du rendement !

Autre conception curieuse, non plus du rendement mais du secret que de fonder cette obligation de redécouvrir sur le respect d'un secret qui n'en est certainement pas un pour l'ennemi éventuel et cet ennemi — et il le prouve de toutes les manières et des plus ronflantes (*Souviens*) — l'a percé et bien au delà. Curieuse conception du secret !

Voilà, mesdames, messieurs, les principes essentiels sur lesquels le Gouvernement doit fonder et fondera son action dans des prochaines journées et permettez-moi de dire, dans les prochaines semaines, dans les prochains mois. Et quel que soit le Gouvernement en place, car il n'est pas certain que cette session de l'O. T. A. N. aboutisse à une conclusion...

M. Michel Debré. Nous l'espérons !

M. le ministre de la défense nationale. ... il y a tout lieu de penser qu'elle sera beaucoup plus introductive car le problème est immense.

Comme l'ont fait observer les meilleurs orateurs qui aient parlé sur ce sujet, il s'y mêle des considérations de politique au sens le plus élevé du terme qui viennent compliquer un débat qui déjà, sur le plan technique, demeure encore obscur pour beaucoup.

Ce n'est pas tout ! Si l'on parle de considérations politiques, alors il faut en venir à la conception politique d'ensemble de l'alliance. Je ne pense pas que quelqu'un puisse s'inscrire en faux contre la demande de M. Michel Debré lorsqu'il indique de façon claire, dans un document que j'ai trouvé en arrivant, qu'il ne saurait être envisagé beaucoup plus longtemps que l'un des partenaires de l'alliance atlantique dispose de plusieurs politiques étrangères selon les lieux où elles doivent s'appliquer.

C'est affaire, messieurs les sénateurs, de gouvernement, mais c'est affaire de parlement aussi. Pour ma part, je me permets de me féliciter d'avoir pu participer à ce débat en vous priant de penser que ma voix, au nom du Gouvernement, se faisant ici l'écho d'un certain nombre de craintes et d'inquiétudes fort légitimes, ne sera pas sans résonance elle-même lorsque, dans les prochains jours, le chef du Gouvernement, en notre nom à tous, aura précisément à poser des principes qui ne s'écarteront guère de ceux que, devant vous, j'ai eu l'honneur de développer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Berlioz.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs...

M. Edgard Pisani. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Berlioz. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pisani avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edgard Pisani. Je m'excuse de vous interrompre alors que nous sommes dans la discussion générale, mais, comme M. le ministre de la défense nationale nous a annoncé son départ, il me faut lui poser tout de suite certaines questions, en m'excusant encore une fois auprès de vous d'interrompre votre propos en son début.

Avec la fermeté qui le caractérise parfaitement, M. le ministre de la défense nationale a affirmé que, quels que soient les gouvernements qui se succéderaient, les déclarations qu'il venait de faire seraient valables.

Je voudrais dès lors lui poser quelques questions. La France posera-t-elle comme base de sa position, devant la conférence de l'O. T. A. N., la fabrication par elle d'armes modernes ?

Est-ce cela qu'il faut conclure de son propos ? Si c'est cela qu'il faut en conclure, comment se fait-il que M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique, ait déclaré, il y a quelques semaines, que le plutonium fabriqué dans nos piles à uranium naturel serait intégralement consacré à la construction de piles à plutonium et que M. Guillaumat, administrateur délégué au commissariat, ait pu déclarer que la France envisage de construire une usine de séparation des isotopes avec l'Allemagne, et ce, peut-être, au risque de nous frustrer de la libre utilisation de l'uranium 235.

En bref, le Gouvernement est-il en mesure d'affirmer que la base de la politique stratégique nationale sera désormais la fabrication des armes modernes ?

Est-ce bien la position que le Gouvernement entend prendre au cours de la prochaine conférence de l'O. T. A. N. ?

M. le ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je pense, messieurs les sénateurs, que, lorsque tout à l'heure j'ai fait une réserve au sujet des gouvernements successifs, c'était une réserve à la fois de courtoisie et de prudence, car le système politique qui est le nôtre nous fait généralement assister à une succession de gouvernements à une cadence tellement rapprochée que tout membre du Gouvernement ne peut avoir qu'une conception très forte de l'instabilité ministérielle.

Si j'ai fait cette réserve, c'est aussi parce que je n'ai pas voulu supposer qu'il se trouverait, à Paris, un gouvernement qui, par nature, différerait tellement de ces gouvernements successifs et dont M. le sénateur Pisani laissait entendre que c'était un peu toujours le même, avec des personnes différentes ou se retrouvant à des postes différents, qu'il se trouverait un gouvernement, à Paris, de nature opposée, et qui laisserait de côté ces principes sur lesquels je croyais m'être expliqué de façon assez claire.

Sur le second point, je voudrais dire à M. le sénateur Pisani que, si les débats parlementaires précédant les conférences internationales peuvent avoir une grande utilité, ils peuvent présenter également des inconvénients et des dangers lorsque les membres du Gouvernement se livrent à des déclarations publiques prématurées.

S'il arrive que tel haut fonctionnaire ou tel savant avance tel ou tel fait dont il n'est pas certain, après tout, qu'il soit irréfutable, je ne voudrais pas, en tant que membre du Gouvernement, les imiter.

Mais je pense, messieurs les sénateurs, que vous avez dû comprendre ce que j'ai voulu dire, à moins alors que, véritablement, ma pensée, embrumée ce soir, ne m'ait pas permis de me faire comprendre. Je n'ai rien à reprendre à ce que j'ai dit et chacun vaudra bien comprendre, pour sa part, sans me demander de précisions publiques prématurées.

M. Edgard Pisani.—Merci, monsieur le ministre.

M. Berlioz. Mesdames, messieurs, les questions et les exposés de nos collègues MM. Debré et Marcilhacy sont, à notre avis, le reflet parmi beaucoup d'autres d'un malaise qui saisit les couches les plus diverses de la population française devant les résultats décevants de l'alliance atlantique et plus encore devant les menaces que sa pseudo rénovation projetée au prochain conseil de l'O. T. A. N. fait peser sur notre pays et sur l'avenir de la situation internationale.

Parlons net; allons au fond des choses. Il y a une crise de l'alliance et de son support militaire. Elle s'est manifestée nettement lors de l'aventure de Port-Saïd il y a un peu plus d'un an, et la livraison d'armes anglaises et américaines à la Tunisie le mois dernier l'a rendue plus sensible, spécialement en France. Mais les désaccords abondent entre participants depuis qu'ils se voient contraints de faire valoir, sous la pression de leur peuple, des points de vue nationaux longtemps refoulés, et la multiplication de ces désaccords n'est sans doute pas sans rapport avec les lancements, couronnés de succès ou non, de satellites artificiels de la terre.

Notons parmi les tiraillements qui ébranlent la coalition, vétuste parce que fondée sur un traité inégal, la méfiance de la Grande-Bretagne à l'égard du marché commun, les visées des monopoles des Etats-Unis sur l'Afrique du Nord; la recherche par l'Italie d'une politique méditerranéenne plus autonome, baptisée d'ailleurs, chez la nation voisine, néo-atlantisme, et de bases pétrolières; les divergences relatives aux rapports politiques et commerciaux avec la Chine populaire, les inquiétudes nombreuses en face de l'expansion allemande, etc., et, maintenant, la question des rampes de lancement des missiles.

Tout cela était à prévoir et reconnaissez que nous l'avions prévu. Il n'y avait qu'un seul ciment pour lier les pièces de l'édifice atlantique: l'anti-communisme borné, la peur commune des grands bénéficiaires du régime capitaliste, artificiellement entretenue par l'invention d'une menace d'agression soviétique. Mais il ne pouvait pas y avoir d'autre base de solidarité entre les contractants, parce qu'il ne peut exister que des ententes provisoires entre groupes monopolistes nationaux à la poursuite du profit maximum, les contradictions qui les divisent devant réapparaître dès que se modifient les rapports de forces entre eux. Derrière le paravent d'une communauté, la loi du monde dit libre persiste: les gros dévorent les petits.

Rendez-nous cette justice, mesdames, messieurs, que nos avertissements n'ont pas manqué à chaque abandon de la souveraineté nationale française et que, si vous les aviez entendus, le pays n'en serait pas où il en est présentement: écrasé sous les conséquences d'une orientation politique exclusive, sans moyens de trésorerie et sans défense, sans écoles et sans logements; sans salaires et traitements décents, sans autorité et sans amis.

Des politiciens à courte vue ou privés de sens national nous traitaient d'anti-Français, alors qu'ils conduisaient d'un cœur léger la France à la décadence. Au nom de la mystification atlantique, ils ont tout accepté, la charge épuisante des dépenses stériles d'armement, l'amputation des relations commerciales françaises, la renaissance du militarisme allemand revanchard, une politique intérieure réactionnaire, la honte de placer notre armée sous le commandement du général bourreau Speidel. Les communistes étaient voués aux gémonies quand ils montraient le vrai visage de ce que l'on appelait dévotement, en oubliant même sa langue, le leadership yankee. A côté d'eux, très loin d'eux souvent, on emploie le mot d'impérialisme yankee. On parle des convoitises, des agissements égoïstes du partenaire supérieur. Nous nous réjouissons, pour le pays, de ces changements, à l'heure où la récolte est trop abondante des fruits amers de cette politique atlantique.

Ce n'est pas la première fois que le capital financier U. S. A., force dirigeante de la coalition inégale, profite de son pouvoir pour saper la position de ses alliés: Viet-Nam, Moyen-Orient, etc., mais jamais il n'y a eu autant de divergences politiques, profondes, et, si beaucoup sont amenés — loin de nous, je le répète — à parler de faillite atlantique, c'est avant tout parce que le climat international s'est entre temps radicalement modifié, c'est parce que nous enregistrons une perte de confiance et de foi en la puissance du protecteur qu'on avait sollicité pour empêcher la marche en avant de l'humanité vers la liberté et le progrès social.

Le monde a évolué depuis quelque temps. Les situations de force à partir desquelles les dirigeants américains prétendaient régler tous les problèmes internationaux ne sont plus de leur côté, mais de l'autre, du côté du camp du socialisme et de la paix. La suprématie militaire et économique des Etats-Unis, qui fondait les thèses atlantiques, est désormais perdue ou en

voie de disparition. Dans quinze années au plus l'Union soviétique aura dépassé les U. S. A. dans tous les domaines et la Chine populaire dépassera la Grande-Bretagne.

M. Georges Laffargue. Les Hongrois ont de la chance, monsieur Berlioz!

M. Berlioz. La force d'attraction du socialisme en plein essor, sûr de ses lendemains, s'accroît parmi tous les peuples de l'univers, tandis que le capitalisme, empêtré dans ses imbroglios, est incapable de poser des objectifs susceptibles de stimuler et d'entraîner des millions d'hommes enthousiastes.

Dans ces conditions nouvelles il est partout des gens réalistes qui, bon gré, mal gré, admettent le cours des choses. Certains se demandent si la protection cherchée avec le pacte atlantique et ses filiales du Moyen-Orient et du Sud-Est asiatique est réelle ou illusoire dans le nouveau rapport des forces, s'ils ont encore une garantie de sécurité de classe au moment où l'apparition des fusées à longue portée oblige à reviser une stratégie périmée. Ils éprouvent de grosses déceptions à l'égard d'une organisation qui se vantait parfois d'incarner de la Providence divine et qui a été incapable de comprendre la nouvelle réalité du soulèvement des multitudes colonisées, ni les motifs profonds de la vitalité et du développement impétueux des pays socialistes.

D'autres sont enclins à une sage prudence dans l'appréhension des résultats d'une guerre qu'ils avaient cru facile. Des journalistes américains célèbres conseillent l'abandon de la théorie du refoulement du communisme. Le sénateur démocrate Ellender, revenant d'un voyage en U. R. S. S., estime qu'il vaudrait mieux négocier au sommet, coexister, et — je cite: « laisser les peuples d'Est et d'Ouest décider s'ils désirent le communisme ou la démocratie ». Des bellicistes, autrefois enragés, des aventuriers, deviennent raisonnables et c'est tant mieux!

D'autres enfin se demandent si la coûteuse protection était nécessaire. On croit de moins en moins à l'agression soviétique brandie en épouvantail. Des gens de couches sociales les plus diverses dont les yeux s'ouvrent — y compris dans les milieux capitalistes — se joignent aujourd'hui aux travailleurs qui refusent de payer plus longtemps les frais d'une politique de ruine et de misère. Tant mieux, je le dis encore, si un nombre grandissant de Français cherchent une issue hors des sentiers battus de l'atlantisme, qui a fait tant de mal à notre pays. Il n'est jamais trop tard pour mieux faire et réparer les dommages causés à la nation.

Bien des occasions de redressement ont été perdues, notamment après le rejet de la communauté européenne de défense lorsqu'elle fut remplacée par la mise en œuvre des accords de Paris, que M. Debré avait si adroitement soutenus.

Mais voilà une occasion qui se présente. Dans quelques jours se réunit à Paris le conseil de l'organisation Atlantique, ou seront présents les plus hauts personnages des Etats participants. Nous craignons qu'on ne laisse encore passer cette occasion de relèvement français.

Notre gouvernement « provisoire », de l'aveu même, il y a quelques instants, de M. Chaban-Delmas, n'a pas reçu du Parlement un mandat précis pour agir à la session prochaine de l'O. T. A. N., en conformité des véritables intérêts du peuple français. Il eût été pourtant sain d'en délibérer largement à l'Assemblée nationale, à ciel ouvert. Nous ne pouvons pas croire malheureusement que notre Gouvernement proposera les mesures indispensables à la session de l'O. T. A. N. pour dégager la patrie du carcan qui l'étouffe. Nous nous méfions un peu, en dépit des phrases prononcées par M. le président du conseil, telle celle-ci à quelque banquet: « Nous poserons avec netteté le problème du respect de nos intérêts là où ils sont situés », parce que ces phrases nous semblent avoir été dictées plutôt par des nécessités démagogiques, en face du sursaut de l'opinion publique réveillée, que par une ferme résolution.

Dans la situation actuelle de la France les cocoricos ne mènent pas loin; les belles paroles manquent trop d'une base matérielle de soutien. Notre gouvernement est, hélas! mal en état d'exiger; il est vis-à-vis des puissances étrangères en posture d'un mendiant implorant l'ouverture de crédits et l'octroi de devises dont il a un pressant besoin. Il nous faut donc poser certaines questions au Gouvernement:

Allez-vous continuer, à la session de l'O. T. A. N. et en d'autres circonstances, à vous incliner devant les exigences étrangères?

Allez-vous accepter les conditions draconiennes du fonds monétaire international à direction américaine qui équivalent à la mise en tutelle complète de nos finances?

Allez-vous accepter d'aliéner encore des éléments du patrimoine national: notre pétrole, nos brevets et nos chercheurs scientifiques, notre industrie aéronautique?

« Admettez-vous la révision des accords de Paris pour que l'Allemagne d'Adenauer puisse avoir l'armement atomique que l'O. T. A. N. lui réserve, c'est-à-dire admettez-vous la suppression avouée des barrières de papier qui assortissaient ces accords dont nous avions, en leur temps, dénoncé la vanité et qui n'ont d'ailleurs pas même été mises en place ?

Allez-vous souscrire à l'accélération du rythme de la course aux armements, à l'installation chez nous de rampes de lancement de fusées intercontinentales ou à moyen rayon d'action qui feraient de notre pays un épouvantable coussin atomique en cas d'hostilité ?

Les avions américains vont-ils continuer à croiser au-dessus de nos têtes, chargés de projectiles atomiques dans une psychose de désarroi qui met la paix du monde à la merci d'un incident technique, d'un coup de folie d'un bombardier, d'une provocation ?

En résumé, allez-vous, la semaine prochaine, faire un nouveau plongeon dans la servitude et la dégradation de nos forces vives, ceci quand, dans les milieux les plus divers, on envisage une révision profonde des objectifs de l'O. T. A. N. et de l'ensemble de la politique extérieure des pays atlantiques, quand le Danemark, la Norvège, l'Islande, la Grèce s'opposent à l'installation chez eux de rampes de lancement ? Ou bien, prenant enfin conscience des réalités historiques, vous dresserez-vous pour éviter de nouvelles humiliations à la patrie ? Vous efforcerez-vous, appuyé par les masses laborieuses et tous les gens raisonnables dont je parlais tout à l'heure, qui ont assez des jeux dangereux des fous, de dégager la France des lourds enchaînements et de la voie catastrophique de la préparation à une guerre absurde, laquelle guerre, pour reprendre une expression de l'ex-secrétaire d'Etat américain, M. Dean Acheson, parlant de la doctrine Eisenhower « revient à lutter avec des forces qui n'existent pas contre un adversaire qui n'a pas l'intention d'attaquer ».

En un mot, le Gouvernement va-t-il se décider à prendre acte des faits qui commandent la coexistence pacifique entre les deux systèmes sociaux opposés et l'établissement de rapports nouveaux avec les peuples en voie d'émancipation nationale ?

Nous vous adjurons, messieurs les ministres, de ne pas commettre une dernière faute et de procéder à la révision d'une politique qui généralise aujourd'hui les inquiétudes. C'est la question qui est derrière les exposés, les observations de nos collègues, quand on va jusqu'au bout de l'angoisse nationale dont ils se font ici l'écho.

Entendons-nous sur le sens de cette révision qu'on se plaît à dire « déchirante » afin de pouvoir l'éviter. Il ne s'agit pas d'un renversement des alliances, encore qu'un renversement ait été opéré quand la France officielle a renié l'alliance de 1944 avec l'Union soviétique, « la belle et bonne alliance », disaient le général de Gaulle et M. Georges Bidault, pour la remplacer par l'embrassade avec le militarisme germanique.

Il n'y a pas lieu de pousser à une autre coalition, à je ne sais quel alignement sur un autre bloc, d'autant plus que, selon nous, l'heure est venue d'en finir avec la division du monde en blocs militaires antagonistes...

M. Marcel Plaisant. Ce n'est pas la France qui a dénoncé la première l'alliance germano-soviétique.

M. Berlioz. L'alliance était tellement vidée de sa substance qu'il n'en existait plus que les mots.

M. Marcel Plaisant. N'oubliez pas que c'est le Gouvernement soviétique qui, le premier, a déclaré qu'il rompait cette alliance et même dans des termes qui contrastent avec la loyauté que vous lui prêtez.

M. Berlioz. Quand elle a été violée par la France.

M. Marcel Plaisant. Cela, c'est un contentieux dubitable.

M. Berlioz. L'amitié, sinon avec M. Dulles, du moins avec le peuple américain, nous est précieuse à nous aussi, mais il est grand temps de dire de ce côté que l'alliance ne saurait être un instant synonyme de vassalité. Pas de chantage de notre part au choix des associations de la France, mais l'affirmation du droit de notre pays à l'indépendance dans la conception qu'exposait, il y a vingt ans, le secrétaire général de notre parti: « La politique de la France ne sera déterminée ni à Washington, ni à Londres, ni à Moscou, mais à Paris ». (Très bien! à l'extrême gauche.)

Le salut de notre nation abaissée, le salut de la paix, il est dans la prise par nos représentants d'initiatives indépendantes en faveur de la détente internationale et de la coexistence, à moins que l'on n'ait peur de la compétition pacifique faite de l'effort des deux régimes pour leur expansion économique, de leur émulation dans l'aide aux pays sous-développés et de leur course, ça et là, aux réalisations sociales.

M. Georges Laffargue. Il faut avouer qu'on vous a peint en rose, aujourd'hui!

M. Berlioz. Je vous répondrai quand vous voudrez bien parler des choses pour lesquelles vous pouvez avoir quelque compétence.

M. Georges Laffargue. Monsieur Berlioz, votre compétence est à Moscou.

M. Berlioz. Quand vous parlerez de pompons, nous en discuterons!

Des courants favorables à l'entente se dégagent partout; il est urgent de s'y joindre. Notre Gouvernement ferait œuvre utile, œuvre patriotique:

1° En se prononçant en faveur de la proposition polonaise à l'O. N. U. de neutralisation atomique du centre de l'Europe, proposition à laquelle on voit se rallier M. Kennan, le *Times*, la social-démocratie allemande, les leaders travaillistes britanniques, etc. L'acceptation d'une telle proposition serait un premier pas très important dans la voie du désarmement;

2° En décidant de reconnaître la République populaire de Chine, prélude à d'heureuses relations avec ce grand pays de 600 millions d'habitants qu'il est insensé d'ignorer;

3° En demandant la tenue rapide d'une rencontre au niveau le plus élevé, celui des chefs d'Etat, entre les cinq grandes puissances.

Nous n'oublions pas, au contraire, que le préalable à un tel redressement national espéré par la grande majorité de notre population serait l'ouverture immédiate de négociations loyales avec les représentants du peuple algérien pour en finir avec le chancre qui ronge notre pays.

La France ne serait pas isolée parce qu'elle aurait relevé la tête, fidèle à sa mission historique retrouvée. Au contraire, elle regagnerait beaucoup d'amitiés perdues. Pour elle, il s'agit seulement de ne pas faire un choix arbitraire entre ces amitiés. Comme disait il y a quelques jours le journal: *Combat*, « l'autodétermination du peuple français, si elle existait, lui permettrait d'avoir des rapports politiques sérieux et stables avec tout le monde au lieu de se limiter, comme à présent, à une certaine catégorie de nations ».

Du fait qu'elle n'adhère pas au pacte atlantique, qu'elle n'a pas de bases américaines atomiques dans son territoire, l'Inde est-elle devenue le satellite de quelqu'un ? Son indépendance, sa liberté n'ont pas été diminuées pour cela. Mais même en restant dans le pacte atlantique, il est possible de pratiquer une politique telle qu'elle tende à supprimer les dangers les plus graves en abordant et en résolvant d'une manière nouvelle, celle de la dignité nationale, les questions de fond qui se posent aujourd'hui dans les rapports entre tous les états.

Il n'y a qu'une condition, mesdames, messieurs, à ce changement vital, nécessaire, de l'orientation de la politique extérieure française: cette condition, c'est d'en finir avec un anti-communisme aveugle qui a inspiré ou excusé tant d'actes antifrançais qui condamnent aujourd'hui le pays à une politique de défaite. Il faut choisir entre l'anticommunisme, l'anti-soviétisme et l'intérêt national.

Il est encore possible, mais il est grand temps, de redonner à la France sa vraie grandeur. Présentez-vous devant les instances internationales, devant le conseil de l'O. T. A. N., messieurs du Gouvernement, comme chefs d'une nation libre. Refusez les nouvelles abdications qu'on ne manquera pas de vous demander; exercez une liberté enfin recouvrée en faveur de la détente et de la paix.

En tout cas, nous, communistes, nationaux authentiques, qui n'avons été complices d'aucune des erreurs ou des fautes que l'on déplore aujourd'hui, nous continuerons, nous n'épargnerons aucun effort, comme l'a proclamé au cours de sa dernière session le comité central de notre parti, pour regrouper toutes les couches de la population laborieuse, sans excepter même certaines couches de la bourgeoisie, afin que soit mise en œuvre une politique française, une politique d'indépendance nationale et de paix, de démocratie et de progrès social. Nous sommes sûrs que nous y parviendrons parce que nous allons dans le sens du grand courant historique que vous avez voulu nier jusqu'à aujourd'hui. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le président, au point où en est arrivé le débat, l'heure n'est pas à de nouvelles interventions parlementaires. L'essentiel a été dit. Il n'y a plus qu'à en tirer les conclusions. Je les attends du discours de M. le ministre, me réservant de présenter, s'il y a lieu, au moment du vote des motions, quelques observations. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je n'ai nullement, en cet instant, l'ambition de tirer des conclusions de ce remarquable débat. Au surplus, cela dépasse ma compétence et c'est le Conseil de la République lui-même, lorsqu'il abordera dans un instant le vote des motions, qui tirera les conclusions nécessaires.

Je voudrais seulement, à cette heure tardive, et après M. le ministre de la défense nationale, faire entendre la voix du Gouvernement et répondre à certaines questions qui ont été posées. Si vous le permettez, dans la deuxième partie de mon exposé, j'essaierai d'élever le débat, j'aborderai le problème qui, ce soir, est véritablement posé à la conscience de chacun de nous, celui du devenir du pacte atlantique. Ce problème est non seulement posé par l'imminence de la session de l'O. T. A. N. qui, lundi prochain, s'ouvrira à Paris, il est aussi posé, au delà de cette occasion, par l'évolution des événements de ces derniers mois.

Je voudrais tout d'abord répondre à quelques questions précises sur lesquelles a été engagé le débat au fond. A la première et à la troisième question de M. Marcilhacy, à la première question de M. Debré, à la seconde question de M. Hamon, M. le ministre de la défense nationale a déjà très largement répondu. Qu'il me soit seulement permis d'y revenir de façon très brève.

Le Gouvernement a le sentiment que l'évolution et les progrès de la technique lui font, dans le domaine de la défense nationale, un devoir de se placer désormais devant des responsabilités nouvelles qu'il ne saurait éluder sans manquer à la mission qui lui incombe d'assurer dans les meilleures conditions possibles la défense du pays. Mais il est bien évident que le Gouvernement — et je répons ici à M. Léo Hamon — ne peut aborder et résoudre les responsabilités nouvelles devant lesquelles il va se trouver inéluctablement placé, ne peut décider sur un problème qui engage en effet la vie et la mort de la nation qu'en accord avec le Parlement.

La production d'engins modernes entraîne, vous le savez, des délais et des frais considérables. Il est certain que la France, avec les seuls moyens dont elle dispose, ne peut avoir la possibilité de produire des armes atomiques en quantité suffisante et des véhicules pour leur transport, avions stratégiques aujourd'hui, fusées demain.

C'est donc dans le cadre de la coopération entre alliés que peut seulement être abordé et résolu ce problème. Je ne voulais le poser ce soir qu'en termes très généraux puisque — M. Chaban-Delmas l'a rappelé tout à l'heure — aucune décision n'a encore été prise dans ce domaine. Il est complexe, technique, politique à la fois, il dépend de considérations et de données dont certaines ne sont pas encore connues. Tout ce que je peux dire c'est que le Gouvernement estime fondamental et indispensable que la France détienne la responsabilité et le contrôle nécessaire sur la décision d'emploi de toutes armes stationnées sur son territoire.

Au troisième point posé par M. Michel Debré, je répondrai tout d'abord que jamais le Gouvernement français n'a consenti à la poursuite par les Etats-Unis et l'Angleterre des livraisons d'armes contre lesquelles il s'est élevé violemment.

Dès le 15 novembre, le jour même où les armes anglo-saxonnes arrivaient contre notre gré à Tunis, le président du conseil fixait à cet égard la position du Gouvernement, position qui n'a pas changé. « Le Gouvernement, disait M. Félix Gaillard, n'a pas l'intention de se borner à la prestation ferme qu'il a fait tenir aux Gouvernements anglais et américain. Il a l'intention et la volonté de s'employer immédiatement, et sans attendre la réunion des chefs de gouvernement de l'O. T. A. N. à Paris le 16 décembre, à apporter à l'affaire qui nous occupe aujourd'hui une solution qui soit conforme à une véritable solidarité pour les nations atlantiques et les intérêts vitaux de la France en Algérie et en Afrique du Nord ».

Depuis lors, ces contacts, ces conversations ont eu lieu au plus haut niveau. M. Christian Pineau à Washington en a conféré avec le Gouvernement américain auquel il a exposé toutes nos alarmes; M. Félix Gaillard et moi-même avons eu l'occasion d'en parler, lors de leur visite à Paris, à MM. Macmillan et Selwyn Lloyd.

Nos alliés anglais, dans le communiqué du 26 novembre, après avoir reconnu la prééminence de la France en Afrique du Nord, se sont déclarés d'accord avec nous sur la nécessité de prendre toutes dispositions destinées à prévenir des difficultés semblables à celles qui se sont récemment produites.

Je reconnais volontiers, c'est conforme à la vérité, que les conversations sont sur ce point plus avancées avec les Anglais qu'avec les Américains. D'ailleurs, à mon sentiment, elles s'ins-

crivent dans le cadre plus général de l'harmonisation des politiques des pays atlantiques, problème sur lequel, dans un instant, j'aurai l'occasion de revenir.

Il demeure que cette grave et tragique affaire a permis au Gouvernement français d'affirmer que dans une région où ses intérêts sont fondamentaux et primordiaux, la France ne saurait admettre que tel ou tel de ses alliés atlantiques contrecarre sa politique. La chose a été nettement posée. Elle est d'ailleurs d'une évidente logique.

Enfin, troisième réponse, je dirai à M. Léo Hamon, qui a abordé le problème du désarmement, qu'à l'heure où je parle — il le sait aussi bien que moi — la négociation est au point mort et que le Gouvernement français ne négligera aucun effort pour la relancer.

Mais pourquoi la discussion est-elle au point mort? Qui a interrompu les négociations sur le désarmement dans cette conférence à cinq qui se déroule au sein d'une sous-commission de l'O. N. U.? Qui refuse de tenir compte de la décision votée au mois d'août dernier à une majorité écrasante par l'Organisation des Nations unies? Qui, sinon la Russie soviétique?

Je dois dire que nous ne devons pas nous borner à constater ces refus. Nous devons essayer précisément de le forcer. Nous devons reprendre toutes les initiatives qui se révéleront nécessaires, en coopération d'ailleurs avec nos alliés. M. Léo Hamon nous a fait ici quelques suggestions positives, qui reprennent d'ailleurs celles que M. le président Jules Moch a eu l'occasion d'émettre lui-même.

Il peut être certain que ses suggestions seront examinées le moment venu par le Gouvernement français, mais il comprendra que je ne puisse en cet instant lui dire quelle réponse y sera donnée. Nous aurons d'ailleurs, sur ce point aussi, l'occasion de reprendre ce débat.

Cependant, mesdames, messieurs, ainsi que je le disais il y a un instant, au-delà des problèmes précis qui ont été posés et des questions adressées au Gouvernement, au-delà du problème des livraisons d'armes, de l'installation sur notre sol de rampes de lancement, au delà du problème de l'Algérie, et du problème de la réorganisation militaire, un problème plus vaste se trouve posé: celui du pacte atlantique lui-même, et de son devenir.

Eh bien! sur ce plan-là, je vais exposer avec beaucoup de franchise mon point de vue. Je le ferai sans passion — et il me plaît de constater d'ailleurs que personne n'en a apporté dans ce débat — mais avec le désir de dire ce que je pense, même si, sur certains points, je ne suis pas d'accord avec tout ce qui a été déclaré à cette tribune par les orateurs qui m'ont précédé. Le problème est trop sérieux, trop grave, il touche de trop près à l'avenir même de notre pays et à celui de la civilisation qui est la nôtre, pour que nous n'essayions pas précisément, d'avoir entre nous ce franc et loyal colloque.

Eh bien! parlons franchement: à mon sentiment, l'alliance atlantique doit rester le fondement et la plaque tournante de notre politique étrangère. Pourquoi? Tout d'abord parce qu'elle m'apparaît comme nécessaire, vitale et — je m'excuse auprès de M. Marcilhacy — irremplaçable pour la France; ensuite parce que son fonctionnement, en dépit d'incidents regrettables, ne justifie peut-être pas toutes les critiques acerbes qui viennent de lui être adressées.

Il faut, en effet, revenir à la question fondamentale, à celle qui est au cœur même de ce débat et que rappelait il y a un instant le ministre de la défense nationale lorsqu'il disait: « D'où vient le péril? Quel est le péril? »

Je vous remercie, monsieur Berlioz, de nous l'avoir, avec à la fois éclat et habileté, une fois de plus rappelé. Vous nous avez dit combien, dans quelques années, les progrès de l'Union soviétique et de la Chine auraient été foudroyants, combien l'Amérique et l'Angleterre — et nous, j'imagine, par surcroît — nous auraié dépassés. C'est bien, en effet, ce qui nous inquiète. Quand vous venez dire ensuite, ayant, selon un mot de M. le président Georges Bidault, « le satellite aimable », et vous adressant aux membres de cette Assemblée, à quelque parti qu'ils appartiennent: « Nous ne vous demandons pas des revirements fondamentaux, nous ne vous demandons pas des renversements d'alliance; nous ne vous proposons que d'être purement et simplement de bons nationaux », vous nous révélez alors, en effet, la nature nouvelle du péril qui nous menace.

Il fut un temps, à l'ère stalinienne, où l'on ne pouvait pas se tromper, où la tactique suivie par la Russie soviétique était simple et brutale. Elle ne procédait à la « satellitisation », si vous me permettez d'employer ce mot un peu barbare, que des territoires limitrophes, contigus par rapport à la masse de son impérialisme et, d'autre part, chaque « satellitisation » en politique internationale s'accompagnait de la soviétisation politique intérieure. Tactique par trop voyante; et par là même

malhabile. Cela pouvait presque rassurer par le caractère élémentaire de la conception.

Aujourd'hui, vous avez évolué et c'est le plus grand enseignement à tirer de la politique de l'époque poststalinienne. Vous ne vous préoccupez plus du régime intérieur des pays sur lesquels vous voulez étendre votre domination; au contraire, vous employez maintenant comme véhicule le nationalisme et je dirai à M. Michel Debré que je n'ai jamais été de ceux qui prétendent que le nationalisme est intelligent à Djakarta et imbécile à Paris. Pas du tout ! Si vous vouliez le fond de ma pensée, je vous dirais que je comprends plus facilement que l'on soit nationaliste dans l'acception extrême et excessive de ce terme à Djakarta, où on ne l'est plus depuis quelques jours, depuis quelques mois, depuis quelques années à peine plutôt qu'à Paris. Le drame de notre temps, c'est que cette éclosion de nationalisme à laquelle nous assistons, cette éclosion d'aspirations nationales qui se sont traduites par la constitution d'Etats indépendants nouveaux s'accompagne aujourd'hui d'un recul de la démocratie.

Je le disais dans une enceinte où M. Léo Hamon avait l'occasion de m'entendre : ce que l'on a appelé l'ère des nationalités est une époque de l'histoire que je n'étudie pas sans avoir pour elle une infinie sympathie. Pourquoi cela ? Parce que, chaque fois qu'une nation nouvelle naissait, au milieu du XIX^e siècle, c'était véritablement d'une libération politique, économique ou sociale qu'il s'agissait. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'était une conquête pour les droits de l'homme et du citoyen, c'était une conquête pour la liberté des hommes...

M. René Dubois. Et l'unité allemande ?

M. le secrétaire d'Etat. Il est arrivé quelquefois, en effet, qu'il en soit autrement...

...Tandis qu'aujourd'hui, hélas ! quand une nouvelle nation naît, la plupart du temps, c'est un recul des libertés démocratiques qui en résulte, parce que l'on oublie que la démocratie c'est sans doute le pouvoir de la majorité, mais dans le respect des droits de la minorité, c'est-à-dire le respect des droits de l'individu et du citoyen. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà pourquoi, à l'époque où nous sommes, je crois que le péril persiste et qu'il vient toujours du même côté ! Estimez-vous, un an après les événements de Hongrie, au moment où dans le Proche-Orient — M. le président Plaisant vous le rappelait tout à l'heure — l'influence soviétique fait des progrès considérables sur le plan politique et sur le plan militaire, au moment où dans les péninsules du Sud de l'Asie, où j'avais l'honneur de représenter cet été le Gouvernement français, au cours d'un voyage qui m'a fait visiter de nombreux pays, le risque de subversion générale est grand, estimez-vous, dis-je, qu'il n'y a plus de péril ? Estimez-vous, quels que soient les défauts de l'alliance Atlantique — et j'en parlerai tout à l'heure — que nous serions mieux protégés si nous en sortions que si nous y restions ? Voilà le véritable problème.

M. de Menditte. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Sans chercher à plaire, mais avec ce que je demande à chacun de vous de considérer comme de la franchise, j'ai voulu essayer de vous le montrer; après vous avoir indiqué ma pensée sur le fondement même de l'alliance Atlantique, je n'en suis que plus à l'aise, maintenant, pour vous parler de ses faiblesses, et de la nécessité de son renforcement.

Mesdames, messieurs, dans une allocution récente, en effet, M. le président du conseil s'est fait l'écho de l'inquiétude qui anime beaucoup d'entre nous, non pas pour s'en réjouir mais pour la constater, sur ce que deviendrait, en effet, l'opinion publique de ce pays envers l'alliance Atlantique, si nous n'avions pas le sentiment qu'elle est à la base d'une véritable solidarité entre nos peuples.

En d'autres termes, et on l'a déjà dénoncé ici avant moi — c'est la raison pour laquelle je me permettrai d'être bref — nous n'avons pas le sentiment que l'histoire du monde puisse être cloisonnée, compartimentée suivant les diverses régions de la planète.

Nous avons, nous, le sentiment qu'une alliance constitue un tout. Nous avons le sentiment que ce qui manque le plus à l'alliance Atlantique, c'est précisément cette vue générale des choses.

Oh ! j'entends bien, qu'arrêter sur l'ensemble du monde une politique commune aux pays membres du pacte Atlantique, ne sera pas une chose facile. C'est plus facile, en effet, dans l'autre monde. (*L'orateur se tourne vers l'extrême gauche.*) Ce ne sera pas une chose facile parce que le propre des peuples libres, c'est, hélas, trop souvent, d'être des peuples divisés.

Il faudra se faire les uns aux autres des concessions, des sacrifices, établir en effet une unité politique du monde libre.

Mais cela ne veut pas signifier que tous nos partenaires au sein de l'alliance Atlantique vont sur tous les problèmes s'aligner systématiquement sur les positions mêmes de la France. Soutenir cela, c'est — je m'excuse d'employer ce mot — ne pas être réaliste. Par contre, il y a des régions dans le monde où les intérêts de telle ou telle nation, membre du pacte Atlantique, sont prééminents, un héritage de l'histoire, la constatation d'un fait actuel, d'une situation humaine, économique, culturelle. Dans ces régions-là — et je pense au premier chef pour la France à l'Afrique du Nord — dans ces régions-là, oui, c'est sur la politique du pays membre de l'alliance Atlantique, qui possède ces intérêts prééminents que la politique de ses alliés doit s'harmoniser et doit s'aligner.

C'est la raison pour laquelle j'ai personnellement ressenti très vivement le coup qui a été porté au pacte Atlantique par les livraisons d'armes à la Tunisie, livraisons qui me semblaient contester cette conception que nous avions nous autres de l'alliance et qui nous a fait prendre des décisions que, si nous n'avions écouté que des intérêts égoïstes, nous n'aurions pas prises, mais qui l'ont été dans l'intérêt supérieur de la communauté du monde libre.

M. Marius Moutet. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. La France n'a donc rien sur ce point à changer de ce qu'elle a fait dans le passé. Sa fidélité à l'alliance Atlantique lui donne le droit de parler et le droit d'être entendue.

Je puis vous donner l'assurance que dans la grande session qui s'ouvre dans notre capitale dans quelques jours, ce sont ces préoccupations sur le plan politique — comme tout à l'heure M. Chaban-Delmas vous expliquait les préoccupations sur le plan militaire qui nous animaient — qui seront mises en avant.

Il n'est pas certain, disons-le tout de suite, que cette première réunion aboutisse dans quelques jours à des résultats satisfaisants. S'il le faut nous saurons attendre, mais nous ne donnerons pas notre accord à une solution qui ne nous semblerait pas garantir les intérêts de la France. En effet, dans une affaire de cette importance, qui est trop grave, il ne saurait être procédé sous la forme de compromis qui engagerait alors nos véritables intérêts.

Mesdames, messieurs, telles sont les brèves explications que je voulais donner au Conseil de la République. Je me félicite qu'ait pu avoir lieu ce débat. Il renforcera le Gouvernement dans la session qui va s'ouvrir. Celui-ci pourra s'appuyer sur les opinions qui ont été émises de cette tribune.

Je crois cependant que vous ne pouvez pas clore ce débat sans le vote d'un ordre du jour. Il vous en a été proposé trois. Le Gouvernement ne prendra pas parti sur ces textes. Il laisse à la souveraine sagesse de votre assemblée le soin de le faire. Il a voulu surtout entendre votre voix. Ai-je besoin de vous dire qu'il prend l'engagement d'ouvrir un nouveau débat sur ce même sujet après la session de l'O.T.A.N., puisque c'est à ce moment-là que nous devons vous exposer les résultats obtenus ? Ce colloque devra alors être poursuivi.

Mesdames, messieurs, je suis convaincu que la voix de la France sera entendue. Je reste optimiste et je ne veux pas croire que nos alliés n'aient pas senti profondément le bouleversement moral qui s'est emparé de notre peuple depuis quelques semaines, à la suite des tragiques événements que nous avons eu cet après-midi encore l'occasion de rappeler, et c'est pourquoi je vous demande de manifester tout à l'heure votre opinion avec retenue mais avec fermeté, comme d'ailleurs en toutes circonstances votre assemblée n'a jamais manqué de le faire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En conclusion de ce débat, je suis saisi de trois propositions de résolution, présentées conformément à l'article 91 du règlement :

La première (n° 1), présentée avec demande de priorité par M. Marcel Plaisant, est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Rappelant que le pacte de l'Atlantique Nord a été conçu par des Etats déterminés à sauvegarder la liberté des peuples, et soucieux de favoriser la stabilité des Etats par l'union de leurs efforts pour une défense collective,

« Affirme que dans l'intérêt des quinze contractants, de l'Atlantique à la Méditerranée, le sort de la liberté est indivisible,

« Considère que la solidarité politique entre les contractants est commandée par l'unité et l'efficacité de la résistance, sans

que des engagements singuliers puissent distraire l'un des alliés de son obligation générale de sécurité et d'assistance mutuelle.

« Constate qu'à l'égalité des sacrifices sur la souveraineté et les prestations doit correspondre, au sein de l'alliance, l'égalité des droits et des prérogatives entre tous les contractants,

« Exprime sa résolution de voir reconnaître les principes de solidarité et d'égalité dans les conseils de l'O. T. A. N. ».

La deuxième (n° 2), présentée par MM. Léo Hamon, Henry Torrès et Pisani, est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République,

« Emu par les informations selon lesquelles seraient entreposés ou installés sur le sol français des projectiles nucléaires et des engins à grande distance — rampes de lancement et missiles — dont la disposition n'appartiendrait pas au Gouvernement et aux autorités militaires françaises,

« Considérant qu'il y a lieu d'épargner à la France les risques que ne peuvent manquer d'entraîner la présence de tels armements s'ils n'ont même pas pour contrepartie un accroissement de l'autorité, de l'influence et de la capacité de défense propre de la France,

« Invite le Gouvernement français à ne provoquer et à n'accepter aucune installation ou entrepôt semblable sans l'autorisation du Parlement.

« Estime que le sol national ne doit recevoir aucun entrepôt d'armes nucléaires ou installations d'engins à grande distance dont la disposition n'appartiendrait pas aux autorités nationales. »

La troisième, présentée par M. Michel Debré, est libellée comme suit :

« Le Conseil de la République,

« Déploie l'insuffisance des assurances données par les gouvernements américain et anglais, à la suite de la protestation élevée par le Gouvernement français contre la livraison d'armes à la Tunisie,

« Demande au Gouvernement de poser à tout nouvel accord avec les gouvernements des Etats-Unis et de Grande-Bretagne le préalable de leur appui total à la politique française en Afrique du Nord et l'arrêt de toute aide directe ou indirecte à la rébellion en Algérie,

« En toute hypothèse, rappelle qu'aucun engagement ne peut être pris ou rendu définitif, en ce qui concerne l'établissement en France d'installations militaires ne dépendant pas du Gouvernement français ou la limitation de nos droits en matière de fabrication d'engins militaires, sans autorisation du Parlement. »

La proposition de résolution de M. Marcel Plaisant étant assortie d'une demande de priorité, c'est d'abord sur celle-ci que le Conseil va être appelé à se prononcer.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste se rallie à la proposition de résolution présentée par M. le président de la commission des affaires étrangères. Nous nous y rallions parce qu'elle fait appel d'abord à la fermeté du Gouvernement pour défendre non pas seulement les intérêts français mais les positions nécessaires de l'alliance Atlantique et de l'organisation Atlantique tout entière, en montrant que la défense des intérêts français en Afrique du Nord constitue une part essentielle de la défense des intérêts communs et aussi parce que le magnifique exposé fait par le président M. Marcel Plaisant sera peut-être de nature à convaincre nos alliés des erreurs graves qu'ils ont pu commettre et à obtenir d'eux que, dans l'avenir, ils ne prennent aucune décision sans avoir au préalable consulté leurs partenaires lorsque cette décision engagera vraiment à la fois les intérêts d'un pays, le nôtre en particulier, et ceux de l'alliance Atlantique.

Ce sont ces idées essentielles qu'expriment la proposition de résolution de M. Plaisant et c'est pourquoi, sans hésitation, nous vous demandons de bien vouloir la voter. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je n'ai pas besoin d'assurer M. le président de la commission des affaires étrangères du respect qu'un des membres les plus fidèles de sa commission lui porte depuis dix ans. Je n'ai pas non plus besoin de lui rappeler qu'au cours des longues séances d'après-midi ou de nuit, où l'un après l'autre nous avons fréquemment parlé depuis dix ans, nos propos ont toujours été fort analogues.

Toutefois, je ne peux pas donner mon accord aux termes de sa proposition de résolution.

Le discours qu'il a prononcé emporte mon adhésion et certaines des formules particulièrement brillantes qu'il a employées ont à juste titre trouvé l'audience de cette assemblée. Mais, comme je le disais tout à l'heure de la tribune, nous sommes à un moment où le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre des affaires étrangères, le Gouvernement tout entier ont des responsabilités particulières à prendre et, de ce fait, nous aussi parlementaires.

Depuis des années, mon cher président, nous disons ici à d'autres ministres que MM. Maurice Faure et Chaban-Delmas et parfois à eux-mêmes qu'ils commettaient une grave erreur en ne subordonnant pas l'accord qu'ils donnaient à certaine politique de nos alliés aux impératifs primordiaux de la France, notamment en Méditerranée et en Afrique du Nord. Vous et moi avons souvent dit ici, à ce sujet, des paroles prémonitoires. Si dans les jours qui viennent, l'actuel Gouvernement doit céder de nouveau sans marquer que pour la France le premier problème c'est la Méditerranée et c'est l'Afrique et qu'au delà même de l'intérêt français, au-delà même de l'intérêt stratégique et militaire qu'on a évoqué maintes fois cet après-midi, il y a un problème de l'Occident qui est celui de la menace d'un impérialisme raciste en provenance d'Orient,

Dans ces conditions, si le Gouvernement français n'est pas plus ferme que d'ordinaire, c'est peut-être une dernière chance que nous laissons passer.

Au cours de ce débat, des problèmes précis ont été posés. Je les répète: le premier concerne l'affaire des livraisons d'armes à la Tunisie. On a eu beau nous dire que les négociations avec le Gouvernement britannique étaient avancées — elles le sont peut-être moins avec le Gouvernement américain — le fait grave est qu'un mois après les livraisons d'armes, à la veille de la session de l'O. T. A. N., il n'a pas été dit que ni Londres ni Washington n'enverraient jamais plus une arme à la Tunisie. Or, c'est la seule chose qui compte.

D'autre part, je me suis permis d'expliquer de la tribune à quel point notre diplomatie, depuis des mois y compris ces jours derniers, n'a pas adopté en ce qui concerne l'Algérie la position qui est la seule position de la France, c'est-à-dire le respect de sa souveraineté. J'avoue avoir éprouvé une certaine honte à lire ce soir une soi-disant déclaration du ministre des affaires étrangères, qui semble croire qu'on peut prendre en considération les bons offices de M. Bourguiba pour régler le problème algérien.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Vous avez raison, c'est intolérable. M. Bourguiba s'est disqualifié et il n'a aucune habileté à se présenter dans cette affaire comme intermédiaire bienveillant.

M. Michel Debré. Dans ces conditions, il est bon de dire que nous ne pouvons pas accepter qu'il y ait un doute à la veille de la session Atlantique sur la thèse française.

Sur le troisième point, les deux ministres ont été peut-être plus précis en nous assurant qu'ils ne prendront pas d'engagement à cette session et qu'ils reviendront ici.

Le problème des rampes de lancement, le problème de l'ensemble de la spécialisation militaire que l'on voudrait nous imposer est certes un problème technique qui a son importance capitale. Il est aussi, comme cela a été dit cet après-midi, un problème de stratégie et de politique.

Quel est l'objet du pacte Atlantique ? L'objet du pacte Atlantique est-il d'organiser la sécurité de tel ou tel continent contre une guerre ? Est-il uniquement de prévoir des mesures de guerre en fonction de préoccupations de sécurité qui peut-être sont limitées à certaines parties de l'Occident dont nous ne sommes pas ?

Ou bien le pacte Atlantique est-il un organe chargé d'assurer l'équilibre du monde par l'unité occidentale face à l'unité d'autres mondes ?

En vérité, le problème de l'installation de ces rampes ou de ces engins ne pose pas seulement le problème technique et politique du commandement étranger ou du commandement français dans ces territoires, il pose un problème plus élevé: qui va être le cerveau du pacte Atlantique ? Allons-nous avoir une conception d'ensemble ? Allons-nous au contraire restreindre la discussion à des problèmes mineurs de stratégie et de technique ? Et qui sera le cerveau politique de l'Atlantique ?

Si nous pouvons apprécier la qualité des réponses que nous avons entendues des deux ministres ce soir, nous ne pouvons pas manquer, monsieur le président de la commission des affaires étrangères, d'observer qu'il y a des précisions nécessaires à obtenir si nous voulons jouer notre rôle.

L'avantage de ma motion sur la vôtre, c'est qu'elle met les points sur les i. Elle déplore l'absence de réponse française en ce qui concerne la livraison intolérable des armes à la Tunisie. Elle affirme qu'il ne peut pas y avoir d'alliance Atlantique si la souveraineté française en Algérie n'est pas reconvenue par toute l'alliance Atlantique. En troisième lieu, elle précise que l'installation des armes et engins en territoire français suppose une autorisation du Parlement.

C'est pour ces raisons de précision que je me permets de ne pas apporter mon accord à votre motion et que je défendrai la mienne.

M. Fléchet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fléchet.

M. Fléchet. Monsieur le président, après le débat d'une haute tenue qui vient d'avoir lieu, je pense qu'une sanction pourra lui être apportée à une très forte majorité.

Dans l'espoir qu'une solution pourra être trouvée, je propose une suspension de séance.

M. le président. Monsieur Fléchet, quelle durée prévoyez-vous pour cette suspension de séance ?

M. Fléchet. Une demi-heure, monsieur le président.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Fléchet tendant à suspendre la séance pendant une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 13 décembre 1957, à une heure, est reprise à une heure cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Conseil de la République que les trois propositions de résolution, présentées respectivement par MM. Marcel Plaisant, Léo Hamon et Michel Debré, sont retirées.

Je suis saisi d'une nouvelle proposition de résolution (n° 4), présentée, en application de l'article 91 du règlement, par MM. Marcel Plaisant, Michel Debré, Abel-Durand, Léo Hamon et Marius Moutet.

J'en donne lecture :

« Le Conseil de la République,

« Rappelant que le Pacte de l'Atlantique Nord a été conçu par des Etats déterminés à sauvegarder la liberté des peuples et soucieux de favoriser la stabilité des Etats par l'union de leurs efforts pour une défense collective et la recherche de la paix,

« Affirme que dans l'intérêt des quinze contractants, de l'Atlantique à la Méditerranée, le sort de la liberté est indivisible;

« Considère que la solidarité politique entre les contractants est commandée par l'unité et l'efficacité de la résistance, sans que des engagements singuliers puissent distraire l'un des Alliés de son obligation générale de sécurité et d'assistance mutuelle;

« Constate qu'à l'égalité des sacrifices sur la souveraineté et les prestations doit correspondre, au sein de l'alliance, l'égalité des droits et des prérogatives entre tous les contractants;

« Demande au Gouvernement de mettre au nombre des principes fondamentaux de la solidarité Atlantique la reconnaissance de la position française en Afrique du Nord et l'interdiction de toute aide directe ou indirecte à la rébellion en Algérie;

« Rappelle qu'aucun engagement ne peut être pris en ce qui concerne l'établissement sur le territoire national d'installations militaires échappant au Gouvernement français sans autorisation du Parlement;

« Exprime sa résolution de voir reconnaître les principes de solidarité et d'égalité dans les conseils de l'O. T. A. N. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par le groupe des républicains sociaux et par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 415) :

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	274
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

SITUATION DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNELS AYANT SERVI HORS D'EUROPE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe (n° 54, session de 1957-1958).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur :

MM. P. Dubois;

G. Lahillonne.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Léonetti, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Vous connaissez la réponse qu'a faite votre rapporteur, tout à l'heure, aux questions qui avaient été posées par M. Waldeck L'Huillier et par d'autres collègues. Le Gouvernement se trouvant maintenant à son banc, je veux lui demander si les commentaires que j'ai faits des questions posées par M. L'Huillier reçoivent son approbation. Si tel était le cas, je considérerais que la demande présentée par M. L'Huillier aurait satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mes chers collègues, je veux tout d'abord m'excuser, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, de n'avoir pas pu, tout à l'heure, assister au début de cette séance de l'après-dîner.

Mon absence était due, entre autres raisons, à un changement d'horaire décidé par la conférence des présidents.

J'ai pris connaissance, dès mon arrivée, du commencement de la discussion qui s'est instaurée sur le sujet qui nous intéresse et je tiens à dire, pour répondre à la demande de votre rapporteur, que le Gouvernement est tout à fait d'accord avec les observations et les conclusions que M. Léonetti, au nom de la commission de l'intérieur, vous a présentées tout à l'heure. Je suis, bien entendu, à la disposition de tous mes collègues qui, au cours de la discussion des articles, auraient à poser des questions ou à demander l'avis du Gouvernement sur les dispositions du projet qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je présenterai plus tard deux observations à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir des amendements que j'ai moi-même déposés; mais je voudrais tout de suite lui faire part d'un doute à propos de l'article 2 bis.

J'ai entendu tout à l'heure les déclarations de M. le rapporteur, et je voudrais rendre hommage à l'acharnement et à la minutie de son effort déployé. Il a su nous rappeler nos obligations de solidarité envers nos compatriotes du Maroc et de la Tunisie et, en même temps, tenir compte des considérations locales des administrations françaises. Soyez-en remercié, monsieur le rapporteur.

Mais je voudrais interroger à présent M. le ministre sur l'article 2 bis.

Juriste de formation — je m'en excuse — je sais que les travaux préparatoires passent et que finalement l'interprétation qui prévaut est celle du texte lui-même. Or, monsieur le ministre, le texte parle « des personnels qui ne sont pas assujettis au statut général des fonctionnaires », ce qui, pris à la lettre, comporte notamment tous les fonctionnaires des collectivités locales, et on nous dit que « l'Etat et l'Algérie pourront assurer le reclassement des agents intéressés dans lesdits organismes ».

Je fais la même observation sur l'alinéa suivant.

Si je retiens la lettre de ces textes, ils signifient que, quand il s'agit de personnels locaux (puisqu'il ne s'agit pas du statut général des fonctionnaires), ce sont les décrets pris dans la forme de l'article 2 bis qui assureront le reclassement et pourront par conséquent l'imposer aux collectivités locales.

J'ose espérer que ce n'est pas la portée que l'on veut donner à ce texte, mais je voudrais savoir comment M. le ministre nous met à l'abri de cette analyse littérale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais tout de suite rassurer mon collègue M. Hamon. Rien, dans le texte qui vous est soumis, n'est de nature à imposer aux collectivités locales, aux maires et aux présidents de commissions administratives ou d'organismes privés, telle ou telle personne. C'est pourquoi d'ailleurs, je vous le dis à l'avance, le Gouvernement accepte l'article 7 (nouveau) introduit par la commission de l'intérieur sur proposition de son rapporteur. Ce texte est de nature, avec l'interprétation que j'en donne dès maintenant et que j'en donnerai tout à l'heure si vous le désirez, à apporter toute satisfaction aux collectivités locales. Mais je n'hésite pas à dire, — persuadé que devant la complexité de ce texte les débats parlementaires joueront autant pour son interprétation que le texte lui-même — que, dans l'esprit du Gouvernement, la crainte formulée tout à l'heure par M. Léo Hamon n'est pas justifiée.

J'ajoute au surplus que, s'il veut bien relire l'article 2 bis, il verra qu'il n'est pas question de décret mais notamment, pour le deuxième alinéa, d'un règlement d'administration publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français des sociétés concessionnaires, des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux à caractère industriel et commercial, l'Etat, l'Algérie et les collectivités publiques locales sont autorisés à passer des conventions avec les sociétés nationales, les sociétés concessionnaires, les offices et établissements publics.

Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements publics, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, dans la loi n° 56-782 du 4 août 1956, un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — Lorsque les tâches accomplies par des agents affiliés, soit à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, soit à la caisse marocaine des retraites, sont confiées en France à des organismes dont le personnel n'est pas assujéti au statut général des fonctionnaires, l'Etat et l'Algérie pourront, par conventions spéciales, assurer le reclassement des agents intéressés dans lesdits organismes.

« Lorsque les tâches accomplies au Maroc ou en Tunisie par des agents visés à l'article 2 ci-dessus sont confiées en France à des personnels relevant de l'Etat, de l'Algérie et de leurs établissements publics, des collectivités locales et de leurs établissements publics, des règlements d'administration publique fixeront les modalités de reclassement desdits agents dans les cadres des collectivités publiques correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 56-782 du 4 août 1956 un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, les agents titulaires de nationalité française de l'ancienne administration internationale de Tanger seront, sur leur demande, pris en charge par le budget de l'Etat et titularisés dans l'un des cadres visés à l'article 4 de la présente loi par dérogation aux règles statutaires normales de ces cadres. — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 7 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie ainsi que les administrateurs civils en service au Maroc pourront être intégrés, le cas échéant, en surnombre, dans les autres corps normalement recrutés par l'école nationale d'administration ou, s'ils le demandent, dans un corps de niveau équivalent.

« Cette intégration sera acquise immédiatement à ceux des intéressés qui seront placés en position de détachement pour remplir une mission d'assistance technique à l'étranger. Elle

interviendra, dans ce cas, avec effet de la date de leur détachement, dans l'un des corps visés à l'alinéa précédent.

« Les adjoints de contrôle du Maroc pourront être intégrés, le cas échéant, en surnombre dans les corps d'un niveau équivalent à celui de leur corps d'origine, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, les dispositions des articles 5, 8 et 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sont étendues aux fonctionnaires et agents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. »

Par amendement (n° 4), M. Léo Hamon propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. M. le rapporteur nous a fait tout à l'heure un commentaire de l'article 5 extrêmement respectueux des libertés locales et la présence de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur n'aurait-elle d'autre effet que de lui permettre de reprendre au compte du Gouvernement ces assurances que nous devrions déjà nous féliciter du report de cette discussion.

Mais je voudrais penser tout haut devant lui.

Il résulte d'abord des déclarations de M. le rapporteur — je pense que M. le ministre les fera siennes tout à l'heure — que si un fonctionnaire est mis à la retraite en vertu de ces dispositions ce n'est pas nécessairement son emploi qui sera donné au fonctionnaire marocain ou tunisien, mais l'emploi correspondant, ce qui veut dire que vous pouvez admettre à la retraite le secrétaire général de la mairie et, finalement, d'avancement en avancement, l'emploi disponible sera celui d'appariteur.

M. le secrétaire d'Etat. Pas l'emploi d'appariteur puisque c'est la catégorie A. Vous avez d'ailleurs déposé un amendement sur ce point.

M. Léo Hamon. Disons l'emploi le plus bas de la catégorie A.

Deuxième observation : il est entendu que jamais le chef de l'administration locale, maire, président du conseil général, ou, dans le cas de Paris, le préfet de la Seine ne sera obligé d'user des facultés qui lui sont offertes par le présent texte. Nous sommes d'accord ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. Léo Hamon. C'est une assurance que vous m'excuserez de vous demander.

M. le secrétaire d'Etat. Le pouvoir de nomination reste au maire, au président du conseil général ou au préfet de la Seine, dans le cas de Paris.

M. Léo Hamon. Il faut être précis. Il y a dans l'article 5 une faculté d'admission à la retraite d'office. Pensez-vous, monsieur le ministre, que cette faculté appartient en propre et seulement au chef de l'administration locale ? Je répète mon énumération : au maire, au président du conseil général et, dans le cas de Paris, au préfet de la Seine ? Telle est bien votre pensée ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais bien préciser, pour éclairer M. Léo Hamon sur les points qui ont semblé l'inquiéter, que les dispositions du projet qui vous est soumis permettent, d'une part, au magistrat municipal responsable de prononcer la mise à la retraite d'office ; d'autre part, au personnel qui remplit telle ou telle condition de demander sa mise à la retraite anticipée. C'est le jeu d'un certain nombre d'articles que vous avez étudiés en commission de l'intérieur et que vous connaissez parfaitement.

Par conséquent, le maire, le président de la commission administrative ou le préfet, pour la Seine, quand il prononce un dérogement de cadres — c'est le mot qu'il convient d'employer — doit savoir qu'en compensation de cette nouvelle possibilité qui lui est donnée par la loi il a le devoir de réserver les emplois libérés par le mécanisme ainsi créé. Mais c'est dans ce cas là seulement, qui est prévu par l'article 5, que s'appliquent les dispositions de l'article 6 du projet de loi.

Lorsqu'il n'y a pas dérogation d'office par l'autorité, mais demande de mise à la retraite anticipée par l'employé lui-même — relisez le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi — les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables. Il ne faut pas confondre les articles 5 et 8 de la loi du 4 août 1956.

L'obligation n'est sévèrement tenue que dans le cas où c'est le maire qui la déclenche lui-même par la mise d'office à la retraite.

M. Léo Hamon. Il en résulte donc, monsieur le ministre, qu'en aucun cas — et je voudrais en avoir l'engagement de votre part — le préfet — dont on connaît l'influence sur les finances communales à l'occasion du règlement du budget communal — n'utilisera de son pouvoir de tutelle pour obliger le maire tel ou tel usage pour la mise à la retraite d'office, des prérogatives de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je trouve curieux — je m'en excuse auprès de mon collègue M. Hamon — qu'il puisse penser qu'un préfet puisse faire pression sur un magistrat municipal pour nommer quelqu'un ou décaler quelqu'un. Le maire a le pouvoir de décision, le pouvoir de nomination en vertu de la loi municipale et vous avez pris la précaution, que j'accepte, de le rappeler expressément dans le texte de l'article 6 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Alors, monsieur le ministre, je ne me repens pas d'avoir eu un doute qui vous a paru curieux puisque grâce à ce doute curieux il y aura un apaisement bienfaisant. (*Sourires.*)

Mais dans le cas où le maire admet à la retraite d'office un fonctionnaire municipal, non pas en vertu de cette législation spéciale mais aux termes des prérogatives résultant pour lui des règlements de retraite — statuts locaux et législation antérieure — il n'y aura pas lieu, n'est-ce pas, à recrutement de l'agent marocain ou tunisien ? Ce n'est que dans le cas où la mise à la retraite prononcée n'aura été rendue possible que par ce texte nouveau qu'il y aura lieu à remplacement par un agent d'Afrique du Nord.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je confirme ce qu'a dit M. Léo Hamon. Les règles de départ normal à la retraite des employés communaux ou des établissements publics ne sont en rien touchées par ce texte. Je vous demande de relire très attentivement — ce n'est pas facile, je le reconnais, étant donné la complexité de ce problème — l'article 6 du projet qui vous a été transmis par l'Assemblée nationale et que vous avez d'ailleurs conservé. Vous vous rendez compte de ce que j'avance.

Je répète — j'essaie de me résumer le plus clairement possible — que les dispositions de ce projet prévoient essentiellement, d'une part, dans certaines conditions, l'autorité municipale ou locale pourra prononcer un dégrèvement de cadre, c'est-à-dire mettre à la retraite d'office et, d'autre part, sur leur demande, certains agents du cadre A pourront, dans certaines conditions, demander leur mise à la retraite anticipée et la jouissance de la pension de retraite. Tels sont les deux éléments de base.

Ce n'est même pas dans les deux éventualités ainsi offertes par ce projet que le reclassement des fonctionnaires tunisiens et marocains est possible. Il n'est prévu que dans la première de ces deux hypothèses, celle du dégrèvement d'office prévue par l'autorité municipale. Cela résulte indiscutablement de la première ligne de l'article 6 : « Les mesures prévues à l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 pourront être utilisées pour favoriser le reclassement. » Suit la liste des personnels qui pourront être reclassés. Or, l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est formel : il ne vise que les mises à la retraite d'office prononcées par l'autorité locale responsable.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, je vous remercie de toutes ces précisions. Je remercie également mes collègues d'avoir écouté avec patience ces questions relatives au texte.

Voici maintenant une observation pratique. Si la liberté du magistrat municipal est ainsi respectée, compte tenu de ce que sont normalement les relations existant entre le magistrat municipal et ses plus proches collaborateurs, compte tenu aussi, je vous demande d'y penser, monsieur le ministre, du fait que les personnels mis en cause appartiennent aux classes 1913 et 1914 qui ont été les plus tragiquement éprouvées et saignées par la guerre, je vous prédis que l'application de ce texte sera tout à fait exceptionnelle, pour autant qu'elle interviendra sur l'initiative du chef de l'administration municipale et non à la demande de l'intéressé.

Dans ces conditions, pour ne pas troubler le travail de M. le rapporteur, je vais retirer mon amendement, non sans avoir une dernière observation à présenter.

Il y a un chef de l'administration municipale qui n'est pas élu et qui dépend de vous, monsieur le ministre. Vous l'avez reconnu, c'est le préfet de la Seine, chef de l'administration du département et de la ville, deux fois mineurs pour prix du rôle qu'ils ont joué dans l'histoire de ce pays.

Je voudrais donc vous demander l'assurance que vous inviterez le préfet de la Seine, en vertu de vos pouvoirs hiérarchiques, à tenir le plus grand compte de l'avis des élus de Paris et des élus du conseil général, et au sujet de leurs collaborateurs les plus qualifiés ; s'il en était autrement, les assemblées parisiennes seraient placées en présence d'un fait accompli certainement contraire à l'esprit très libéral que vous avez manifesté.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux dire à M. Léo Hamon qui est un élu de la Seine qu'évidemment tous nos collègues avaient compris à quel chef de l'administration locale auquel il faisait allusion. C'est, en effet, non pas un élu pour le département de la Seine, mais le préfet du département.

Je veux préciser à M. Léo Hamon que dans les règlements d'administration publique qui sont prévus notamment à l'article 12 de la loi du 4 août 1956, toutes précautions seront prises — je lui en donne l'assurance — pour que cette interprétation que j'ai donnée au nom du Gouvernement de ce projet de loi, soit respectée.

J'ajoute que sans vouloir minimiser en rien les pouvoirs qui doivent être ceux du préfet de la Seine et qu'il est important que le préfet de la Seine conserve, je ne vois pas d'inconvénient pour ma part — et je suis persuadé que le ministre de l'intérieur partagera mon sentiment — pour que dans les instructions que nous donnerons sous forme de règlements d'administration publique, de circulaires ou d'instructions particulières nous fassions part au préfet de la Seine des remarques qui ont été faites dans cette Assemblée qui représente aussi pleinement les collectivités locales.

Pour ma part, je me charge très favorablement, monsieur Léo Hamon, d'attirer l'attention du préfet et de prendre toutes les mesures compatibles avec le rôle et les responsabilités qui sont les siennes qu'en aucune façon je ne veux diminuer, vous le comprendrez aisément, pour qu'il prenne en considération la remarque que vous avez présentée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Léo Hamon ?

M. Léo Hamon. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Les mesures prévues à l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 pourront être utilisées pour faciliter le reclassement :

« 1° Des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, à l'article 1^{er} de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, à l'article 1^{er} de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et à l'article 3 de la présente loi ;

« 2° Des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, détachés ou en service au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Vietnam.

« Les vacances résultant de ces mesures, soit dans le corps où elles sont prononcées, soit dans un corps dont les membres ont vocation statutaire à l'emploi rendu vacant, seront obligatoirement réservées au reclassement des personnels ci-dessus.

« L'article 4 de la loi précitée du 2 mars 1957 est abrogé et tant qu'il limite à 2 p. 100 les intégrations prononcées en surnombre des effectifs budgétaires. » — (*Adopté.*)

Par amendements (n° 2 et n° 3) M. Léo Hamon propose d'insérer deux articles additionnels :

L'un, 6 bis (nouveau), serait ainsi conçu :

« L'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires et satisfaisant aux deux conditions suivantes :

« — compter une durée minima de vingt-cinq ans de services civils et militaires valables pour la retraite ;

« — avoir atteint un âge inférieur de cinq ans au plus à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

« Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront pour la liquidation de leur pension d'une bonification de services d'une durée égale à l'abaissement de la limite d'âge qui leur aura été accordé en application du premier alinéa du présent article. »

L'autre, 6^{ter} (nouveau), serait ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié comme suit :

« Art. 9. — Les dispositions qui précèdent sont étendues aux fonctionnaires des catégories B, C et D.

« L'application des articles 5, 6 et 8 est limitée à une période de dix années à compter du 4 août 1956. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, cet amendement et le suivant que je vais développer sans y insister autrement sont, en réalité, la reprise d'une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer le 11 avril 1957. Le but était de faciliter, dans toute la mesure du possible, le reclassement des fonctionnaires originaires du Maroc et de la Tunisie, par voie de départs volontaires.

Autant j'ai manifesté, tout à l'heure — mes collègues en ont été les témoins — des appréhensions à l'égard des mises à la retraite d'office, autant je pense qu'il y a lieu d'encourager ceux des fonctionnaires qui désirent quitter l'administration.

Qu'on m'entende bien ! Je ne suis pas un partisan d'une facilité illimitée des départs prématurés de fonction ; mais dans une situation aussi particulière que celle dans laquelle nous nous trouvons, du fait de la nécessité de reclasser des personnels originaires d'un certain nombre de territoires où ils étaient en service, plutôt que d'avoir, soit une personne en surnombre incombant à la charge du budget public, soit un fonctionnaire admis à la retraite contre son gré, il me paraît préférable de faciliter les départs spontanés.

Telles étaient les raisons pour lesquelles j'avais déposé une proposition de loi tendant à créer de nouvelles possibilités de départ volontaire, d'une part, et étendant, d'autre part, les dispositions relatives à la catégorie A aux catégories B, C, D.

Je le répète, j'avais un seul objectif : étendre les possibilités de départ volontaire. Cette proposition est ancienne et je sais que si M. le rapporteur n'a pu la rapporter plus tôt, ce n'est pas faute de s'y être intéressé.

M. le rapporteur. Assurément non !

M. Léo Hamon. Rien n'a échappé, en ce domaine, à sa diligence. Mais j'ai usé du seul moyen qui m'était donné pour provoquer à tout le moins l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je voudrais remercier M. Léo Hamon des paroles aimables qu'il a tenues à l'égard du rapporteur qui s'est efforcé de remplir, du mieux qu'il a pu, le mandat qui lui avait été donné par la commission de l'intérieur.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Léo Hamon, cela fait, comme il l'a indiqué tout à l'heure, l'objet d'une proposition de loi qui est actuellement à l'étude à la commission de l'intérieur qui m'a désigné comme rapporteur.

J'ai moi-même demandé certains renseignements qui ne me sont pas encore parvenus. C'est pourquoi cette proposition de loi n'a pas encore fait l'objet du rapport que M. Léo Hamon attend évidemment avec impatience.

Je dois ajouter enfin que, dans son principe, j'y serai personnellement favorable dans la mesure où elle ouvrirait pour les fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie mis à la disposition de la métropole un nombre d'emplois beaucoup plus important, ce qui, par conséquent, ne ferait que m'ancrer dans le souci constant que j'ai de servir mes compatriotes du Maroc et de la Tunisie.

Je dois remarquer aussi que des questions de dépenses se posent. Elles risquent précisément de soulever de la part du ministre du budget et de la commission des finances des remarques qui, automatiquement, feraient disjoindre votre article.

Je tiens simplement à vous faire savoir qu'en ce qui me concerne j'y serai favorable. Pour l'instant je vous demande instamment de le retirer.

Nous l'examinerons attentivement à la commission de l'intérieur et nous verrons alors après les discussions que nous pourrions avoir avec le Gouvernement et avec son accord comment nous pourrions apporter une solution aux questions que vous avez posées. Voilà par conséquent une réponse que je vous

demande de méditer. Dans toute la mesure du possible je vous prie de m'aider à la résoudre en n'insistant pas pour que votre amendement soit mis aux voix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais joindre ma demande à celle de M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. Je suis persuadé que notre collègue M. Hamon a déjà compris nos arguments. M. Léo Hamon propose d'insérer un article 6 bis qui est la reprise de l'article 8 de la loi du 4 août 1956. Que prévoit cet article ? Il est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires de l'Etat, appartenant à la catégorie A, satisfaisant, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée de services exigés par l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension... »

Les fonctionnaires doivent donc satisfaire à deux conditions. La première, c'est d'avoir une durée de services correspondant à celle qui est exigée à l'ouverture du droit à pension. M. Léo Hamon ne l'ignore pas.

La deuxième, c'est que leur âge ne soit pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution de la pension de retraite.

Le texte de M. Léo Hamon modifie cet article 8 et tend à modifier également l'une des deux conditions que je viens de rappeler. Il garde l'âge de cinq ans inférieur à l'âge normal de la retraite, mais il diminue de cinq ans, en la réduisant de vingt à trente-cinq ans, la durée des services exigés pour l'ouverture du droit à pension. Or, je ne cache pas que cet amendement soulève un très gros problème pour la fonction publique. Permettre à des fonctionnaires du cadre A de demander leur mise à la retraite avec la pleine jouissance de cette retraite, cela fait une avance de dix ans sur l'âge normal de mise à la retraite. Je ne crois pas que cela soit très souhaitable pour les fonctionnaires métropolitains et tunisiens dont nous avons le souci, comme ce texte en témoigne.

J'ajoute que j'aurais un argument facile — je le dis au nom du Gouvernement — c'est que, dans la mesure où l'amendement de M. Léo Hamon pourrait être retenu, ne serait-ce qu'en pensée, par le Conseil de la République, j'opposerais l'article 58 du règlement, car cet amendement est inductiblement créateur de dépense...

Je ne veux pas me servir de cet argument, mais j'en produirai un dernier, c'est celui qu'a évoqué, à la fin de sa réponse, le rapporteur de la commission de l'intérieur. M. Léo Hamon a déposé une proposition de loi. Elle sera examinée par la commission de l'intérieur et son rapporteur sera, je crois, votre collègue M. Leonetti.

Je suis prêt à joindre mes instances à celles de notre collègue auprès du président de la commission de l'intérieur et de votre rapporteur pour demander d'examiner le plus rapidement possible avec le Gouvernement la proposition de loi. Vous aurez le temps d'étudier les conséquences des dispositions que vous proposez, notamment les conséquences financières. A ce moment-là, vous pourrez présenter devant le Conseil de la République une étude et un rapport sur lesquels, en toute connaissance de cause, il pourra se prononcer. C'est pourquoi je demande à M. Léo Hamon de bien vouloir retirer son amendement.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. M. le rapporteur m'a demandé de méditer son propos. Je ferai mieux que de le méditer, je l'écouterai. M. le ministre a mis tellement de courtoisie dans ce qu'il me permettra d'appeler un peu familièrement l'escamotage de la guillotine, que je préfère le suicide à la guillotine.

Vous sentez bien que je vais retirer mon amendement. Il y a un seul point sur lequel je me permettrai d'insister. Vous m'avez dit que vous alliez joindre vos instances aux miennes — quelle autorité elles acquerront ! — pour demander au président de la commission de faire vite.

Permettez-moi de vous demander d'être instant vis-à-vis de vous-même. Il ne me déplaît pas de dire que si l'examen est lent devant nos commissions, la responsabilité incombe beaucoup moins à nos commissions, qui sont diligentes, qu'aux ministres qui sont parfois si prudents qu'ils en sont lents.

Je vous demande également d'être rapide dans l'examen et la rédaction des observations que vous présenterez à M. le rapporteur.

Un mot pour terminer. Je ne veux pas diminuer le temps d'activité des fonctionnaires. Je ne veux pas occasionner des charges financières nouvelles à l'Etat. Je l'ai dit en débutant et je le répète maintenant. Je vous demande de considérer que, dans les situations particulières de personnel en surnombre, plutôt que des départs forcés, c'est le départ volontaire qui doit être favorisé.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré, de même, sans doute, que l'amendement n° 3.

M. Léo Hamon. Oui, monsieur le président, c'est un suicide global.

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, l'adoption du nouveau texte suivant :

« En aucun cas les dispositions qui précèdent ne sauraient déroger aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent le pouvoir de nomination du personnel des collectivités et de leurs établissements publics visés par la présente loi. » (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe du mouvement républicain populaire a présenté une candidature pour la commission de la presse, de la radio et du cinéma, et que le groupe des républicains indépendants a présenté des candidatures pour les commissions de la France d'outre-mer et de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Deguise membre titulaire de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. Delrieu membre titulaire de la commission de la France d'outre-mer, et M. Brajeux membre titulaire de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

— 13 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 98, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 99, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 259 et 340 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 100, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 286 et le quatrième alinéa de l'article 289 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 101, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au mardi 17 décembre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Claude Mont demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelle suite il compte donner aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 tendant à assurer l'égalité des prestations familiales entre les différentes catégories de bénéficiaires (n° 913).

II. — M. René Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quels textes il met à la charge des communes le déficit de la caisse mutuelle de la rue de la Douane.

Il attire son attention sur le fait que cet organisme, dans le conseil d'administration duquel ne siègeait aucun maire, ne semble pas avoir pris toutes décisions pour réduire ou faire disparaître le déficit invoqué, et lui signale que lors de l'assemblée générale, les maires du département de la Seine étaient convoqués pour entendre un discours et non pour gérer l'affaire. (N° 943.)

(Question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.)

III. — Mme Marcelle Devaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la grave pénurie d'eau dont a souffert la région parisienne au cours de l'été dernier.

Elle lui demande comment il entend résoudre dans les plus brefs délais ce que M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a appelé lui-même « le drame de l'eau », conséquence naturelle de trente ans de tergiversations et d'abandons dans la politique d'alimentation en eau de la capitale et de sa banlieue.

Elle souhaite qu'un plan d'action immédiate puisse être rapidement mis en œuvre avant que ne se produise une catastrophe irréversible. (N° 942.)

IV. — M. René Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que l'exploitation des coupes de bois en règle par l'Etat et les collectivités propriétaires est pratiquée d'une façon générale dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et d'une façon sporadique dans les autres départements ;

Que ce mode de gestion, conforme au principe de l'exercice normal du droit de propriété et dont les règles répondent aux exigences d'une sylviculture intensive et rationnelle, ne peut cependant s'appliquer que par référence à des textes réglementaires anciens (ordonnance de 1827 pour l'application du code forestier, instruction du 25 octobre 1894), inadaptés à l'organisation actuelle ;

Et demande s'il est exact qu'un projet de règlement de ce mode d'exploitation, règlement applicable à l'ensemble du territoire, est étudié depuis plusieurs années par le service forestier, en vue de réformer et de moderniser les textes.

Dans l'affirmative, peut-on s'attendre à ce que le règlement soit approuvé et publié prochainement ou quelles sont éventuellement les causes qui retarderaient encore son agrément. (N° 956.)

V. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que la prime accordée pour favoriser la recalcification des terres, réservée à l'origine à quelques départements, a été par la suite étendue à un grand nombre d'autres, de sorte qu'aujourd'hui il ne reste plus pour l'ensemble de la France qu'une vingtaine de départements qui sont exclus du bénéfice de cet avantage et dans lesquels cependant certaines exploitations auraient besoin d'être aidées à recalcifier leurs terres.

Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait plus équitable de généraliser l'attribution de la prime plutôt que de s'en tenir à une classification qui, dans l'état actuel, risque de devenir arbitraire (n° 964).

VI. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que chaque année des difficultés naissent à l'occasion du paiement des fermages basé sur le cours du blé ;

Que preneurs et bailleurs ignorent le prix qui doit être retenu ;

Les différences les plus invraisemblables sont constatées d'un département ou d'une région à l'autre.

Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une situation préjudiciable au maintien de la bonne harmonie entre bailleurs et preneurs et ne pas laisser à l'arbitraire le soin de fixer le prix à retenir, lequel devrait pouvoir être connu très prochainement (n° 967).

VII. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il est décidé à prendre pour remédier, dans l'avenir, aux conséquences infiniment préjudiciables pour les malades en traitement dans les hôpitaux publics ou privés d'une nouvelle grève généralisée de l'Electricité et du Gaz de France.

Il s'étonne qu'aucune mesure d'autorité et de sécurité n'ait été décidée pour faire face à cette grève d'un service public (laquelle, dans certains cas, a même revêtu un caractère homicide) qui a été déclenchée en pleine épidémie d'une grippe assez grave, privant ainsi de chauffage, de soin et parfois même d'alimentation des nourrissons et des vieillards;

Il lui demande si des mesures de réquisition avaient été envisagées — en accord avec M. le ministre des affaires sociales — pour éviter des conséquences désastreuses qui ont été jusqu'à paralyser les activités des établissements hospitaliers (couveuses, services radiologiques et chirurgicaux, réanimation, poumons d'acier, etc.);

Il voudrait enfin connaître les sanctions envisagées contre les auteurs de ces actes aux conséquences criminelles (n° 962).

VIII. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la population ce qu'il est advenu du projet de reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, de Boulogne-sur-Seine, détruit par les bombardements en 1942, au sujet duquel le Parlement a exprimé sa volonté formelle au cours de différents débats déjà anciens;

Elle lui rappelle que 500.000 habitants de la région parisienne se trouvent ainsi privés depuis quinze ans de lits d'hôpital et de consultations absolument indispensables, et exprime le vœu que ces populations, comme d'ailleurs le Parlement, ne continuent pas à être bercés pendant de longs mois encore d'illusions fallacieuses (n° 965).

IX. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il est advenu du projet de réforme des régimes matrimoniaux dont la commission de réforme de législation civile est saisie depuis de longues années déjà et qui devait être déposé sur le bureau du Conseil de la République au mois de juin dernier.

Elle lui rappelle que la guerre de 1939-1945 a interrompu la discussion d'un projet de loi, voté par le Sénat, et s'étonne que, dix-huit ans plus tard, aucune mesure nouvelle ne soit encore intervenue (n° 966).

X. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement:

1° Que soit publié le tableau de répartition par département du contingent prévu par le programme conditionnel du plan quadriennal (construction de logements);

2° Les raisons pour lesquelles la région parisienne bénéficie du tiers du contingent total;

3° Pourquoi, enfin, l'attribution consentie au département des Basses-Pyrénées n'a tenu aucun compte de l'extension importante qui est en cours de réalisation, notamment dans la région de Lacq (n° 969).

Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français. (N°s 419, 564, 617, session de 1956-1957; 43 et 72, session de 1957-1958. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture. (N°s 883, session de 1956-1957, et 66, session de 1957-1958. — M. Cuif, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (N°s 69 et 89, session de 1957-1958. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants. (N°s 615, session de 1956-1957 et 78, session de 1957-1958. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945, portant réglementation provisoire des agences de presse. (N°s 953, session de 1956-1957 et 93, session de 1957-1958. M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.)

Discussion de la proposition de loi de M. Biatarana tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N°s 3 et 29 (rectifié), session de 1957-1958. M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 décembre à deux heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi
10 décembre 1957.

1^o Page 2148, 1^{re} colonne, 14^e ligne, en partant du bas :

Au lieu de : « ... étendre aux départements de la Guadeloupe... »,

Lire : « ... étendre aux départements algériens et aux départements de la Guadeloupe, ... ».

2^o Page 2163, 1^{re} colonne :

Remplacer le quatrième alinéa par le texte suivant :

« M. le président. Le renvoi demandé par le Gouvernement est accepté par la commission des finances. Il est donc de droit ».

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 12 décembre 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 12 décembre 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 17 décembre 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Réponses des ministres à dix questions orales sans débat ;
2^o Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution ;

3^o Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n^o 43, session 1957-1958), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français ;

4^o Discussion de la proposition de loi (n^o 883, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.

5^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n^o 69, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés ;

6^o Discussion du projet de loi (n^o 615, session 1956-1957) tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants ;

7^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n^o 953, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n^o 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse ;

8^o Discussion de la proposition de loi (n^o 3, session 1957-1958), présentée par M. Biatarana, tendant à modifier l'article 3 de la loi n^o 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

B. — Le jeudi 19 décembre 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion du projet de loi (n^o 964, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin ;

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n^o 831, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie ;

3^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n^o 938, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur paiement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance, avant tout partage ;

4^o Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n^o 940, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la défense du beurre fermier ;

5^o Suite de la discussion de la proposition de loi (n^o 305, année 1955) de MM. Aubert, Soldani, Lamarque et des membres du groupe socialiste et apparentés, relative à l'amélioration de l'habitat rural ;

6^o Discussion éventuelle du « Collectif 1957 », sous réserve de sa transmission par l'Assemblée nationale.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du lundi 23 décembre 1957, à quinze heures, pour la discussion éventuelle de la première partie de la loi de finances, et la date du jeudi 26 décembre, à seize heures, pour la discussion, après discussion générale commune :

1^o Du projet de loi (n^o 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions en Algérie ;

2^o Du projet de loi (n^o 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections en Algérie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Michelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 32, session 1957-1958), de M. Michelin, tendant à inviter le Gouvernement à instituer en A. O. F., en A. E. F. ainsi qu'au Cameroun, des tribunaux mixtes de commerce.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 55, session 1957-1958), de M. Haidara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'organisation de la juridiction administrative en A. O. F.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 56, session 1957-1958), de M. Haidara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant les délais de distance en matière de procédure civile et commerciale dans les territoires de l'A. O. F.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 57, session 1957-1958), de M. Haidara Mahamane, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en A. O. F.

INTÉRIEUR

M. André Cornu a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 59, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie.

LOGEMENT

M. Yves Jaouen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 6, session 1957-1958), de M. Radius, tendant à créer un conseil supérieur du logement et de l'habitation.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 51, session 1957-1958), de M. Michel Debré, tendant à interdire au Gouvernement d'accepter la présence de personnalités étrangères lors du déroulement des élections en Algérie, sauf autorisation préalable donnée par voie législative.

M. François Valentin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 49, session 1957-1958), de M. Georges Pernot, tendant à demander à l'Assemblée nationale d'examiner par priorité la modification de l'article 90 de la Constitution afin de simplifier la procédure de la révision constitutionnelle.

M. de Montalembert a été nommé rapporteur du rapport (n^o 87, session 1957-1958) en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

TRAVAIL

M. Méric a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 35, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le chapitre III du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale relatif au contentieux et aux pénalités.

Mme Girault a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 70, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation et à accorder à ces salariés un repos hebdomadaire.

M. Walker a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés, en remplacement de M. Abel-Durand.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 71, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer, pour les familles des militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, pour les trois sièges du comité constitutionnel à la nomination du Conseil de la République.

(Application de l'article 91 de la Constitution, de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement.)

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, après examen des titres des candidats et conformément aux conclusions de son rapport n° 87 (session de 1957-1958), présente au Conseil de la République les candidatures suivantes :

MM. Jacques Donnedieu de Vabres.
Maurice Delepine.
Léon Julliot de La Morandière.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente sénateurs au moins.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 DECEMBRE 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout Sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« La question orale est inscrite sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

993. — 12 décembre 1957. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, quelles dispositions ont été prévues dans tous les domaines pour

accueillir et attirer en France les touristes exceptionnellement nombreux qui sont susceptibles de visiter notre pays en 1958, en se rendant à l'Exposition universelle de Bruxelles, et d'y séjourner à l'occasion des fêtes organisées à Lourdes pour le centenaire des apparitions. Il ne lui échappe certainement pas que cette question présente un intérêt certain pour le commerce national et pour le Trésor public.

994. — 12 décembre 1957. — M. Louis Gros demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, quelles sont les raisons qui retardent, depuis l'achèvement des travaux de la commission centrale, la parution des arrêtés de concordance nécessaires pour l'intégration, dans la fonction publique, des agents français du Maroc (art. 1^{er} et 2 de la loi du 4 août 1956), et particulièrement si ce retard n'a pas pour cause la contestation, par certains départements ministériels, des tableaux de concordance établis par la commission centrale compétente.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 DECEMBRE 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

7899. — 12 décembre 1957. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de constituer un stock de sécurité permanent de produits agricoles permettant : 1° de parer dans la mesure du possible aux déficits éventuels consécutifs à de mauvaises récoltes ; 2° d'assurer l'exécution de marchés de denrées agricoles souscrits pour des périodes s'étendant sur plusieurs années et soumis aux variations de production dues aux conditions atmosphériques.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7900. — 12 décembre 1957. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la veuve d'un instituteur public bénéficiant d'une pension de réversion a, elle-même, rempli durant 27 années consécutives, de 1913 à 1940, les fonctions de maîtresse de couture dans les écoles où exerçait son mari de son vivant, et lui demande si l'intéressée peut, à titre personnel, percevoir une allocation-vieillesse ou toute autre forme d'aide à la charge de l'Etat.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7901. — 12 décembre 1957. — M. Jules Castellani expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, que divers accords ont été conclus entre la France et plusieurs Etats étrangers en vue d'éviter une double imposition fiscale sur les coupons de valeurs mobilières émises dans ces Etats et payées en France ; que le bénéfice de ces accords est uniquement reconnu aux personnes ayant leur domicile fiscal en France métropolitaine, et lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles ces mesures ne sont pas appliquées aux Français des départements et territoires d'outre-mer.

7902. — 12 décembre 1957. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le cas d'une personne qui a acquis un immeuble très ancien pour l'habiter elle-même et qui, réalisant après l'état de vétusté de cet immeuble, l'a abattu et en a fait reconstruire sur le même emplacement un nouveau qu'elle a habité dans l'année même de la vente, et lui demande s'il est juste que l'administration de l'enregistrement qui avait accordé le bénéfice du droit

réduit prévu par la loi du 10 avril 1954 réclame maintenant les droits complets, arguments pris de ce que le logement habité n'est pas le même que celui qui a été acheté, cette prétention faisant abstraction de la politique actuelle de lutte contre le taudis et de construction de locaux salubres.

7903. — 12 décembre 1957. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les agriculteurs ayant acheté du matériel d'importation postérieurement au 22 mai 1957 ont déposé leurs factures à la mairie de leur résidence et que celles-ci, transmises à l'administration du génie rural, sont en souffrance dans l'attente de la décision qui doit être prise fixant la date à partir de laquelle le matériel d'importation n'est plus bénéficiaire de la ristourne de 15 p. 100, et il lui demande s'il compte bientôt prendre la décision qui fixera cette date. Il lui demande en outre si des crédits suffisants seront dégagés pour permettre le paiement de cette ristourne à tout achat de matériel français.

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7904. — 12 décembre 1957. — M. Edgar Taihades rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en application de l'instruction n° 33 du 4 mars 1957, les intermédiaires du commerce peuvent opter pour l'assujettissement à la T. V. A. lorsque leur intervention porte sur des produits passibles de cette taxe. Il lui demande: 1° si le montant de la T. V. A. grevant ces commissions est intégralement déductible par le commettant, ou si ce dernier est tenu d'appliquer la règle du prorata, c'est-à-dire d'affecter cette récupération du taux établi en fonction de l'activité de l'année civile précédente; 2° si le taux applicable à ces commissions est le taux général de 19,50 p. 100 quel que soit le produit vendu, ou le taux dont est passible le produit vendu, variable avec les régimes particuliers: 25 p. 100 pour les foies gras, 19,50 pour la moutarde, 12 p. 100 pour les conserves de consommation courante, 6 p. 100 pour le sucre, par exemple.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7905. — 12 décembre 1957. — M. Gaston Charlet demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement: 1° s'il existe des règles précises et impératives pour le calcul de la surface des appartements vendus sur plan et si, à défaut d'indication contraire, le chiffre indiqué par le vendeur ne doit pas être entendu comme celui de la surface utile, déduction faite des cloisons et conduits de tous genres; 2° dans quelle mesure l'acquéreur d'un appartement peut prétendre à indemnité lorsque la surface réelle de ce dernier est inférieure à la surface promise; 3° si le fait, pour une agence spécialisée, de faire sciemment état, dans sa publicité et dans les documents remis au candidat acheteur, de métrages supérieurs à ceux qui ont été indiqués au Crédit foncier pour l'octroi d'un prêt, peut être considéré comme licite; 4° si, enfin, le fait, pour l'acquéreur, confiant dans la parole du vendeur et dans les indications fournies par les divers documents qui lui ont été communiqués, de signer un contrat type dans lequel toute indication concernant la surface a été omise, et de paraître le plan d'architecte, semblable en apparence seulement aux plans publicitaires qui surévaluaient les surfaces, lui retire tout droit à obtenir réparation de la tromperie dont il a été victime.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7906. — 12 décembre 1957. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelle est la portée exacte de la phrase incluse dans l'article 3 du décret du 18 mai 1946, 1^{er} paragraphe, in fine: « ...aucun laboratoire ne pourra fonctionner s'il n'est muni de ce numéro d'inscription ». 1° Se référant à l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1946, s'il faut considérer que tout lieu où est pratiquée une manipulation destinée à faciliter le diagnostic médical des maladies humaines est un laboratoire devant être muni d'un numéro délivré par le ministère de la santé publique; 2° dans ce cas, les établissements industriels ou commerciaux qui, possédant un service de médecine du travail, disposent d'un local avec un matériel adéquat, des aides techniques de laboratoire, etc... destinés à pratiquer les examens de laboratoire nécessaires pour établir des diagnostics de maladies professionnelles, tombent-ils sous le coup de l'article 3 du décret précité; 3° quelles sont les modalités du contrôle effectué, s'il en existe un, par les services de la santé publique, pour vérifier que de tels « laboratoires » n'outrepassent pas leurs attributions et n'exécutent pas, même de façon intermittente, des analyses médicales courantes; 4° dans l'affirmative de l'existence d'un tel contrôle, à quelle cadence annuelle est-il effectué; quel est le nombre des fonctionnaires affectés à ce service de contrôle; quelles suites sont données à leurs enquêtes.

7907. — 12 décembre 1957. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si le 1^{er} paragraphe de l'article 6 du décret du 18 mai 1946, relatif à l'interdiction des « intérêts ou ristournes » concernant les analyses médicales est bien applicable aux laboratoires visés par le 5^e paragraphe de l'article 2 du même décret; 2° dans l'affirmative, comment expliquer que des fonctionnaires directeurs de laboratoires départementaux d'hygiène accordent des « remises » aux établissements hospitaliers qui leur adressent des analyses médicales; 3° s'il est

exact que dans certains départements; ces « remises » atteignent ou dépassent 50 p. 100 du prix de l'analyse médicale, tel qu'il est tarifé à la nomenclature de la sécurité sociale; 4° ce que deviennent les sommes ainsi « encaissées » par les directeurs de laboratoires départementaux d'hygiène; 5° si une partie n'est pas versée à ces fonctionnaires; 6° dans l'affirmative, quel est l'indice de rémunération de ces fonctionnaires; 7° comment expliquer que des fonctionnaires puissent recevoir en plus de leur traitement diverses sommes en règlement de travaux effectués dans des locaux et aux frais de la collectivité; 8° si les pratiques exposées aux 2^e et 3^e de la présente question sont en infraction avec l'article 8 susvisé du décret du 18 mai 1946, quelles sanctions seront prises envers les contrevenants, même s'ils sont fonctionnaires; 9° par qui et comment est contrôlée l'activité technique desdits laboratoires départementaux. Quels sont les moyens mis en œuvre pour s'assurer que leur activité ne dépasse pas le secteur qui leur est attribué pour s'étendre au secteur privé.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
2^e séance du jeudi 12 décembre 1957.

SCRUTIN (N° 15)

Sur la proposition de résolution (n° 4) de MM. Marcel Plaisant, Michel Debré, Abel-Durand, Léo Hamon et Marius Moutet, déposée en conclusion du débat sur les questions orales de MM. Michel Debré et Marcilhacy sur la politique étrangère.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 162
Pour l'adoption..... 289
Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	René Caillaud.	Jean Doussot.
Abel-Durand.	Canivez.	Driant.
Aguesse.	Capelle.	Droussent.
Ajavon.	Carcassonne.	René Dubois.
Airic.	Mme Marie-Hélène	Roger Duchet.
Louis André.	Cardot.	Dufeu.
Philippe d'Argenlieu.	Jules Castellani.	Dulin.
Robert Aubé.	Frédéric Cayrou.	Charles Durand.
Auberger.	Chambriard.	Durieux.
Aubert.	Champeix.	Enjalbert.
Augarde.	Chapalain.	Yves Estève.
Baratgin.	Gaston Charlet.	Filippi.
Henri Barré.	Maurice Charpentier.	Fillon.
Bataille.	Chazette.	Fléchet.
Baudru.	Robert Chevalier	Jean-Louis Fournier
Beaujannot.	(Sarthe).	(Landes).
Paul Béchard.	Paul Chevallier	Gaston Fourrier
Jean Bène.	(Savoie).	(Niger).
Benmiloud Khelladi.	Chochoy.	Fousson.
Jean Bertaud.	Claireaux.	Jacques Gadoin.
Jean Berthoin.	Claparède.	Garessus.
Marcel Bertrand	Clerc.	Gaspard.
Général Béthouart.	Colonna.	Etienne Gay.
Biatarana.	Pierre Commin.	de Geoffre.
Auguste-François	Henri Cordier.	Jean Geoffroy.
Billiemaz.	Henri Cornat.	Gilbert-Jules.
Blondelle.	André Cornu.	Gondjout.
Boisrond.	Coudé du Foresto.	Hassan Gouled.
Raymond Bonnefous.	Courrière.	Goura.
Bonnet.	Courroy.	Robert Gravier.
Bordeneuve.	Culf.	Gregory.
Borgeaud.	Francis Dassaud	Jacques Grimaldi.
Boudinot.	(Puy-de-Dôme).	Louis Gros
Marcel Boulangé (ter-	Marcel Dassault	Haldara Mahamane.
ritoire de Belfort).	(Oise).	Léo Hamon.
Georges Boulanger	Michel Debré.	Hoeffel.
(Pas-de-Calais).	Jacques Debû-Bridel.	Houcke.
Bouquerel.	Deguise.	Houdet.
Bousch.	Mme Marcelle Delabie.	Yves Jaouen.
André Routemy.	Delalande.	Alexis Jaubert.
Boutonnat.	Claudius Delorme.	Jézéquel.
Brajeux.	Vincent Delpeuch.	Edmond Jollit.
Brégère.	Detrieu.	Josse.
Brettes.	Paul-Emile Descomps.	Jozeau-Marigné.
Brizard.	Descours-Desacres.	Kalb.
Mme Gilberte Pierre-	Deutschmann.	Kalenzaga.
Brossolette.	Mme Marcelle Devaud.	Koessler.
Martial Brousse.	Diallo Ibrahim.	Kotouo.
Julien Brunhes.	Djessou.	Roger Laburthe.
Bruyas.	Amadou Doucouré.	Jean Lacaze.

Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Raijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouveney. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Le Digabel. Le Gros. Le Léanec. Marcel Lemaire. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Liot. André Litaise. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Maillot. Gaston Manent. Marcihacy. Marignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Meillon. Ménard. de Menditte. Menu. Méric. Metton. Edmond Michelet. Jean Michélin. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert.	Montpiéd. de Montullé. Métais de Narbonne. Marius Moulet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Paumelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Joseph Perrin. Perrot-Migeon. Peschaud. Piatès. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Edgard Pisani. Marcel Plaisant. Plait. Plaz Janet. Alain Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Pugnet. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Repiquet.	Restat. Reynouard. Riviérez. Paul Robert. de Rocca-Serra. Rochereau. Rogier. Jean-Louis Rolland. Rofinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Thiben. Mme Jacqueline Thomé-Patenôtre. Henry Torrès. Fodé Mamadou Touré. Diongolo Traoré. Trellu. Ludovic Tron. Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdelle. Verneuil. Viallanes. de Villoutreys.	Voyant. Wach. Maurice Walker.	Michel Yver. Joseph Yvon. Zafimahova.	Zéle. Zinsou. Zussy.
--	--	---	-------------------------------------	---	----------------------------

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David.	Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Namy. Général Petit. Primet. Ulrici.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benchiha Abdelkader. Chérif Benhabyles.	Cerneau. Ferhat Marhoun. Mahdi Abdallah.	Mostefai El-Hadi. Tamzali Abdennour.
---	--	---

Absents par congé :

MM. Armengand. Chamaulte.	Durand-Réville. Florisson. Levachér.	Satineau. Jean-Louis Tinaud.
---------------------------------	--	---------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	274
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 12 décembre 1957.**

1^{re} séance: page 2171. — 2^e séance: page 2190.